

PROTECTION DE BOLLENE CONTRE LES CRUES CENTENNALES DU LEZ
ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1- Observations du public

<p>11- Observations relatives à l'intérêt général du projet</p>	
<p><u>Approbation du projet</u></p> <p>43, 48,52, 53</p> <p>Expriment leur satisfaction ou leur approbation sur les travaux envisagés, soit de manière globale, soit de façon plus argumentée. Ils mettent l'accent sur ses aspects positifs : l'éloignement des digues qui redonne un espace de fonctionnement à la rivière et permet le méandrage, les champs d'inondation contrôlée qui participent à l'écrêtement de la crue, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, l'entretien raisonné de la végétation, les mesures retenues pour la conduite des travaux à des périodes appropriées et la remise à disposition de l'agriculture de terres cédées au SMBVL.</p>	<p>Le SMBVL prend acte et se satisfait de ces observations positives en retenant notamment le fait qu'elles émanent de publics différents : un riverain de Bollène qui avait été impacté fortement par la crue de 1993 ; un élu du conseil municipal de Suze-la-Rousse ; et un gestionnaire du milieu aquatique, partenaire technique du SMBVL dans différentes instances de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Ces observations mettent également en exergue la prise en compte des milieux aquatiques et terrestres dans un projet de nature hydraulique visant en tout premier lieu la protection de la ville de Bollène et ses habitants.</p> <p>Ainsi que l'a relevé la commission d'enquête, le projet de protection de la population est globalement accepté et peu de personnes remettent en cause l'intérêt général du projet.</p> <p>Y compris parmi les propriétaires impactés (que ce soit au titre de la déclaration d'utilité publique ou de l'instauration de servitudes de surinondation) peu, parmi ceux qui se sont exprimés, se montrent opposés au projet, et sollicitent une acquisition par le SMBVL en totalité des parcelles quand ces dernières ne sont impactées que pour partie.</p>
<p><u>Limites du projet</u></p> <p>29, 37</p> <p>La protection de Bollène est attendue depuis longtemps et les Bollénois sont impatientes que le projet, trop longtemps retardé, se réalise.</p> <p>La sous-représentation de Bollène au sein des organes de direction du SMBVL, premier financeur du syndicat, ne lui a pas permis de peser davantage sur les choix et les délais pour finaliser ce projet plus tôt.</p>	<p>Bref rappel historique de l'avancée du projet de protection de la Ville de Bollène contre les crues centennales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1997 = création du SMBVL visant à fédérer 3 anciennes structures de gestion qui intervenaient sans coordination • 2002-2004 = travaux de protection réalisés à l'aval et dans la traversée de Bollène par le Syndicat Hydraulique Nord Vaucluse (le SMBVL ne possédait pas de compétence travaux) ; travaux visant la protection contre l'équivalent d'une crue Q30 (tranche 1 des travaux défini dans le SPERA schéma programme de protection élaboré par la CNR en 1995) ; avait ainsi été réalisé l'arasement d'une digue à l'aval de Bollène pour créer un champ d'expansion de crues le long de l'autoroute A7, le recalibrage du cours d'eau dans la traversée urbaine depuis l'écrêteur de la Martinière jusqu'au creux des Vaches, l'aménagement du seuil des Jardins et de la passe à poissons • 2007 = volonté exprimée par la municipalité de Bollène de protéger Bollène contre une crue Q100 (correspondant à la tranche 2 du SPERA CNR) ; le projet d protection contre une Q100 a donc été initié

il y a 12 ans et non 27 ans.

- **Premier avant projet esquissé en 2010 – coût global de 17 M€ TTC – emprises foncières de 400 ha** – projet consistant en la réalisation de casiers successifs se déversant depuis l’amont de l’agglomération de Suze-la-Rousse jusqu’à l’amont de l’agglomération de Bollène et programme de recalibrage dans la traversée de Bollène. Le projet (surface des emprises, cout) et la méthodologie (manque de concertation notamment envers les riverains) ont entraîné opposition forte des riverains et des élus de Bollène. A abouti à un rejet de l’AVP, s’en suivra un contentieux avec le maitre d’œuvre ; lequel contentieux ira jusqu’au Conseil d’Etat et se soldera en décembre 2015 par un rejet de la requête des deux parties ; à la source des relations financières tendues entre les acteurs Ville de Bollène / SIAERH / SMBVL membres en cascade
- **2011 = le groupement de maîtrise d’œuvre actuel est retenu** pour élaborer nouveau scénario de protection
- **Nouvelle version avant-projet déposé en aout 2013 auprès des services de l’Etat** – emprises foncières toujours impactantes pour 185 hectares avec opposition forte des riverains et des représentants de la profession agricole – coût global 13 M€TTC
Le comité syndical s’était alors engagé à réaliser les travaux en 2014, alors que cela est irréaliste au regard des délais administratifs d’instruction
- **Nouvelle gouvernance politique et administrative du Syndicat installée en juin 2014 – nouveau scénario de gestion foncière et budget prévisionnel actés par délibération de septembre 2015** – dépense prévisionnelle globale de 10 M€ TTC – emprises foncières à acquérir de 75 ha – instauration de périmètres de surinondation pour 35 ha (pas d’acquisition obligatoire mais garanties pour l’exploitant d’être indemnisé s’il y a surinondation) ; scénario foncier conforme aux attentes exprimées par les représentants de la profession agricole. Relevé LIDAR permettant de réaliser modélisation à l’échelle du bassin versant ; mis en exergue des limites de l’écrêtement en amont de Suze-la-Rousse ; est vérifié l’impossibilité économiquement raisonnable de faire transiter une Q100 dans la traversée urbaine de Bollène.
- **Le projet de protection a été validé au sein du PAPI (convention signée en septembre 2015)** garantissant un financement de la phase travaux par les différents partenaires financiers à hauteur de près de 80%.
- **Le SMBVL a redéposé une nouvelle version revue et corrigée du dossier (réponses aux questions initiales des services instructeurs de l’Etat sur le projet précédent – modification des aspects fonciers) en septembre 2016.** Scénario technique affiné et corrigé sur de nombreux points techniques mais dans ses grandes lignes correspond au projet soumis à enquête publique fin 2020.

Les observations et avis des services de l’Etat sur ce projet ont été adressés au SMBVL entre mars et mai 2017.

Pourquoi les procédures administratives afférentes à l’opération (enquête publique notamment) n’ont pas été réalisées en 2017 – Quels points de blocage ? Comment ont-ils été levés ?

- Articulation des procédures enquête publique projet de

protection inondation (avec mise en compatibilité du PLU de Bollène) et procédure de révision PLU Bollène alors initiée par la Ville

Réunion d'examen conjoint du 27 juin 2017 sur le PLU de Bollène
Courrier Préfecture Aout 2017 = il faut attendre la fin de la procédure d'approbation du PLU de Bollène soit octobre 2017 avant de pouvoir initier l'enquête publique se rapportant au projet du SMBVL.

- Relations financières entre la Ville de Bollène et le SMBVL via le SIAERH

Les derniers titres de recettes émis par le SMBVL en 2016 et 2017 auprès du SIAERH (conformément aux statuts du SMBVL, SIAERH membre du SMBVL) se rapportant à cette opération ont fait l'objet de refus de paiement par la Ville de Bollène (paiement en cascade par le SIAERH qui se retourne ensuite vers la Ville de Bollène membre du SIAERH) ; la dette de la commune de Bollène envers le SIAERH est alors d'environ 335 000 € et le SIAERH n'est plus en mesure de régler ses contributions au SMBVL, Dette du SIAERH envers le SMBVL = 262 000 €

Il convenait donc de ne plus engager de nouvelles dépenses sans l'assurance de leur prise en charge financière par la Ville de Bollène
Avec le transfert de la compétence GeMAPI, ce n'est plus la commune qui sera titrée du reste à charge après subventions mais la communauté de communes CCRLP, à compter de 2018 (1er point de blocage administratif levé).

- Mise en œuvre de l'organisation de la compétence GeMAPI :

La position défendue par les services préfectoraux et la démarche SOCLE en 2017 était la suivante : au regard de la structuration en cascade sur le bassin versant, seule une procédure de fusion SIAERH /1 syndicat drômois encore présent / SMBVL garantissait juridiquement le SMBVL à être fondé à intervenir sur le territoire de Bollène.

Faute de quoi, il convenait de dissoudre le SMBVL pour recréer ex-nihilo un « nouveau SMBVL » avec les EPCI, le SMBVL étant le maître d'ouvrage labellisé pour mobiliser les fonds du PAPI.

La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Vaucluse a mis son veto à la procédure de fusion des 3 syndicats en novembre 2017.

Le SMBVL était dans l'expectative de sa capacité juridique à intervenir sur le territoire de Bollène.

In fine, un arrêté interpréfectoral du 13 février 2018 est venu indiquer que la CCRLP se substituait au SIAERH et devenait membre du SMBVL (autre point de blocage juridique levé).

- Installation du comité syndical

Au regard du changement dans la nature des collectivités qui désignaient leurs délégués au SMBVL (EPCI-FP en lieu et place des communes), il n'y avait plus de comité syndical au 1er janvier 2018, uniquement un Président cantonné à l'expédition des affaires courantes.

Un nouveau comité syndical a été installé en mars 2018 (autre point de blocage administratif levé).

- Prise en charge financière du reste à charge après subventions

La clé de répartition financière de l'opération sera validée en décembre

2018 avec l'adoption des nouveaux statuts du SMBVL (statuts qui seront approuvés par arrêté inter-préfectoral de fin février 2019) ; clé de répartition validée dans les nouveaux statuts et applicable au financement du reste à charge de cette opération après subventions et qui a été validée par les différents EPCI (autre point de blocage administratif levé).

- Validité de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'AE sur le volet projet du dossier a été signé les 19 et 22 mai 2017 par les deux préfets de Région.

La DDT 84 a rendu le SMBVL destinataire, en janvier 2018 d'une note faisant état des conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule la désignation du Préfet de Région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement.

A la fin du mois d'avril, puis rencontre de la directrice de la DDT84 fin mai 2018, faute de nouveau décret, ont été confirmées au SMBVL les dispositions à mettre en œuvre, à savoir une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale (point de blocage technique levé).

Dossier revu et complété sur la base des dernières observations des services instructeurs et déposé auprès des DREAL en septembre 2018 ; avis des MRAE rendu en novembre 2018.

- Les différents services instructeurs ont rendu leurs dernières observations en décembre 2018.

Le dossier a été modifié, complété pour répondre à ces remarques et à celle de la MRAE, aboutissant au dépôt de la nouvelle version du dossier d'enquête auprès de la Préfecture de Vaucluse fin juillet 2019.

Le dossier a été déclaré complet et conforme fin septembre 2019.

Le tribunal administratif a été saisi aux fins de désignation de la commission d'enquête fin octobre 2019.

L'aboutissement de la phase conception de ce projet complexe a donc nécessité de prendre en compte :

- Des phases de validation technique (en interne par les MOE successifs du Syndicat, les nombreux services instructeurs rattachés à deux départements pour ce qui concerne la DDT, à deux régions pour ce qui concerne la DREAL) à la fois longue et complexes mais nécessaires au regard des enjeux et incidences d'un tel dossier ;
- Des phases de concertation avec des acteurs parfois réticents voire opposés au projet (riverains et profession agricole surtout dans les premières versions du dossier très consommatrices d'espaces ; deux conseils municipaux avec des dessins distincts) mais qui ont abouti, in fine, à un projet plutôt bien accepté ;
- Des phases de tension liés à la gouvernance de la structure et à son financement mais qui n'ont jamais créé de véritable obstacle à l'avancement du projet ; ainsi toutes les délibérations majeures liées à ce dossier comme celles de moindre importance ont été votées de la même manière entre les représentants de la ville de Bollène et la majorité du comité syndical du SMBVL ; à ce titre, on ne peut pas affirmer qu'une autre représentation des élus de Bollène au sein de l'exécutif du SMBVL aurait permis d'accélérer l'ensemble du processus ;
- Des phases d'inertie liées aux aspects juridiques inhérents à la mise en œuvre de la gouvernance de la nouvelle compétence

GeMAPI sur le bassin versant ; elles-mêmes liées à des décisions d'acteurs extérieurs au bassin versant (CDCI de novembre 2017) ou dépendant des procédures administratives (installation d'un comité syndical composé de nouveaux membres juridiques, procédures de validation des statuts) ; il est évident que l'installation de la gouvernance GeMAPI avec ses nombreuses incertitudes a freiné pendant près de 18 mois (depuis le début des discussions sur la gouvernance GeMAPI en septembre 2016 jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts en février 2019 reconnaissant la capacité juridique du SMBVL à porter ce projet tout en définissant son financement) l'avancement de ce dossier. Mais c'est bien l'installation d'une structure de gestion unique à l'échelle du bassin versant qui peut garantir l'efficacité de ce projet ;

- Des phases d'élaboration des modalités de financement (à la fois pour ce qui concerne les financements extérieurs via le dispositif PAPI ; à la fois pour ce qui concerne la clé de répartition du reste à charge de la part travaux après subvention qui représente plus de 2 millions d'euros).

S'agissant de la représentation des élus de Bollène au sein de l'exécutif du SMBVL, qui est considérée par le pétitionnaire comme pour laquelle le :

- Historiquement depuis la création du SMBVL en 1997, jusqu'à l'installation des EPCI-FP comme membres en application de la loi NOTRe (GeMAPI), les 3 structures membres du SMBVL étaient chacune représentées par 3 délégués ; à charge pour chaque structure membre de désigner ses représentants selon des modalités propres ; il ne pourra être fait grief au SMBVL que la Ville de Bollène ne soit pas suffisamment représentée au sein du SIAERH dont elle était membre ; comme cela a été rappelé en amont, toutes les délibérations se rapportant à l'opération de protection de Bollène ont été votées de manière identique par la majorité de l'exécutif du SMBVL et les élus de Bollène siégeant pour le compte du SIAERH ;
- Dans le cadre de l'instauration de la nouvelle compétence GeMAPI, les 5 EPCI-FP concernés par le bassin versant du Lez ont transféré cette compétence au SMBVL. Ces 5 EPCI-FP sont donc les nouveaux membres du SMBVL. Selon les nouveaux statuts en vigueur depuis février 2019, le comité syndical est composé de 23 membres, et chaque EPCI-FP disposant de plus ou moins de siège en fonction de l'importance de sa contribution financière, elle-même liée au poids des enjeux (linéaire de cours d'eau, population exposée, position amont-aval sur le bassin) et à la richesse de chaque territoire (exprimée au travers de son potentiel fiscal).

Il pourra être précisé que la communauté de communes CCRLP qui intègre la ville de Bollène avait voté à l'unanimité l'adoption des nouveaux statuts du SMBVL, avec le vote favorable du pétitionnaire.

Le premier Bureau du SMBVL constitué selon les nouveaux statuts a été installé en mars 2018.

Il sera rappelé que la Ville de Bollène était représentée au sein de

	<p>ce Bureau, au travers du Président du SMBVL, élu au sein du conseil municipal de Bollène.</p> <p>Les 4 vice-présidents ont été élus selon les dispositions réglementaires ; ils représentent leurs EPCI-FP qui peuvent effectivement s'étendre au-delà des limites géographiques du bassin versant.</p> <p>On pourra noter que le comité syndical comme le Bureau du SMBVL ainsi installés en mars 2018 ont toujours voté à l'unanimité les délibérations se rapportant à l'opération de protection de Bollène.</p> <p>On ne peut raisonnablement affirmer qu'une autre représentation des élus de Bollène au sein de l'exécutif installé depuis mars 2018 aurait pu influencer sur les délais d'exécution de l'opération.</p> <p>Le pétitionnaire mentionne le niveau de participation financière de la ville de Bollène auprès du SMBVL (4,5 M€ en 15 ans) Ces 4,5 M€ représentent les contributions au fonctionnement du SMBVL et non le financement des travaux de protection de Bollène (qui ont fait jusqu'en 2018 et depuis cette date dans les nouveaux statuts de règles de financement spécifiques)</p> <p>A quoi ont servi et servent ces contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au financement des travaux annuel d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau ; en rappelant, au regard de sa position à l'aval du bassin, que tout l'entretien qui est réalisé en amont profite à Bollène (cf. ruptures d'embâcles en 1993 qui avaient été la cause de graves dommages). - Au financement du réseau d'alerte permettant un suivi permanent du niveau du Lez et l'alerte des populations par les Maires ; fortement utile à Bollène au regard des enjeux humains. - Au financement d'une structure de gestion unique qui elle seule garantit une protection efficiente de Bollène ; en dehors d'une gestion concertée à l'échelle du bassin, personne ne peut obliger ceux de l'amont à faire des travaux nécessaires pour ceux de l'aval ; - Entre autres dispositions, les outils contractuels suivis et gérés par le SMBVL sont une source de subvention pour les communes du bassin comme Bollène (cf. 1,7 M€ de subvention pour des travaux sur la STEP de Bollène via le contrat de rivière 2007-2012 ; cf. le PAPI en vigueur avec des subventions possibles de plus de 942 000 € pour la réalisation de travaux contre le ruissellement. <p>Il sera rappelé qu'avec la nouvelle compétence GeMAPI, ce sont désormais les EPCI-FP et non les communes qui contribuent auprès du SMBVL.</p> <p>On ne peut raisonnablement affirmer que le financement passé de la Ville de Bollène ait pu influencer sur les délais d'exécution de l'opération.</p>
<p>63</p> <p>Le projet ne fait que renforcer les dispositions de protection actuelles contre la crue. Il présente des limites</p>	<p>Le projet de protection contre les crues du Lez visent à protéger les zones urbaines situées en bordure de la rivière. Le quartier des Jardins (délimité à l'Ouest par l'avenue Allende, à l'Est par le chemin de la Reine, le Lez au</p>

<p>car il maintient de zones d'expansion dans des quartiers habités (quartier des Jardins sous le déversoir de sécurité) et car il ne peut à lui seul résoudre le phénomène de l'urbanisation dans l'espace de liberté du Lez.</p>	<p>Nord et le chemin Vieux au Sud) regroupe plus d'une quarantaine d'habitations individuelles ; quelques-unes très anciennes quand ce secteur était à vocation agricole, et une majorité d'entre elles construites il y a plusieurs décennies avant l'approbation du PPRi du Rhône.</p> <p>Le projet vise à protéger ce quartier (fortement impacté lors des inondations de 1993) par une digue située au nord et à l'est : au travers d'une surélévation de la digue de la Reine entre le pont des pompiers et le chemin de la Reine, et la prolongation de cette digue le long du chemin de la Reine en direction du chemin Vieux.</p> <p>Dans la partie courbe de la digue, il est prévu d'y réaliser un déversoir de sécurité. Ce dispositif ne vise pas à favoriser l'inondation d'une zone habitée, mais à se prémunir d'une ruine violente et soudaine de la digue, si le niveau de la crue venait à dépasser la valeur de la crue projet.</p> <p>Le déversoir a pour objectif d'épargner l'ouvrage de protection, de réduire le risque d'ouverture dans la levée, de limiter la pénétration d'eau à partir d'une certaine hauteur et, lors de la décrue, d'arrêter la surverse à cette même cote. Si le casier protégé est plein d'eau du fait d'une crue supérieure à la crue de référence Q100, un équilibre des pressions côté casier - côté Lez peut même se faire, la digue est alors moins sollicitée.</p> <p>Le déversoir est un abaissement de la crête de la digue calé pour laisser l'eau pénétrer par débordement à l'aval en un endroit judicieusement choisi. La réalisation du déversoir est liée au renforcement de la digue sur son ensemble pour qu'elle résiste à la crue.</p> <p>Si le projet vise à protéger des zones bâties denses, il n'agit nullement sur la maîtrise ou la gestion de l'urbanisation. Cette dernière, dans les zones considérées à risque inondation est régie conjointement et exclusivement par le PPRi et le document de planification communal.</p> <p>A l'issue des travaux de protection contre les crues centennales, les zones ouvertes à l'urbanisation ne seront ni augmentées ni réduites.</p>
<p><u>Inefficacité du projet</u></p>	
<p>71</p> <p>Le projet est inefficace : l'eau inondera malgré les digues, il est consommateur de terres agricoles. Il faudrait commencer par assurer l'entretien du lit du Lez et des rives.</p>	<p>Le dossier, validé par les différents services instructeurs et labellisé pour le dispositif PAPI met en avant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements permettent de supprimer toute inondation dans la traversée de Bollène et le quartier des Jardins pour la crue de projet (occurrence de 90 ans). - Le gain de la capacité hydraulique du Lez après travaux en aval du pont de Chabrières est de 67m³/s (capacité maximale de 480 à 553m³/s). Le gain de la capacité hydraulique du Lez dans la traversée GLOBALE de Bollène est de 49m³/s (capacité maximale passant de 480 à 529m³/s). - La situation est sensiblement améliorée à l'arrière de la digue de contention des Ramières où certaines zones ne sont plus inondées (quartier des Panelles) et d'autres - qui le demeurent – le sont sous des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement moindres. - Les zones qui demeurent inondées le sont par les apports des affluents du Lez (canal du Comte, combe Gaillarde). - La contrepartie de la protection des zones urbanisées est l'aggravation de l'aléa dans des zones naturelles ou agricoles exemptes d'habitation.

	<p>Il sera rappelé que le SMBVL conduit depuis de nombreuses années un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant. Le SMBVL agit en cela en substitution des propriétaires riverains sous couvert d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG en vigueur pour la période 2017-2021) approuvée par arrêté interpréfectoral après instruction d'un dossier de travaux au titre de la loi et sur l'eau.</p> <p>Si ce programme d'entretien a pu montrer son efficacité (réduction du nombre d'embâcles lors des différentes épisodes climatiques sévères, stabilité des berges...) il ne saurait à lui seul garantir une protection contre les inondations pour une crue d'intensité sévère (Q30 a fortiori Q90 ou Q100).</p>

12- Observations relatives à l'économie générale du projet	
<p>65</p> <p>l'objectif initial visé par les études n'était pas de protéger la ville contre l'occurrence 1/90.</p> <p>→ La protection de Bollène contre l'occurrence centennale n'est pas obtenue.</p>	<p>Techniquement, le projet de protection intègre 2 occurrences de protection, Q100 (crue centennale) à l'amont du pont des pompiers, Q90 à l'aval de ce dernier. La combinaison des deux correspond à ce que l'on appelle la crue projet.</p> <p>Le niveau Q10 (crue décennale) n'est jamais retenu comme crue de protection.</p> <p>Pour mémoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - crue de 1993 = occurrence voisine de Q50 - Q100 jamais connue de mémoire d'homme <p>En termes de débits : Q90 = 605 m³/s et Q100 = 647 m³/s avec une élévation dans le lit mineur de la ligne d'eau d'environ 15 cm entre ces deux occurrences de crue.</p> <p>Le SMBVL a souhaité pouvoir protéger la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez.</p> <p>Pourquoi n'avoir pas retenu un niveau de protection Q100 sur l'ensemble du projet : parce que c'est techniquement impossible eu égard à la configuration du milieu, de l'environnement et des infrastructures existantes dans un contexte économique raisonnable.</p> <p>Ce scénario combinant Q90 et Q100 est invariant depuis la validation par les services de l'Etat instructeur des différents aménagements projetés.</p> <p>Pour faire transiter une crue Q90 dans la traversée de Bollène, il faut écrêter (stocker ou faire ralentir de manière dynamique) 2 millions de m³.</p> <p>Pour faire transiter une crue Q100, il est donc nécessaire d'écrêter un volume supplémentaire</p> <p>Quels aménagements auraient été nécessaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Stocker d'avantage en amont : cela revenait à réaliser en amont de Bollène un ou plusieurs autres casiers de stockage ou champs d'inondation contrôlée ; avec pour conséquences, une consommation foncière accrue et un cout de projet augmenté ; ce principe de casiers constituait le scénario abandonné en 2011 sur pression des riverains, des représentants de la profession agricole et des élus locaux. 2) Prolonger la digue de contention des Ramières encore plus en amont ; dans le scénario retenu cette digue remonte sur la commune de de Suze-la-Rousse jusqu'au pipeline exploité par la SPMR. <p>Il n'a pas été envisagé d'aller plus en amont au regard des incidences techniques et du surcout engendré</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Elargir le champ d'expansion, espace de divagation ; impossible sauf à impacter en termes de foncier ou d'aggravation du risque une ou plusieurs habitations isolées dans la plaine des Ramières Saint Blaise 4) Modifier la configuration des ouvrages (pont et voiries) dans la traversée de Bollène ; avec une incidence financière majeure. 5) Créer des ouvrages de protection supplémentaire au niveau du

	<p>point limitant, à savoir en amont rive gauche du pont de Verdun ; pour se faire, il était nécessaire d'édifier une digue de protection complémentaire en ce point, laquelle aurait fortement impacté la place du 18 juin et voire les emprises du nouvel espace vert « Les jardins du Lez ».</p> <p>In fine, sur la base d'un compromis faisabilité technique / consommation foncière / cout admissible ; a donc été validé le niveau de protection Q90 dans la traversée de Bollène.</p> <p>La réalisation de ces ouvrages rendus nécessaires dans l'hypothèse d'une protection efficace contre Q100 auraient eu pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'impacter le foncier de la place du 18 juin - De fermer le paysage depuis cette partie du centre ancien de la commune et de modifier fortement les aménités urbaines au sein de l'espace public - Au regard des couts engendrés ne provoquer un déséquilibre de l'analyse cout bénéfice du projet et possiblement de ne plus respecter les critères d'éligibilité au PAPI. <p>Que se passe-t-il si une crue d'occurrence centennale se produit ?</p> <p>Il reste quelques reliquats de débordement limités en rive gauche en amont du pont de Verdun se traduisant par quelques dizaines de centimètres d'eau dans les points bas du centre ancien. L'entrée d'eau se fait au niveau du terrain naturel de la berge de l'ancien camping entre le pont de Verdun. Les hauteurs d'eau observées n'ont rien à voir avec celles de l'état initial et sont bien inférieures</p> <p>La crue de projet ne provoque quant à elle aucun débordement dans l'agglomération de Bollène.</p> <p>Les différents dossiers administratifs ont depuis la genèse de ce projet intégré la dénomination « protection contre les crues centennales ». Le SMBVL n'a pas été sollicité pour procéder à une modification du nom du projet.</p> <p>Eu égard à l'efficiencie du projet, les différents partenaires financiers et services instructeurs ont validé (labellisation PAPI et financement Agence de l'Eau) le projet en l'état, limitant pour la traversée de Bollène et pour l'aval de l'agglomération une protection contre les crues d'occurrence Q90 .</p>
<p>43 → Interrogation sur la structure publique qui aura la charge de la sanctuarisation des zones d'écrêtement sur l'ensemble du bassin versant.</p>	<p>Il ne peut s'agir d'un seul acteur (le SMBVL est par exemple le détenteur de la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin versant mais ne dispose pas du pouvoir de police).</p> <p>Les différents acteurs, qui peuvent agir et garantir l'écrêtement naturel du Lez en amont de l'agglomération de Bollène, voire de l'améliorer au travers de certaines actions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services de l'Etat, et plus spécifiquement les Directions Départementales du Territoire (Drôme et Vaucluse) chargés de l'élaboration ou de modification du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Lez ; chargés également du contrôle de légalité sur les documents de planification et les autorisations d'urbanisme délivrées - Les divers services de police de l'eau (DDT) ou rattachés à d'autres instances détentrices de la police de l'environnement (Office français de la biodiversité) chargés du contrôle sur le

	<p>terrain et le cas échéant de dresser constat des infractions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Maires des communes (ou Présidents des EPCI-FP dans le cas éventuel de PLU intercommunal) en charge de l'élaboration des documents de planification ; lesquels peuvent renforcer ou compléter les dispositions du PPRi - Les Maires des communes du bassin versant au travers de la délivrance des différentes autorisations d'urbanisme susceptibles d'impacter les zones d'écrêtement - Le Président du Syndicat Mixte du SCOT, en charge de l'élaboration du SCOT Rhône Provence Baronnies (lequel couvre l'ensemble du bassin versant du Lez) et qui pourra définir des orientations applicables à ces zones d'écrêtement - La commission locale de l'eau (CLE) en charge de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Lez ; lequel SAGE pourra définir (cartographie et règlement) des dispositions visant à préserver cette capacité d'écrêtement - Le SMBVL en sa qualité de structure unique de gestion à l'échelle du bassin versant au travers à la fois des processus de concertation avec les différents acteurs et la réalisation de programme de travaux visant le maintien ou l'extension des capacités d'écrêtement sur le bassin versant du Lez. <p>Les mesures opérationnelles s'y rapportant sont décrites au point 35 du présent mémoire.</p>

13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP															
13.1- observations à caractère général sur les conditions générales et la procédure d'indemnisation															
<p>45, 54</p> <p>avis défavorable des chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse sur le projet de protocole d'indemnisation des parcelles surinondées en considérant qu'il :</p> <p>-a été élaboré sans concertation avec les représentants de la profession, contrairement aux affirmations inexacts du dossier et alors que l'impact foncier représente plus de 30ha ;</p>	<p>Le SMBVL avait initié l'élaboration du protocole d'indemnisation en concertation avec les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de Vaucluse, représentants de la profession agricole.</p> <p>Le SMBVL leur avait notamment confié en 2014, au moment où les Chambres d'Agriculture ont revendiqué l'instauration de périmètres SUP et la réduction concomitante des emprises DUP, l'élaboration de différents protocoles indemnitaires liés au fonctionnement de l'ouvrage.</p> <p>L'application de ce protocole génèrait, à l'occasion de chaque crue, des coûts supérieurs au coût d'acquisition des parcelles considérées.</p> <p>Si aucun protocole n'avait alors déployé sur le Vaucluse, la tentation a alors été forte de la part des Chambres de vouloir transposer des protocoles établis avec la participation de la Chambre d'Agriculture de la Drôme (exemple du bassin de l'Herbasse) ; ces protocoles imposaient au maître d'ouvrage de l'opération de travaux publics d'indemniser en totalité tout dommage imputable en totalité pour partie la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Or, s'agissant du bassin du Lez, les terrains possiblement surinondés du fait des ouvrages sont classés en aléa fort inondation et à ce titre inondés pour la crue projet en l'absence même des ouvrages. Le SMBVL a toujours formulé l'idée qu'il lui appartenait d'indemniser que la partie des dommages imputables à la surinondation et non liés à l'inondation dans sa totalité.</p> <p>Ce désaccord majeur constaté, le SMBVL a pris le parti de rédiger le protocole de façon à établir les attendus en termes de part d'indemnisation imputable, les autres dispositions étant reprises dans divers autres protocoles établis par ou avec l'appui des chambres d'agriculture.</p> <p>Sur la base des états parcellaires, les périmètres impactent une surface cadastrale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14,4 hectares sur la commune de Bollène - 20,6 hectares sur la commune de Suze-la-Rousse <p>Soit un total de 35 hectares.</p> <p>La répartition de ces 35 hectares selon la nature culturale est la suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>- Eaux, bois et ripisylve</td> <td style="text-align: right;">6,70 ha</td> </tr> <tr> <td>- Jardins et sols</td> <td style="text-align: right;">0,33 ha</td> </tr> <tr> <td>- Landes</td> <td style="text-align: right;">0,97 ha</td> </tr> <tr> <td>- Prés et terres</td> <td style="text-align: right;">16,21 ha</td> </tr> <tr> <td>- Vergers</td> <td style="text-align: right;">0,09 ha</td> </tr> <tr> <td>- Vignes</td> <td style="text-align: right;">10,65 ha</td> </tr> <tr> <td>- Voirie</td> <td style="text-align: right;">0,11 ha</td> </tr> </table> <p>A ce stade de l'avancement du dossier, sur la base des demandes formulées par les propriétaires, le SMBVL s'est rendu propriétaire ou est en voie de l'être pour une surface totale au sein de ce périmètre SUP de 10 hectares (non compris les reliquats parcellaires également acquis). Dont 2,3 ha de prés-terres et 5,7 ha de vignes.</p> <p>Le SMBVL va remettre ces terrains à disposition de l'agriculture, sous couvert de conventions pilotées par la SAFER, à des exploitants acceptant le risque lié à la surinondation et sous forme de pratiques</p>	- Eaux, bois et ripisylve	6,70 ha	- Jardins et sols	0,33 ha	- Landes	0,97 ha	- Prés et terres	16,21 ha	- Vergers	0,09 ha	- Vignes	10,65 ha	- Voirie	0,11 ha
- Eaux, bois et ripisylve	6,70 ha														
- Jardins et sols	0,33 ha														
- Landes	0,97 ha														
- Prés et terres	16,21 ha														
- Vergers	0,09 ha														
- Vignes	10,65 ha														
- Voirie	0,11 ha														

<p>-est incomplet car il exclut du bénéfice du protocole d'une part les préjudices au-delà de la crue projet alors que les modélisations font apparaître une aggravation de la situation et du préjudice pour l'agriculture en raison des aménagements en crue millénale, d'autre part le CIC de l'Embisque alors que ce secteur est celui dans lequel l'inondabilité est la plus aggravée par les ouvrages, et enfin les cultures qui n'ont pas été déclarées à la MSA (ou à la PAC) alors que cette déclaration, non obligatoire, ne supprime pas le préjudice subi ;</p> <p>-propose des formules d'indemnisation difficilement justifiables et donc juridiquement</p>	<p>culturelles moins sensibles aux risques inondation. L'élaboration du protocole d'indemnisation vise donc avec plus d'acuité les parcelles restant sous une maîtrise foncière privée, soit à ce stade du dossier et avant d'autres acquisitions amiables par le Syndicat, 25 hectares répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux, bois et ripisylve 5,22 ha - Jardins et sols 0,29 ha - Landes 0,49 ha - Prés et terres 13,87 ha - Vergers 0,09 ha - Vignes 4,97 ha - Voirie 0,11 ha <p>Au-delà de la crue millénale, les ouvrages digues ne sont encore opérants que jusqu'à la cote de sureté de l'ouvrage rapidement atteinte ; au-delà de cette dernière, les digues deviennent transparentes par rapport à la crue (soit surverse directe de l'ouvrage, soit débordement au niveau des déversoirs de sécurité). On ne peut donc pas raisonnablement imputer à l'ouvrage un dommage alors qu'il ne joue plus aucun rôle. Pour la crue millénale, l'ensemble des parcelles proches du Lez se retrouvent sous des hauteurs d'eau très importantes, que ces terrains se situent ou pas dans l'emprise SUP. Il ne semble pas raisonnable ou inéquitable de venir dédommager des dégâts générés à Q1000 sur certaines parcelles parce que la situation a été dégradée à Q10, Q30 ou Qprojet.</p> <p>Sur les périmètres SUP, le propriétaire peut faire le choix, pendant une durée de 10 ans de conserver la maîtrise foncière et privilégier le dédommagement des dégâts effectué par la puissance publique. Dans le périmètre DUP, ce choix n'a plus lieu d'être. La perte d'exploitation définitive est compensée financièrement par le maître d'ouvrage. Au-delà, cela s'effectue dans le cadre d'une relation consentie entre le propriétaire et un éventuel occupant choisi. C'est le cas d'espèce pour le CIC de l'Embisque, relevant de la DUP, excluant ainsi l'instauration de la SUP. (sur la base d'une réduction possible de l'emprise DUP – cf réponse par ailleurs sur ce point- un périmètre SUP serait alors instauré).</p> <p>La prise en compte des déclarations à la MSA ou à la PAC n'est pas exhaustive puisque le même article laisse la possibilité à « l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen ». Cette rédaction est la transposition d'éléments retrouvés dans d'autres protocoles similaires tels que celui contre les crues de l'Herbasse co-écrit par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, rédigé de la manière suivante : « La preuve de ces droits pourra être apportée par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un bail écrit ou verbal - Relevé parcellaire de la MSA - Déclaration de culture dans le cadre de la PAC ». <p>Les Chambres consulaires indiquent « que les dégâts causés à l'occasion des crues ne seront plus imputables aux seuls phénomènes naturels, mais bien au fonctionnement d'un ouvrage public ». On ne peut toutefois imputer les dommages au seul fonctionnement de</p>
---	---

<p>risquées en raison d'une part des caractéristiques de la règle de pondération (stricte proportionnalité entre l'augmentation du niveau d'eau et la causalité du préjudice, modes de calculs comportant des erreurs) qui sera source d'iniquité, d'autre part car elles renvoient à un protocole inexistant, que le barème qui pourrait être invoqué constitue un document interne aux chambres d'agriculture et n'est pas actualisé, et enfin se réfèrent à un coefficient saisonnier minorant l'indemnité sans justification ni différenciation selon les natures de cultures</p> <p>→ demandent sa réécriture afin de trouver un compromis entre le SMBVL et les CA 26 et 84 pour établir un cadre d'indemnisation des</p>	<p>l'ouvrage public. Qu'en est-il du taux d'imputabilité calculé : Prenons l'exemple de la parcelle BK 24 en nature de céréales / chemin des Ramières (p29 du protocole), impactée par l'instauration de la SUP, la digue des Ramières créée faisant obstacle au ressuyage des débordements des affluents sur les terres situées en pied de digue, quand dans le même temps la digue protège ces mêmes terres de l'inondation par le Lez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'état initial sans la digue pour Q100, la hauteur d'eau est évaluée entre 0,75m et 1,25 m - Après la réalisation de l'ouvrage, pour Q100, la différence de hauteur d'eau par rapport à l'état initial Q100 est évaluée entre -0,10 m et +0,10 m. <p>Les faits déclenchant une crue centennale du Lez entraînent une inondation de ces terrains sous 0,75 à 1,25 m.</p> <p>La réalisation du projet a pour conséquence maximale une élévation de la colonne d'eau inondation de 10 cm, voire au mieux une baisse de la colonne d'eau de 10 cm.</p> <p>En l'espèce l'inondation de cette parcelle et les dégâts imputables relèvent davantage de l'aléa climatique et hydraulique ; on ne peut raisonnablement dans le cas d'espèce appeler le SMBVL pour indemniser la totalité des dommages constatés sur cette parcelle du fait de son inondation ; au travers du taux calculé, la part imputable à l'ouvrage pour Qprojet est évalué à 40%, ce qui semble plus que raisonnable par rapport aux valeurs indiquées.</p> <p>La formule d'indemnisation repose tout d'abord sur la prise en compte des deux caractéristiques fondatrices d'une emprise SUP à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la hauteur pour une des trois occurrences de référence - augmentation de la vitesse de l'eau pour une des trois occurrences de référence. <p>Le protocole vient quantifier la part imputable au projet sur la base des résultats de modélisation hydraulique avant/après réalisation des aménagements et travaux.</p> <p>Mais cette pondération ne résulte pas d'une stricte proportionnalité état initial / variation liée aux travaux car les différentes données sont prises en compte de façon à ne pas désavantager l'exploitant (prise en compte de la valeur basse de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte de la valeur haute de la tranche pour les données de l'état initial vitesse et hauteur, prise en compte dans les calculs de la crue de référence supérieure au débit mesuré -ex. prise en compte de Q100 pour une crue qui serait mesurée à Q40).</p> <p>Faute de protocole reconnu à la fois sur le Vaucluse et la Drôme, il a été suggéré de privilégier une référence reconnue en Drôme eu égard à une superficie de SUP plus importante et des surfaces agricoles à enjeux plus importantes.</p> <p>Il est tout à fait loisible de prendre en compte le protocole, barème ou document que les Chambres souhaitent privilégier.</p> <p>Le SMBVL est prêt à réécrire partie du protocole en collaboration avec les Chambres, sur la base de données de base intangibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition d'une pondération quant à la part des dommages à indemniser et qui seraient à une aggravation de l'inondation par
---	--

<p>préjudices subis par les exploitants et sur la base de superficies définies de manière plus précises et corrigées des erreurs du dossier.</p>	<p>rapport à l'état initial sans travaux où l'ensemble des terrains impactés par la SUP sont inondables et inondés pour la crue projet ; au regard du linéaire de l'ouvrage, de situations contrastés (SUP en rive gauche du fait de la digue de contention ou de protection qui fait obstacle au ressuyage et à la restitution vers le Lez, SUP en rive droite où inondation et ruissellement se mêlent et sont freinés par l'élévation de la ligne d'eau en crue, SUP en amont de la digue de contention où les débordements présents à l'état initial sont momentanément ralentis de manière dynamique en liaison avec un rétrécissement de la zone d'écoulement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des dommages limités à la Qprojet au regard des caractéristiques de l'ouvrage et ses effets limités au-delà de cette occurrence.
<p>45, 54 Certaines contraintes envisagées dans le dossier ne peuvent être imposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les projets d'arrêtés préfectoraux ne peuvent subordonner l'indemnisation des préjudices à une déclaration MSA (pièces 6.14 et 6.2.4) ; → le protocole ne peut imposer la remise en état des terrains (pièce 6.3) 	<p>Dans le même esprit que le protocole d'accord établi sur le bassin de l'Herbasse (ouvrage de protection de Clerieux par le SIABH) on pourra faire référence au protocole d'accord du projet Isère amont par le SYMBHI :</p> <p>« Les surfaces ouvrant droit à indemnisation sont prises au regard des déclarations faites chaque année par les exploitants agricoles au 1er janvier auprès de la Mutualité Sociale Agricole et/ou sur la base des déclarations PAC pour les cultures qui sont soumises à la PAC ».</p> <p>S'agissant de la remise en état des terrains, une formulation du type suivant pourrait être proposée :</p> <p>« En cas de fonctionnement de l'ouvrage, le SMBVL assume les travaux de remise en état des surfaces nécessaires pour recevoir les cultures en place au moment du sinistre. Pour la réalisation des travaux de remise en état, l'exploitant agricole dispose de la faculté de choisir entre une réparation en nature ou en valeur de son préjudice ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de réparation en nature, le SMBVL est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les travaux à ses frais, et en procédant à toutes les diligences nécessaires ; - En cas de réparation en valeur, l'exploitant effectue lui-même les travaux en contrepartie d'une indemnité couvrant les frais occasionnés par les travaux de remise en état. »
<p>45, 54 Le dossier présente des incohérences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la superficie de l'emprise du projet entre les pièces 2.2 et 4.2 ; 	<p>Les différences de surface exprimées entre les deux documents listés sont liées à la prise en compte de notions distinctes (et précisées plus spécifiquement au point 32 du présent mémoire).</p> <p>La surface de 126 hectares évaluée dans le dossier de déclaration d'utilité publique prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un périmètre de 35 hectares affecté de servitudes d'utilité publique de surinondation - Un périmètre DUP total de 91 hectares correspondant à l'application des résultats de la modélisation hydraulique ; lequel intègre tout à la fois des surfaces parcellaires cadastrées mais aussi des emprises non cadastrées <p>La pièce 4.2 de l'étude d'impact vise l'emprise parcellaire impactée et pouvant faire l'objet d'une cession au SMBVL</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 hectares d'emprises DUP - 35 hectares d'emprises SUP

<p>→ l'explication du calcul d'indemnisation applicable à chaque parcelle figurant en annexe 3 du protocole (pièce 6.3) ;</p> <p>→ l'application de la règle dans le tableau de l'annexe 4 (pièce 6.3).</p>	<p>On relève effectivement une erreur matérielle dans la définition de la valeur de la vitesse de l'eau à prendre en compte pour l'intervalle $1 < V < 2$ où il convenait, conformément, à l'explication donnée de prendre comme valeur de calcul $V=1$ (et non $V=1,5$ comme cela a été affichée dans différentes cellules).</p> <p>Cela a pour conséquence de modifier la valeur de Taux V calculé.</p> <p>Le taux d'indemnisation final proposé pour chaque occurrence de crue est la valeur la plus élevée entre Taux He et Taux V.</p> <p>L'erreur matérielle signalée impacte la valeur du taux d'indemnisation que lorsque ce taux était imposé par la valeur finale de Taux V.</p> <p>Il en résulte que les Taux d'indemnisation doivent être in fine corrigés pour les parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 27 – parcelle BK 19 – Qprojet – Taux = 50 (au lieu de 13) - Page 28 – parcelle BK 21 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 28 – parcelle BK 31 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 29 – parcelle F 1469 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 30 – parcelle F 659 – Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 30 – parcelle F 660 - Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 30 – parcelle F 662 - Qprojet – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 32 – parcelle F 1285 – Q30 – Taux = 100 (au lieu de 67) - Page 32 – parcelle F 1285 – Qprojet – Taux = 100 (au lieu de 67) - Page 36 – parcelle AN 248 – Q30 – Taux = 50 (au lieu de 40) - Page 36 – parcelle AN 467 – Q30 – Taux = 50 (au lieu de 33) - Page 36 – parcelle AN 601 – Q30 – Taux = 20 (au lieu de 13) - Page 39 – parcelle AN 392 – Qprojet – Taux = 100 (au lieu de 67) - Page 39 – parcelle AN 393 – Qprojet – Taux = 50 (au lieu de 40)
<p>45, 54</p> <p>Le dossier comporte des imprécisions sinon des inexactitudes d'écriture concernant :</p> <p>→ la remise en culture (étude d'impact),</p> <p>→ l'exclusion de toute réparation de préjudice subi en raison de la surinondation du Lez (pièce 6.3)</p> <p>→ les moyens de preuve de l'intensité de la crue (pièce 6.3)</p>	<p>Les réponses suivantes sont apportées aux différentes observations non traitées par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude d'impact emploie le terme « remise à disposition de l'agriculture » pour qualifier la mise en place du commodat sur le CIC de l'Embisque (voir p.406 pièce 4.4 Impacts). Cette terminologie est inexacte dès lors que ces surfaces n'ont jamais cessées d'être agricoles. <p>Le CIC est sur un plan réglementaire et hydraulique assimilé à un barrage avec constitution d'une digue barrage et d'un creusement pour créer un volume de stockage. Le SMBVL aurait pu se contenter de cette seule mission et dès lors la surface correspondante aurait été soustraite à l'agriculture. Le SMBVL a entendu réaliser d'autres travaux complémentaires pour remettre après travaux cet espace à disposition de l'agriculture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pages 417 à 421 de la pièce 4.4 Impacts mentionnent des incidences potentiellement très impactantes sur les ASA, avec un risque de remise en cause de la pérennité même de certaines structures. S'il est indiqué page 378 que le maintien du fonctionnement des réseaux sera assuré par la pose de buses, nous ne trouvons pas d'éléments précisant les intentions du SMBVL sur la question de l'évolution du périmètre des ASA impactées. Nous souhaitons que le SMBVL indique ses intentions quant à une éventuelle distraction de périmètre. <p>Le SMBVL n'entend pas que soit réduit le périmètre des ASA correspondantes. Le SMBVL participera en lieu et place des</p>

propriétaires auprès desquels le SMBVL a acquis les parcelles sises dans le périmètre de l'ASA.

- La page 555 de l'étude d'Impact (pièce 4.9 Mesures) affirme que le CIC de l'Embisque est donné en exploitation « sans aucune contrainte culturelle », et contredit directement la page 70 de la pièce 2.2.

A l'intérieur du CIC de l'Embisque les terrains acquis pourront être exploités sous forme de commodat mais les cultures pérennes y seront proscrites.

- Les projets d'arrêtés préfectoraux instituant les SUP n'ont pas à conditionner le bénéfice des Indemnités aux seuls exploitants agricoles ayant procédé à « l'inscription de la parcelle grevée à leur compte MSA ». L'indemnisation des dommages causés par un ouvrage public n'a pas à être tributaire du régime social agricole. En tout état de cause, les exploitants devraient pouvoir apporter la preuve de leur droit d'exploitation par tous moyens (cf. p.6 des pièces 6.14 & 6.2.4 Projets d'arrêté).

Cf la formulation de l'article 3.1 du projet de protocole « ...il appartiendra à l'exploitant agricole de rapporter la preuve de la culture en place par tout moyen ».

- Pièce 6.3, p.6 : la formule selon laquelle « le présent protocole exclut toute réparation de préjudice de quelque nature que ce soit subi en raison de la sur-inondation du Lez » contredit ouvertement l'objet du document.

Cette formulation n'a pas lieu d'être.

- Pièce 6.3, p.8 : Le protocole ne précise pas les moyens de preuve de l'intensité de la crue, alors que la qualification de cette dernière fait directement varier le taux de l'indemnisation.

Il est indiqué en page 4 que l'occurrence de la crue est définie suivant les données mesurées par les stations du réseau d'alerte de crues du SMBVL.

- Pièce 6.3, p.15 : La participation d'un « représentant de la Chambre d'agriculture » dans la commission de conciliation ne saurait lier nos compagnies consulaires dès l'instant où elles n'ont pas été associées à l'élaboration du protocole.

Pas d'observation.

- Aux termes de la méthodologie prescrite par l'annexe 3 du protocole, la détermination de la valeur « H avant travaux » doit se faire en retenant « la valeur minimale de la classe de hauteur » (pièce 6.3, p.20). Or, le tableau figurant en annexe 4 fait une application aléatoire de cette règle, et retient alternativement la valeur maximum ou la valeur minimum (comparer notamment les valeurs en I ï pour les parcelles situées dans la 8ème unité de la zone 8, p.36 ; ces incohérences sont présentes tout au long de l'annexe). Les taux d'indemnisation établis en conséquence ne peuvent donc être tenus pour fiables.

On retrouvera cette erreur pour les quelques valeurs suivantes de l'annexe 4 :

- P. 32, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le

	<p>taux est partout défini à 100 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - P. 35 pour quelques parcelles, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est soit défini à 100% soit est fixé par la valeur de la composante « taux V » - P.36 pour quelques parcelles, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est soit défini à 100% soit est fixé par la valeur de la composante « taux V » - P.37 pour Q10, sans incidence sur le taux applicable à chaque parcelle car le taux est soit défini à 100% soit est fixé par la valeur de la composante « taux V ».
<p>4 → Le montant des indemnités proposées est trop faible</p>	<p>Le SMBVL a confié aux SAFER PACA et Auvergne Rhône Alpes, spécialistes reconnus de la gestion foncière agricole et rurale une mission générale d'expertise et d'accompagnement pour ce qui concerne la gestion du foncier impacté par les propriétaires et exploitants.</p> <p>L'intervention de la SAFER recouvre différentes missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduire une veille foncière sur l'ensemble d'un périmètre élargi autour des emprises impactées par le projet - Rencontres individuelles des propriétaires et exploitants visant l'appropriation du projet par les ayants-droits, le SMBVL pouvant également contribuer à cette information - Conduite des négociations amiables (acquisitions amiables, accords avec les exploitants agricoles, recherche de foncier compensatoire) - Gestion temporaire des biens propriété du SMBVL - Mise à disposition temporaire de terrains agricoles dans l'attente de la réalisation des travaux et aménagements. <p>Les bases de négociations amiables relatives aux acquisitions s'appuient sur les estimations de France Domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la valeur vénale du terrain, trois gammes tarifaires en fonction de la nature du sol (3 000 €/hectare pour les terrains en nature d'eaux de bois et ripisylves ; 5 000 €/hectare pour les terrains en nature de landes ou friches ; 10 000 €/hectare pour les terrains en nature de terres agricoles) - Application d'une indemnité de remploi pour les emprises DUP (taux de 20% pour la tranche de transaction 0-5000 € ; taux de 15% pour la tranche 5000-15000 € ; taux de 10% pour la tranche supérieure à 15 000 €) - Indemnité pour la perte de capital végétal selon l'accord cadre départemental actualisé en septembre 2015 - Autres indemnités prévues à l'accord cadre départemental <p>Dans le cas d'espèces soulevé par le pétitionnaire la parcelle AO 275, en nature de ripisylve en bordure immédiate du Lez sur sa rive droite, d'une contenance totale de 5125 m², est impactée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par le périmètre DUP pour 256 m² - Par le périmètre SUP pour 1300 m² <p>Après échanges avec la SAFER, le propriétaire a approuvé la cession amiable de l'emprise DUP selon les dispositions ci-dessus évoquées. Il a par contre souhaité conserver le reliquat, y compris l'emprise SUP.</p> <p>Sur la base des dispositions réglementaires, le propriétaire disposera d'un délai légal de dix ans après l'instauration de la servitude pour éventuellement solliciter son droit de délaissement et l'acquisition par le SMBVL de l'emprise SUP.</p>

13.2- Observations sur les états parcellaires	
<p>7 →souhait de connaître la différence entre « surface emprise servitude » et « emprise servitude ».</p>	<p>Les différentes parcelles impactées par le projet au travers de l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) de surinondation sont identifiées dans des états parcellaires propres à chaque commune de Bollène et de Suze-la-Rousse.</p> <p>Par compte de propriété, chaque parcelle est identifiée pour sa contenance totale et la part de cette dernière qui est impactée par la SUP. Ces surfaces sont indiquées sous le terme « emprises servitudes » et exprimées en mètre carré.</p> <p>Cette information relative à ces emprises sous SUP a été notifiée à chaque propriétaire ou copropriétaire indivis par courrier recommandé en amont de l'ouverture de l'enquête. Les informations fournies au travers de cette notification sont conformes à ce qui est mentionné dans les états parcellaires : références des parcelles concernées, contenances de chaque parcelle, emprises impactées par le périmètre SUP. Les emprises SUP sont indiquées sous le terme « surface emprise servitude » et exprimées en mètre carré.</p> <p>« L'emprise servitude » indiquée dans l'état parcellaire et la « surface emprise servitude » indiquée dans la notification individuelle correspondent donc à la même information.</p> <p>Cette emprise SUP est également indiquée pour chaque parcelle dans l'annexe au protocole d'indemnisation.</p>
<p>60 →Souhaite connaître comment sera gérée la situation de ses parcelles (AN 306 et AN 310) en cas d'inondation, l'une étant en SUP, l'autre non.</p>	<p>La parcelle AN 310 (d'une contenance totale de 6 875 m² en nature de vignes) est impactée pour une surface de 336 m² par le périmètre visant l'instauration d'une servitude de surinondation.</p> <p>La définition de ce périmètre est liée à une augmentation des vitesses d'eau avant/après aménagement pour la Q30 sans augmentation notable des hauteurs d'eau ; cela semble lié à l'existence d'une légère dépression du terrain naturel en ce point.</p> <p>Pour les occurrences de crue Q30 et Qprojet, la part des dommages indemnisables qui serait directement imputable à la surinondation aggravante du Lez du fait des aménagements a été évaluée à 100%. Elle est évaluée à 0% pour la Q10 (terrain non inondé pour cette occurrence de crue).</p> <p>Le propriétaire pourra solliciter du SMBVL l'acquisition de l'emprise correspondante, ce qui semble peu vraisemblable au regard de la faible emprise de la SUP. Dans ce cas, le SMBVL devra provisionner un montant destiné à réparer les préjudices causés lors d'une crue supérieure à Q10 pour la surface de SUP considérée.</p> <p>Sur la base des modélisations effectuées, la parcelle AN 306 n'est pas impactée par le périmètre de SUP. Le SMBVL n'aura donc pas compétence à indemniser des dommages qui apparaîtraient à la faveur d'une crue du Lez.</p>
<p>7, 14, 21 Mentionne son accord sur les parcelles (Suze) AN 483 Le Bigari et AO 208 Le Serre Blanc concernées par la DUP et la SUP. →Appelle l'attention sur la parcelle (Suze) AO 266 Le Serre Blanc, considérée constructible et</p>	<p>Le terrier répertorié n°500 sur la commune de Suze-la-Rousse est impacté par le projet de protection à la fois pour une emprise DUP et pour une emprise SUP affectant diverses parcelles sises en rive droite du Lez de part et d'autre de la partie la plus aval du canal de vidange géré par l'ASA du canal des Paluds.</p> <p>Les emprises sous affectent les parcelles AN 483 et AO 208 ; il s'agit des parties des parcelles qui constituent le lit mineur de la rivière (parties en eaux), ou bien désormais situées en rive gauche à la faveur de la mobilité</p>

<p>concernée par une SUP. → Demande des informations sur le devenir des parcelles AO 266 Le Serre Blanc et AN 480 Le Bigari.</p>	<p>passée de la rivière. Le SMBVL acte l'accord du propriétaire aux fins d'une cession au Syndicat de ces emprises DUP : 998 m² pour la parcelle AN 483 et 592 m² pour la parcelle AO 208.</p> <p>Le reliquat de la parcelle AN 483 est sous emprise SUP et en nature de ripisylve. Il appartiendra au SMBVL, sous réserve de la validation du protocole, d'indemniser les dommages occasionnés par une surinondation. Pour les différentes occurrences de crue analysées, la part des dommages indemnisables qui serait directement imputable à la surinondation aggravante du Lez du fait des aménagements a été évaluée à 40%.</p> <p>La parcelle AN 480, en nature de terres (actuellement parc à chevaux) est impactée pour la totalité de sa parcelle par le périmètre SUP. Le taux de dommage imputable au projet est évalué à 40% pour Q10 et Q30 et à 100% pour la crue projet.</p> <p>La parcelle AO 208, en nature de ripisylve est impactée pour une faible partie de sa superficie (65 m² en SUP pour une contenance totale de 2680 m²). Le taux de dommage imputable au projet est évalué à 100% pour les différentes occurrences de crue Q10 et Q30 et crue projet.</p> <p>La parcelle AO 266 est impactée par la SUP pour une emprise de 237 m² correspondant aux parties les plus basses de cette parcelle mais qui restent toutefois en surplomb par rapport au canal de décharge situé en contrebas. Un mur plein de clôture est également édifié. De fait le risque de voir cette partie de parcelle surinondée est faible. Cela se traduit par un taux de dommage imputable au projet de 100 pour Q10 et de 0 pour Q30 et Qprojet.</p> <p>Cette parcelle peut effectivement, comme l'indique son propriétaire, être constructible au regard du document de planification. La carte du PPRI semble toutefois indiquer que cette emprise SUP est classée en zone rouge du PPRI.</p>
---	--



Extrait page 403 – Pièce 4.4 Etude d'impact

Les dispositions de la SUP visent par ailleurs à ne pas aggraver les dispositions du PPri. Ce sont donc bien les dispositions conjuguées du document de planification et du PPri qui viendront régir le droit d'usage de la partie d'emprise en SUP.

Le SMBVL a entendu le souhait du propriétaire de ne pas vendre les emprises SUP. Comme le prévoit la réglementation, le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 10 ans après l'instauration de la servitude pour exiger du SMBVL un droit de délaissement sur totalité ou partie de ces emprises SUP.

17, 18

Indique que la partie de terrain concernée lui sert actuellement de chemin de desserte pour son activité et que sa cession au SMBVL l'obligera à refaire une nouvelle desserte et à couper des arbres. Ne comprend pas en outre l'utilité de réaliser un chemin d'exploitation en pied de digue alors qu'un chemin est également prévu au sommet de la digue.

→ Demande la réduction de l'emprise parcellaire la concernant. Demande en particulier que la partie nord de sa propriété (parcelles BE 4,

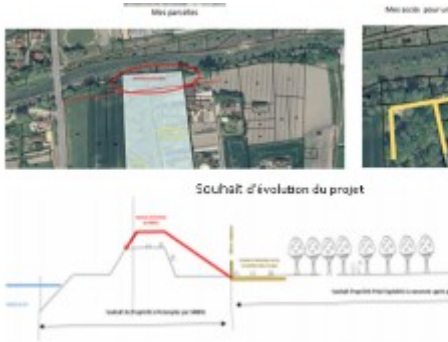
Ce terrier est impacté par le périmètre DUP

- En totalité de leur contenance totale (soit 1968 m²) pour les parcelles BE 7, BE 8 et BE 9
- Pour partie (emprise DUP de 505 m²) de la parcelle BE 10 d'une contenance totale de 936 m²
- Pour partie (emprise DUP de 600 m²) de la parcelle BE 197 d'une contenance totale de 6 072 m²

soit une emprise DUP totale de 3 073 m².

Les parcelles BE 7 et BE 8 constituent actuellement partie de la digue de la Reine (crête de digue, chemin de halage, talus en pente vers la rivière). Cette digue de la Reine est classée en catégorie B et le SMBVL en a été déclaré gestionnaire. La présence d'une végétation arbustive sur la digue actuelle, aussi bien sur le talus côté rivière que sur le talus côté propriété du riverain (de l'autre côté de la clôture limite de propriété) a généré des observations de la DREAL service des ouvrages hydrauliques et organisme de contrôle en la matière. Indépendamment du présent

7à 14, 197 et 198), intégrée dans le périmètre du projet de la DUP, en soit soustraite à partir du pied de digue afin de pouvoir poursuivre son activité de refuge pour animaux dans de bonnes conditions.



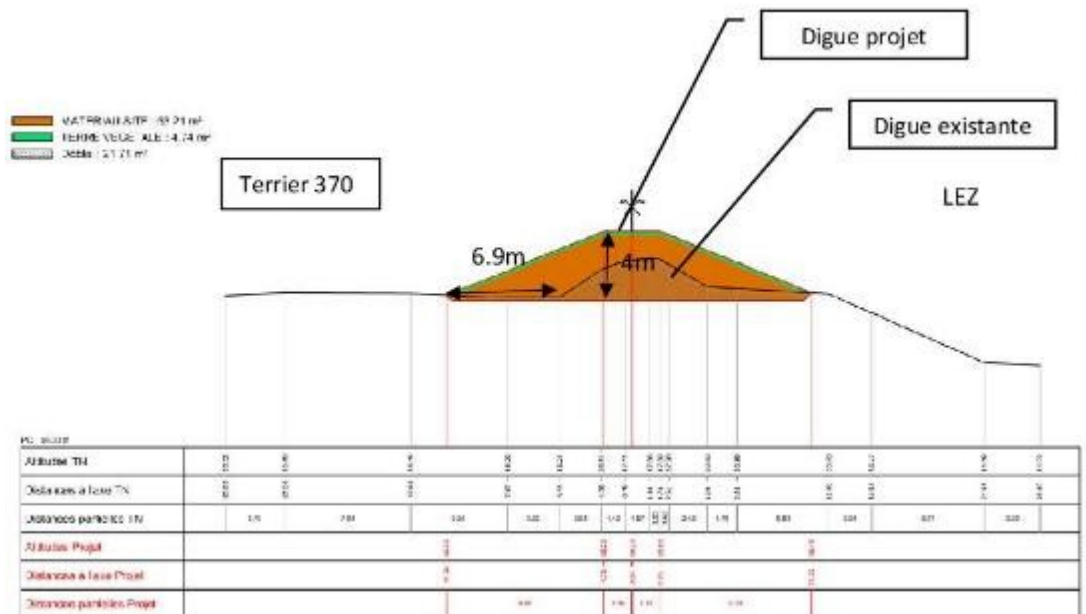
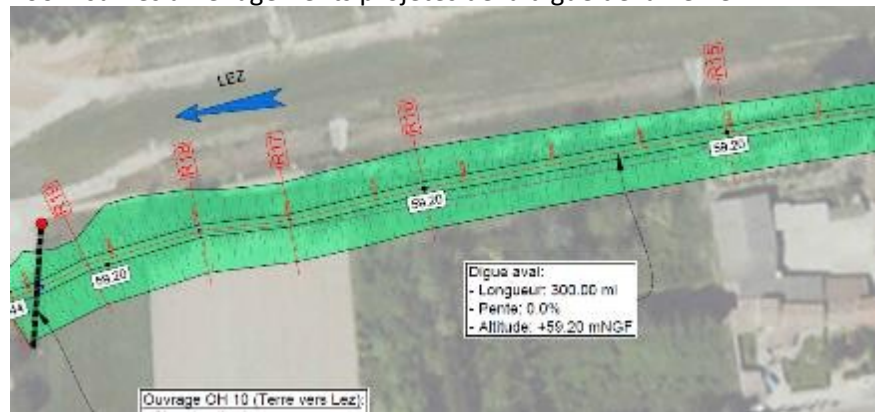
projet de protection, le SMBVL aurait déjà dû posséder une maîtrise foncière des emprises totales de la digue (soit en pleine propriété, soit via des servitudes adaptées).

Dans le cadre du projet de protection, au niveau de ce terrier, la digue de la Reine sera surélevée de 1,70 m (cote de la crête de digue actuelle à 57,40 m ; 59,20 m à l'issue des travaux d'aménagement).

Cette digue sera enherbée, fera 3.5 mètres de large en crête et sera talutée à 2.5H/1V. Vu la proximité du Lez vis-à-vis de la digue longitudinale, le parement côté Lez de la digue sera revêtu d'une géogrille tridimensionnelle afin d'obtenir une protection efficace en cas de crue.

La largeur de crête de la digue (3,50 m) permet la circulation d'un engin dédié à l'entretien de la crête et des talus de digue ; la crête servira également d'emprise au cheminement piéton, voire à d'autres modes de circulation douce en fonction des conventions de gestion qui pourront être actées.

Zoom sur les aménagements projetés de la digue de la Reine :



Eu égard à l'élévation de la digue projetée en ce point (+1,70 m), de la pente des talus (2,5 H / 1V), le pied de la future digue sera à environ 6,90 m du pied de digue existant.

Aucun chemin d'exploitation n'est prévu en pied de digue du chemin de

	<p>la Reine.</p> <p>Les emprises inscrites en DUP correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'assiette de la digue actuelle (parcelle BE 8, parties de BE 7 et BE 9) - Aux emprises nécessaires à l'élévation de la digue (BE 7, BE 9, BE 10 et BE 197) <p>Il pourra être envisagé de réduire les emprises nouvelles de la digue à une largeur supplémentaire de 3,30 m (au lieu de 6,90 m) si les conditions géotechniques (stabilité du talus) permettent de définir une pente du talus de 3H/2V. Ces investigations relèvent d'une mission géotechnique G5 (diagnostic géotechnique réalisé par l'entreprise en phase travaux).</p> <p>In fine, les acquisitions projetées par le SMBVL correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au talus côté rivière (propriété jusqu'au milieu du lit de la rivière) - A l'emprise de la digue projet élargie en relation avec sa surélévation. <p>Au regard des obligations réglementaires afférentes aux digues et systèmes d'endiguement, il convient que la totalité de l'emprise de la digue soit implantée sur des terrains propriété du SMBVL.</p> <p>La circulation d'engins motorisés autres que ceux du gestionnaire n'est pas compatible avec les obligations de sureté liées à ce type d'ouvrage de protection.</p> <p>De plus aucun dispositif n'est prévu pour descendre avec un véhicule de la digue (depuis la crête de la digue jusqu'au niveau du terrain naturel des parcelles BE 10 et BE 17) avec une hauteur totale de digue de 3,80 à 4 m.</p>
<p>19</p> <p>Indique que la parcelle BH72, concernée par une décision d'expropriation liée au projet précédent du SMBVL et abandonné depuis, bloque aujourd'hui la signature d'un bail et/ou l'éventuelle vente de la parcelle.</p> <p>→ Demande la levée officielle de cette décision d'expropriation.</p>	<p>La parcelle BH 72 sise à l'Est du chemin de la Reine n'est pas impactée par le présent projet de protection de la ville de Bollène.</p> <p>En 2006, ladite parcelle avait effectivement fait l'objet d'une procédure visant à aménager un fossé pluvial sur une partie de la parcelle. Ce projet a été abandonné.</p> <p>Indépendamment de la gestion du présent dossier de protection contre les crues centennales du Lez, le SMBVL se rapproche de son conseil juridique et du notaire auprès duquel des actes avaient été initiés aux fins de levée officielle des procédures initiées.</p>
<p>24</p> <p>→ demande que la totalité de la parcelle F717 (terrier 400) soit intégrée dans la DUP compte tenu du faible reliquat de 294 m² laissé à sa disposition sur une superficie de parcelle de 1551 m².</p> <p>→ demande quels seront les nouveaux accès aux parcelles F712 et F716.</p>	<p>La parcelle F717, d'une contenance totale de 1845 m² en nature de bois est identifiée en nature de culture terre au cadastre. Elle est impactée pour partie (pour une surface de 1551 m²) par le périmètre DUP à la fois pour édification de la digue de contention et au titre du futur espace de mobilité de la rivière.</p> <p>Le reliquat hors DUP représente une contenance de 294 m²</p> <p>En procédure d'expropriation, les propriétaires de cette parcelle pourraient bénéficier d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard des surfaces concernées.</p> <p>Dans une procédure amiable, le SMBVL se portera acquéreur de la totalité de la parcelle.</p> <p>L'accès actuel aux parcelles F712 et F716 ne s'effectue pas via la parcelle F717 et ne devrait donc pouvoir être maintenu de la même façon</p>

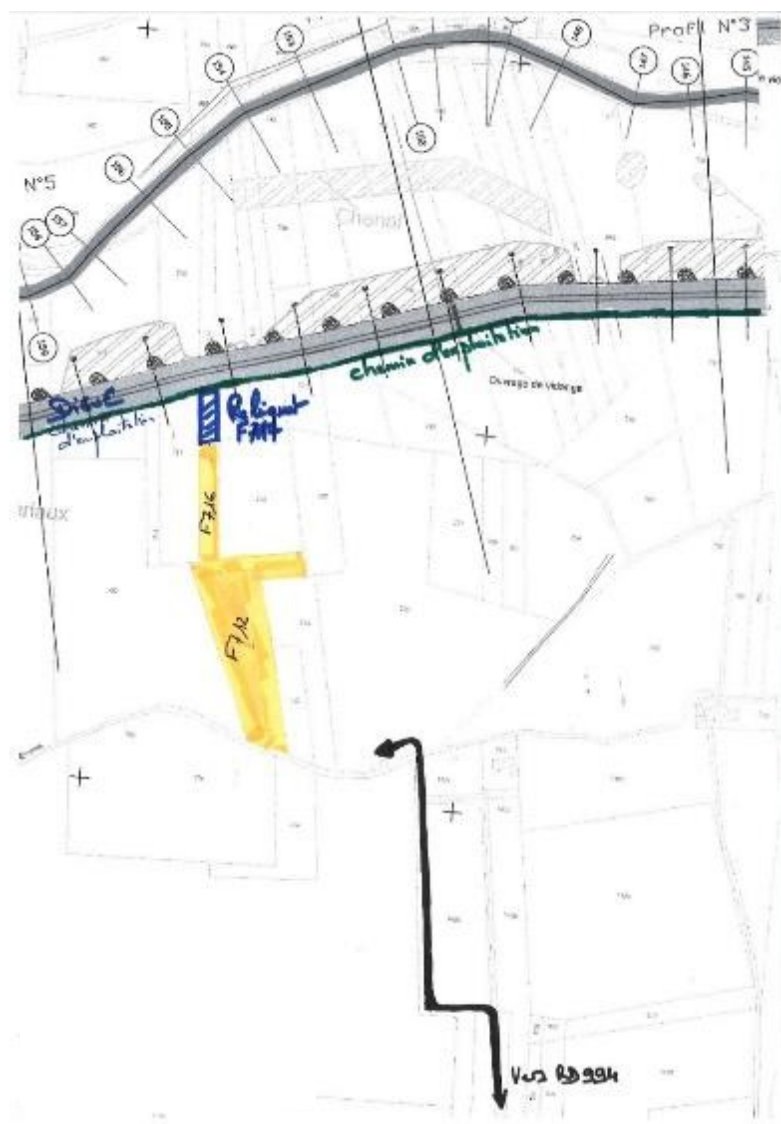
qu'actuellement. Il semble que cet accès aux parcelles F 712 et F 716 s'effectue de la manière privilégiée suivante :

- Depuis la RD 994 (Route Bollène-Suze), chemin d'exploitation qui traverse différentes parcelles et franchit le cours d'eau « Canal Saint Bach / antenne du canal du Comte » jusqu'à la parcelle F723
- On a ensuite une unité d'exploitation des parcelles F723 / F714 / F 713 / F 712 / F 716 et autres

A la faveur des aménagements projetés l'accès à ces deux parcelles pourrait également s'envisager de la manière suivante :

- Chemin d'exploitation en pied de la digue de contention qui desservira directement le reliquat de la parcelle F 717 acquise par le SMBVL selon le souhait du propriétaire
- Instauration d'une servitude de passage au bénéfice de ces 2 parcelles à inscrire auprès du service de la publicité foncière lors de la passation de l'acte de vente

Cf schéma de ces 2 dessertes :



32, 36
A7-St jean la Martinière.

Le SMBVL se félicite de la position des ASF qui envisage de pouvoir céder à l'amiable les emprises (domaine privé et domaine public non affecté au

<p>Indique sa volonté d'étudier une cession amiable de l'ensemble des 5 parcelles identifiées (AX 103, AX 104, CC 142, DP A7, DP La Robine) pour une contenance totale de 5854 m² en précisant que les parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 devront faire l'objet d'une cession totale pour éviter des reliquats non exploitables. → attend une offre d'acquisition.</p>	<p>service autoroutier proprement dit) nécessaires à la réalisation du canal de décharge de Saint-Jean la Martinière. Le SMBVL acceptera de procéder à l'acquisition totale des parcelles AX 103, AX 104 et CC 142 pour ne pas créer de reliquats. Le SMBVL se rapproche des ASF afin d'envisager les modalités financières et techniques liées à ces acquisitions.</p>
<p>40 A été informé des caractéristiques des procédures DUP et SUP qui le concernent. → signale une erreur, pour sa parcelle F 673 (terrier 550) sur l'état parcellaire de la DUP : la parcelle n'est pas constituée de bois mais est en terre cultivable. → demande, pour le reliquat de la parcelle F672 de l'état parcellaire en SUP, la prise en compte des contraintes de manœuvre du matériel agricole dans le prix d'acquisition de la partie de la parcelle F 672 soumise à cession.</p>	<p>La propriété du terrier 550 est impactée par le périmètre DUP pour les parcelles suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - F 673 en totalité de sa contenance, soit 2440 m² - F 672 pour partie (7488 m²), la contenance totale de la parcelle étant de 12715 m² <p>Sur le relevé de propriété dressé par les services fiscaux la parcelle F 673 est classée en nature de bois et le revenu cadastral est calculé sur la base de cette nature culturale ; cette information a donc été portée sur la notification individuelle adressée au propriétaire. La pratique culturale actuelle réelle est de la terre cultivable. C'est sur la base de cette nature du sol, que l'indemnisation sera calculée lors de la cession de la parcelle. La prise en compte des contraintes de manœuvre agricole s'applique sur le reliquat DUP de la parcelle F 672 (et non SUP), l'emprise DUP étant délimitée par la digue de contention et son chemin d'exploitation. La surface du reliquat à acquérir par le SMBVL pour pratique agricole impossible ou compliquée sera déterminée de commun accord entre le propriétaire et le SMBVL (par la SAFER via la convention qui lie SAFER et SMBVL. La valeur de ce reliquat cédé au SMBVL viendra s'ajouter à la valeur de l'emprise DUP. Dans le cas d'espèce, l'emprise de ce reliquat viendra se confondre pour partie avec l'emprise SUP qui affecte la parcelle F 672 et pourra s'étendre au-delà de ce périmètre SUP.</p>
<p>46 → Demande l'acquisition du reliquat de 75m² de la parcelle BL37 (terrier 510 – Les Panelles) d'une contenance de 650 m².</p>	<p>La parcelle BL 37 est concernée par le périmètre DUP au titre de l'édification de la digue de contention des Ramières dans sa partie amont. D'une contenance totale de 650 m², la surface du reliquat hors périmètre DUP est de 75 m².</p> <p>En procédure d'expropriation, les propriétaires de cette parcelle bénéficieraient d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au regard des surfaces concernées.</p> <p>Dans une procédure amiable, le SMBVL se portera acquéreur de la totalité de la parcelle.</p>
<p>47 → Signale que la parcelle AN 462 (terrier 410), prévue en SUP, qui lui est attribuée dans le dossier, a fait l'objet d'une promesse de vente à la SAFER en juin 2019.</p>	<p>La parcelle AN 462, en nature de bois et taillis, riveraine du Lez en rive droite est impactée pour la totalité de sa contenance, soit 1600 m², par le périmètre SUP. Dans le cadre de ses rencontres avec les propriétaires et exploitants impactés par le projet, la SAFER a recueilli, en juin 2019, auprès du propriétaire une promesse unilatérale de vente. Il sera précisé que ces promesses unilatérales de vente sont faites au bénéfice du SMBVL et de la SAFER. Le SMBVL conduit ensuite l'ensemble</p>

	<p>des procédures administratives liées à ces acquisitions.</p> <p>Afin de ne pas interférer avec le bon déroulement de l'enquête publique, le SMBVL avait momentanément suspendu toute procédure liée aux acquisitions foncières amiables.</p>
<p>67</p> <p>Propriétaire des parcelles du terrier 910 (CB 82 et CB147) situées dans l'emprise de la DUP.</p> <p>→ Demande de recevoir les notifications pour ces parcelles dont elle est l'actuelle propriétaire, les notifications ayant été adressées à l'ancien propriétaire décédé.</p>	<p>Les parcelles CB 82 et CB 147 sont impactées par le périmètre DUP (emprise actuelle de digue rive gauche du Lez à l'aval immédiat du pont de Chabrières).</p> <p>Les propriétaires indiqués sur les états du service de la publication foncière apparaissent comme décédés mais sans autre propriétaire connu, la notification individuelle leur a été adressée. Et a fait, in fine, l'objet d'un affichage en Mairie pour cause de pli non retiré.</p> <p>En date du 6 février, la propriétaire de ces parcelles s'est manifestée auprès de la commission et a sollicité transmission de ces notifications. (on regrettera que la propriétaire qui a eu à connaître la procédure d'enquête publique et son contenu ne se soit pas manifestée plus tôt).</p> <p>Le SMBVL rend la propriétaire destinataire de ces éléments, hors contexte réglementaire de la notification individuelle puisqu'enquête est forclosée.</p>
<p>68</p> <p>Donne son accord à la cession de ses parcelles BI 7 et BI 8 entièrement incluses dans l'emprise de la DUP.</p> <p>→ demande au SMBVL d'acquiescer ses parcelles BI 8 et BI 10, concernées toutes deux par une emprise partielle de la DUP et par une SUP pour la parcelle BI 10, en expliquant que le reliquat ne permettra pas la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et que la SUP sépare en outre une des deux parcelles en deux.</p> <p>→ signale une erreur dans la nature des cultures indiquées dans l'état parcellaire de BI 8 et BI 10, cultivées en lavandes et non en céréales comme indiqué par erreur.</p>	<p>Le terrier 850 est concerné par le projet pour 4 parcelles d'une contenance totale de 11 566 m² ; il est impacté par le périmètre DUP pour une partie des parcelles concernées pour une emprise de 2976 m² (terrains en nature essentiellement de terres cultivables avec une frange en ripisylve en bordure du Lez) et un reliquat surfacique hors DUP de 8590 m².</p> <p>Partie de ces reliquats est par ailleurs affectée par le périmètre SUP pour 438 m².</p> <p>Le propriétaire demande au SMBVL d'acquiescer la totalité des 4 parcelles.</p> <p>Le SMBVL répond favorablement à ce type de requête amiable, sous réserve d'un prix d'acquisition calculé selon les prix unitaires conformes à l'estimation des domaines et des indemnités éventuelles conformes aux barèmes fixés par l'accord cadre interdépartemental.</p> <p>Les reliquats en nature de terre cultivable pour une superficie de 8590 m² permettront de répondre à des demandes de compensation foncière sollicitées par divers pétitionnaires.</p> <p>La culture réelle pratiquée sur les parcelles sera corrigée et l'évaluation vénale sera calculée sur la base de cette culture.</p>
<p>70,71</p> <p>→ Préfèrent bénéficier d'un échange de parcelles à qualité et contenances égales, plutôt que de vendre (terrier 95, parcelle F692 ; Terrier 360, parcelle BH 99).</p>	<p>La parcelle F 692 en nature de vignes est impactée partiellement par le périmètre DUP pour une emprise de 3745 m².</p> <p>La parcelle BH 99 en nature de vignes est impactée partiellement par le périmètre DUP pour une emprise de 2105 m².</p> <p>Surfaces auxquelles il conviendra d'ajouter les emprises de tournières à constituer pour pouvoir continuer à exploiter les vignes en pied de digue.</p> <p>La SAFER, agissant en qualité d'expert et de praticien du foncier pour le compte du SMBVL, a entre autres missions de pouvoir remettre à disposition des exploitants des surfaces agricoles acquises hors des emprises DUP.</p> <p>Cette offre de compensation foncière ne pourra véritablement être mise en œuvre que lorsque le SMBVL disposera d'un stock suffisant et selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées par la SAFER.</p>
72	Le terrier 280 est impacté par le périmètre DUP pour une emprise

<p>→ souhaite bénéficier d'un échange de parcelles de même contenance ou davantage (parcelles BI 12 et BI 13).</p>	<p>partielle de 1087 m² (avec un reliquat hors DUP de 2636 m²) Une partie de l'emprise DUP concerne des terrains en nature de culture céréalière pour 813 m², les autres 274 m² étant de la ripisylve. La SAFER, agissant en qualité d'expert et de praticien du foncier pour le compte du SMBVL, a entre autres missions de pouvoir remettre à disposition des exploitants des surfaces agricoles acquises hors des emprises DUP. Cette offre de compensation foncière ne pourra véritablement être mise en œuvre que lorsque le SMBVL disposera d'un stock suffisant et selon les règles de sélection des attributaires habituellement pratiquées par la SAFER.</p>
<p>13.3- Autres demandes de renseignements (pour mémoire)</p>	
<p>3, 50 Explications données sur la procédure.</p>	<p>Des incompréhensions ont pu naître, pour quelques propriétaires, lors de la réception de deux courriers de notification individuelle pouvant se rapporter à une même ou à plusieurs parcelles, selon qu'elles étaient impactées à la fois par de la DUP et de la SUP. Cette incompréhension a pu aussi être amplifiée par le fait qu'une même notification ait été effectuée par 2 fois à quelques jours d'intervalle du fait d'une première notification effectuée sur la base d'un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête erroné. Sans que cela ne soit toutefois de nature à remettre en cause le respect des obligations réglementaires.</p>
<p>73 Propriétaire de la parcelle F868 du terrier 480 formulera une demande dans la réponse à la SETIS.</p>	<p>La parcelle F 868 est impactée par le périmètre DUP aux fins d'édification de la digue de contention des Ramières et pour l'emprise de l'espace de mobilité de la rivière. Il s'agit d'une parcelle définie au cadastre en nature de terre ; une partie de la parcelle est occupée par du bois et taillis (ripisylve sur la partie nord en bordure de la rivière et cordon le long de la limite Ouest de la parcelle) ; la surface est occupée à titre principal par une occupation agricole en nature de terres. La parcelle d'une contenance de 8200 m² est impactée par le périmètre DUP pour une surface de 7370 m². Ces informations ont été notifiées selon les règles au propriétaire. A ce stade de la procédure aucune fiche de renseignement n'a été adressée en retour ni au SMBVL ni à son opérateur foncier désigné. Le SMBVL restera à l'écoute des souhaits du propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition du reliquat de la parcelle ? - Conservation du reliquat, dans la mesure où le propriétaire possède également d'autres parcelles contiguës au sud à la parcelle impactée ? - Volonté de bénéficier d'un échange de parcelles ?

Addendum par le SMBVL / note technique relative au dimensionnement des ouvrages de protection

En synthèse de différents éléments décrits au sein de l'étude de danger, l'objectif des ouvrages de protection est le suivant :

Les ouvrages ont été dimensionnés par les bureaux HYDRETTUES et SAGE Géotechnique pour la crue de projet estimée à 530 m³/s en débit de pointe à l'entrée de Bollène. Ces valeurs de débits de pointe ont été estimées pour le bassin versant naturel du Lez à l'entrée de Bollène prenant en compte tous les affluents situés dans la plaine de Bollène (superficie drainée à l'entrée de Bollène : 440 km²).

Deux types de digues sont prévus dans le programme de sécurisation :

- Des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite **cote de protection** (Q90). Cela concerne la digue rive gauche dans la traversée de Bollène entre le Pont de Verdun et le pont de Chabrières,
- Des digues dites « millénales » calées 40cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle, dite crue de sûreté. Cela concerne la digue des Ramières, la digue du Chemin de la Reine et les digues en aval du Pont de Chabrières.

LA COTE DE PROTECTION :

Elle correspond à la cote des premiers déversements une fois tous les travaux du programme réalisés. L'occurrence de ces derniers varie suivant le tronçon du Lez :

- la partie amont du centre urbain de Bollène, dont le débit de pointe est estimé à 553m³/s à l'entrée de Bollène soit une période de retour de 100 ans,
- le centre urbain de Bollène entre le pont de Chabrières et le pont Allende dont le débit de pointe est estimé à 529m³/s à l'entrée de Bollène soit une période de retour de 90 ans (scénario de défaillance le plus probable).

LA COTE DE SURETE OU DE SECURITE :

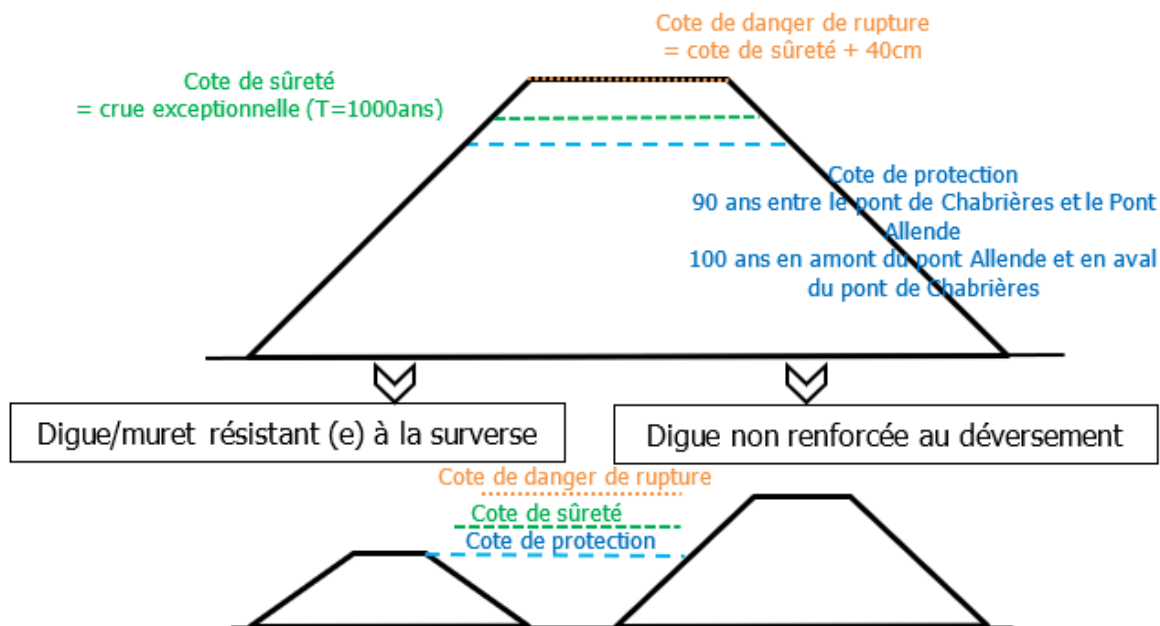
A cette cote, les ouvrages disposent d'une marge de sécurité suffisante pour que la probabilité de formation de brèche soit très faible. L'ouvrage doit répondre à tous les standards de sécurité et de fonctionnalité, que ce soit sur le plan structural (résistance au cisaillement ou au glissement, résistance en fondation, résistance à l'érosion externe et interne) ou sur le plan hydraulique (pas de débordement des coursiers, ouvrages de dissipation correctement dimensionnés). Cette cote correspond dans le cadre du projet à la crue exceptionnelle du Lez.

La période de retour de cette crue est estimée à 1000 ans.

LA COTE DE DANGER :

C'est la cote au-delà de laquelle l'ouvrage risque de subir des dégâts majeurs pouvant conduire rapidement à la rupture. Elle correspond à la cote des digues dites « millénales » sécurisées calées par rapport au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Lez après réalisation des travaux, assortie d'une revanche de 40 cm.

La figure ci-dessous illustre les principes de conception :



Différentes cotes retenues dans la conception des ouvrages à réaliser dans le cadre du projet

La revanche de 40cm/cote Q1000 (a minima) a été appliquée sur l'ensemble des digues projetées et reconstruites.

N°profil	Revanche Qgo (m)	Revanche Q100 (m)	Revanche Q1000 (m)
Déversoir	0.11	0.00	-1.06
226	1.61	1.50	0.44
227	1.61	1.50	0.44
231	1.61	1.50	0.44
234	1.61	1.50	0.44

Revanche de sécurité en crue Qprojet, Q100 et Q1000 sur la digue du chemin de la Reine

On peut retrouver les valeurs dans les tableaux suivants :

N°profil	Revanche Q ₉₀ (m)	Revanche Q ₁₀₀ (m)	Revanche Q ₁₀₀₀ (m)
Déversoir	0.18	0.11	-0.32
113	0.93	0.86	0.43
115	1.00	0.97	0.51
126	1.64	1.55	0.70
134	1.60	1.49	0.92
146	1.42	1.34	0.40
152	1.48	1.36	0.40
160	2.03	2.03	0.65
166	2.05	1.96	1.13
174	1.08	0.94	0.40
179	1.12	1.04	1.00
187	1.04	1.03	0.41
191	1.24	1.21	0.40
197	1.33	1.29	0.40
202	1.49	1.40	0.40
207	1.65	1.51	0.40
212	1.37	1.25	0.40
216	1.15	1.13	0.59

Revanche de sécurité en crue Q_{projet}, Q₁₀₀ et Q₁₀₀₀ sur la digue des Ramières

N°Profil	Revanche Q ₉₀ (m)	Revanche Q ₁₀₀ (m)	Revanche Q ₁₀₀₀ (m)
----------	------------------------------	-------------------------------	--------------------------------

168 (déversoir)	-0.07	-0.17	-1.00
169	2.02	1.92	0.83
170	2.08	1.97	0.88
171	2.08	1.99	1.03
172	2.06	1.97	0.92
173	2.12	2.02	0.95
174	2.70	2.65	1.98
175	3.01	2.94	2.33
176	3.46	3.43	2.61
177	3.60	3.53	2.62
178	3.73	3.68	2.93
179	3.78	3.70	2.82
180	3.83	3.80	3.16
181	3.52	3.49	2.85
182	1.81	1.72	0.77
183	2.88	2.89	1.74

Revanche de sécurité en crue Qprojet, Q100 et Q1000 sur la digue de l'Embisque

En ce qui concerne les digues existantes entre le pont de Verdun et le pont de Chabrière, aucune revanche n'a été appliquée puisque la digue est composée d'un muret maçonné pouvant résister à la surverse. Aucun projet rehaussement de ces digues n'est donc envisagé.

Cela explique des valeurs de revanche parfois inférieures à 40cm voir des valeurs négatives en cas de submersion.

Par ailleurs, il existe certains tronçons entre le pont Allende et le pont de Verdun où il n'y a pas de digue. Là encore, la revanche est parfois inférieure à 40cm voir négative en cas de submersion.

N°Profil	Revanche Q90 (m)				Revanche Q100 (m)				Revanche Q1000 (m)			
	Etat initial		Etat projet		Etat initial		Etat projet		Etat initial		Etat projet	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
236	0.47	0.33	0.70	0.54	0.29	0.44	0.57	0.41	-0.78	-0.94	-0.50	-0.66
237	0.06	-1.21	-0.16	1.14	0.43	1.05	0.70	1.30	0.83	0.13	-0.54	0.06
238	-0.16	0.06	0.06	0.16	-0.12	0.11	-0.07	0.01	-1.67	-0.47	-1.11	-0.02
239	-0.04	0.75	0.17	1.09	-0.20	0.11	0.04	0.25	-1.39	-0.30	-1.04	-0.21
240	-0.02	0.15	0.13	0.75	-0.23	0.64	0.00	0.54	-1.34	-0.71	-1.05	-0.43
241	0.06	0.52	0.34	0.73	-0.22	0.16	-0.04	0.17	-1.18	-0.80	-1.33	-0.51
242	-0.09	0.35	0.11	0.58	-0.24	0.23	-0.04	0.43	-1.37	-0.09	-1.11	-0.86
243	-0.04	0.38	0.17	0.59	-0.19	0.23	0.07	0.44	-1.32	-0.09	-1.06	-0.64
244	-0.10	0.70	0.14	0.93	-0.25	0.55	-0.02	0.75	-1.31	-0.53	-1.10	-0.30
245	-0.09	0.71	0.14	0.95	-0.23	0.59	-0.01	0.81	-1.29	-0.47	-1.11	-0.19
246	0.14	0.59	0.60	0.81	0.24	0.49	0.44	0.69	-0.71	-0.40	-0.48	-0.23
247	0.15	0.40	0.63	0.61	0.27	0.19	0.47	0.40	-0.56	-0.64	-0.52	-0.19
248	0.11	0.34	0.66	0.55	0.29	0.23	0.50	0.43	-0.50	-0.65	-0.54	-0.18
249	0.13	0.02	0.69	0.11	0.31	-0.10	0.52	0.11	-0.50	-0.54	-0.54	-0.06
250	0.45	-0.03	0.71	0.21	0.35	-0.14	0.57	0.07	-0.60	-0.60	-0.61	-0.00
251	0.45	0.22	0.74	0.17	0.35	-0.21	0.57	0.10	-0.51	-1.15	-0.40	-0.66
252	0.35	0.22	0.70	0.51	0.30	0.14	0.41	0.16	-0.45	-0.64	-0.20	-0.16
253	1.30	1.61	1.33	1.65	1.24	1.55	1.16	1.45	1.00	1.31	0.33	0.54
254	-0.04	1.04	0.29	1.34	-0.08	0.97	0.12	1.17	-0.43	0.62	-0.19	0.16
255	-0.09	0.57	0.19	0.83	-0.15	0.51	0.23	0.67	-0.45	0.21	-0.16	0.10
256	-0.05	0.25	0.25	0.59	-0.14	0.19	0.00	0.41	-0.51	-0.17	-0.43	-0.10
257	-0.09	-0.05	0.14	0.37	-0.20	-0.16	0.16	0.20	-0.71	-0.74	-0.33	-0.10
258	-0.12	0.11	0.24	0.28	-0.19	-0.14	0.15	0.11	-1.01	-1.03	-0.53	-0.17
259	-0.11	0.15	0.27	0.26	-0.22	-0.18	0.14	0.08	-0.99	-1.04	-0.67	-0.11
260	0.05	0.13	0.43	0.24	0.05	-0.15	0.25	0.05	-0.85	-1.04	-0.67	-0.06
261	1.52	1.51	0.81	0.80	1.45	1.44	0.63	0.62	1.00	0.99	-0.30	0.34
262	2.10	2.13	1.20	1.17	2.22	2.14	1.11	1.20	1.50	2.01	0.21	0.17
263	1.44	1.45	1.04	1.04	1.37	1.40	0.91	0.91	0.91	0.91	0.40	0.40
264	1.55	1.84	1.07	1.07	1.45	1.78	0.94	1.23	1.14	1.43	0.47	0.15
265	1.33	1.94	0.99	1.51	1.28	1.89	0.85	1.36	0.95	1.55	0.40	0.30
266	1.95	2.10	1.23	1.44	1.91	2.12	1.00	1.30	1.60	1.89	0.69	0.44
267	2.27	2.09	1.17	1.14	2.22	2.15	1.11	1.49	1.40	2.23	0.72	1.05
268	2.14	1.80	1.15	0.99	2.00	1.75	1.00	0.84	1.25	1.43	0.55	0.40
269	1.45	1.40	0.95	0.95	1.46	1.38	0.79	0.70	1.14	1.14	0.40	0.40
270	1.54	1.80	0.94	1.04	1.53	1.70	0.71	0.84	1.15	1.64	0.40	0.53
271	1.81	1.85	0.95	1.01	1.78	1.83	0.73	0.78	1.52	1.67	0.45	0.50
272	1.95	1.55	1.27	0.97	1.93	1.53	1.00	0.60	1.29	1.29	0.52	0.43
273	1.55	1.37	1.09	0.94	1.57	1.33	0.77	0.58	1.11	1.11	0.77	0.53
274	1.64	0.95	1.29	0.81	1.61	0.93	0.99	0.54	1.41	0.75	0.65	0.40
275	1.22	0.81	1.01	0.38	1.30	0.30	0.30	0.41	1.03	0.60	0.59	0.40

Revanche de sécurité en crue Qprojet, Q100 et Q1000 sur les digues dans la traversée de Bollène

Concernant les profils en long des graphiques de la page 101 de l'étude de danger, le principe est de pouvoir figurer les lignes d'eau pour les crues Q90, Q100 et Q1000 en comparaison avec la crête de digue PROJET en rive gauche et rive droite. Cela permet de vérifier visuellement si la revanche est respectée sur l'ensemble du linéaire de digue.

Concernant le lien entre les profils en travers du Lez avec la digue projet, il y a 2 cas de figure :

- soit la digue est proche du Lez et est soumise directement à la hauteur d'eau du lit mineur du LEZ, c'est-à-dire : la traversée de Bollène, la digue du chemin de la Reine côté Lez et l'Embisque. Dans ce cas-là, le lien entre le Lez et la digue est DIRECT. Nous exploitons les résultats du modèle hydraulique issus des profils en travers et nous vérifions les cotes,
- soit la digue est assez loin du Lez et est peut être soumise à plusieurs débordements (Lez et affluents), c'est-à-dire : la digue des Ramières et la digue du chemin de la Reine côté Amont. Dans ce cas-là, nous exploitons les résultats du modèle hydraulique issus de la zone en 2D et nous vérifions la cote pour chaque occurrence. Il ne peut pas y avoir de lien direct avec les profils en travers du Lez puisqu'ils sont trop éloignés et non représentatif des résultats.

<p>14- Observations sur les caractéristiques du projet</p>	
<p>14-1- St Jean Martinière</p>	
<p>32, 36 →Souhait d'être rendu destinataire de toute étude hydraulique impactant l'autoroute A7 à St Jean la Martinière.</p>	<p>Le SMBVL transmettra les études hydrauliques en sa possession ou conduites par ses soins, ou à exécuter, relatives aux travaux projetés de gestion du ruissellement sur le quartier Saint-Jean la Matinière en liaison avec le réseau autoroutier A7 tout proche</p> <p>Le diagnostic de l'état initial montre de gros débordements sur le centre-ville de Bollène. Les débordements en rive droite ne reviennent pas dans le lit mineur et se dirigent en partie vers le quartier de Saint Jean La Martinière.</p> <p>Le projet d'aménagement envisagé vient supprimer les débordements en rive droite pour la crue projet. Il n'y a donc plus de débordement sur le quartier de St Jean La Martinière. Afin d'améliorer le transit des eaux de ruissellement, le projet vise à créer un fossé permettant d'évacuer le surplus d'eau vers le Lez.</p>
<p>63 Les ouvrages réalisés dans la plaine du Rhône (canal, A7) n'ont pas prévu des passages suffisamment dimensionnés pour l'évacuation des eaux. →Demande si des travaux de recalibrage de ces passages sont prévus.</p>	<p>Le SMBVL partage largement le constat d'aménagements d'infrastructures réalisés par le passé sans que n'ait véritablement été pris en compte la problématique hydraulique. Il en est ainsi de la construction dans les années 1950-60 de l'autoroute A7 qui a eu pour conséquence de modifier le tracé du Lez à l'aval de l'agglomération de Bollène avec une nouvelle configuration du cours d'eau à angle droit peu conforme avec un fonctionnement hydraulique optimal.</p> <p>Le SMBVL n'est compétent pour intervenir et réaliser des travaux qu'au sein de son périmètre statutaire et pour des aménagements en lien avec les cours d'eau dont il est gestionnaire.</p> <p>Il ne peut ainsi intervenir dans la plaine du Rhône ou aux abords du canal Donzère Mondragon. En revanche, l'aménagement projeté (canal de .décharge) visant à remédier au dysfonctionnement du ressuyage du quartier Saint Jean de la Martinière relève de la compétence du SMBVL et du présent dossier parce que l'opération est inscrite dans le PAPI sous maîtrise d'ouvrage du SMBVL et que l'exutoire de cet aménagement est le Lez.</p> <p>Le projet d'aménagement envisagé vient supprimer les débordements en rive droite pour la crue projet. Il n'y a donc plus de débordement sur le quartier de St Jean La Martinière. Il n'y a pas d'utilité à créer</p>

	<p>davantage de buses sous l' A7. Néanmoins, afin d'améliorer le transit des eaux de ruissellement vers le quartier des Jardins, le projet vise à créer un fossé permettant d'évacuer le surplus d'eau vers le Lez.</p>
<p>65</p> <p>→ Le canal de décharge de St Jean la Martinière devrait être connecté au contre canal pour permettre un ressuyage plus rapide en considérant que l'ouvrage sous l'autoroute a une capacité suffisante et que seul un chemin de remblai fait obstacle.</p>	<p>Sur la base des modélisations figurant au dossier, le quartier Saint Jean, sis en rive droite du Lez, après réalisation des aménagements projetés, est protégé du risque inondation du Lez y compris jusqu'à la Q100. Il peut toutefois être confronté à un risque d'inondation lié à des phénomènes de ruissellement urbain indépendants du niveau du Lez.</p> <p>A ce titre une action de réduction de la vulnérabilité du secteur face au risque ruissellement a été intégrée au sein du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI - sous l'axe 5 / réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens) labellisé en décembre 2014, avec le SMBVL identifié comme maître d'ouvrage.</p> <p>La mise en œuvre de cette action de ressuyage du quartier Saint Jean peut être dévolue au SMBVL dans l'hypothèse de travaux connexes à ceux de protection contre le risque inondation du Lez. C'est le scénario intégré dans le dispositif PAPI avec la création d'un canal de décharge vers Lez et des acquisitions auprès des ASF qui ont donné leur accord.</p> <p>Le scénario de drainage du ruissellement vers les ouvrages CNR nécessite, au-delà d'un seul canal de décharge vers les ouvrages CNR, à la fois de créer un ouvrage de décharge vers le contre canal et de créer un ouvrage de transparence sous la voirie communale. ' En revanche s'agissant à la fois d'une problématique de ruissellement urbain (hors compétence SMBVL) vers des ouvrages hors gestion du SMBVL, ces travaux ne peuvent alors incomber au SMBVL et la fiche action inscrite au PAPI relèverait donc d'une compétence ville de Bollène.</p>

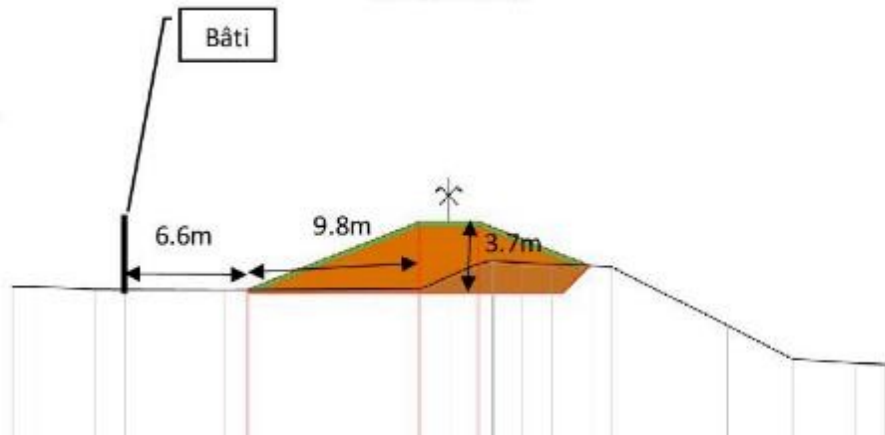
<p>14-2- Traversée de Bollène</p> <p>37</p> <p><u>Rive droite en aval du pont de Chabrières.</u></p> <p>Rappellent les constats faits sur le mauvais état des ouvrages et aménagements de la rive droite du Lez: un perré maçonné sur le talus de la digue est fortement endommagé depuis 2011(Cf. pièces 3.3.4 et 3.3.5), une érosion régressive (trous de</p>	<p>A l'aval du pont de Chabrières, l'état des lieux et le contexte hydraulique ont montré la nécessité de conforter les digues en rive droite et gauche afin de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pérennité et le fonctionnement des ouvrages, • Une capacité suffisante du lit mineur sans débordement pour la crue de projet. <p>L'étude géotechnique conduite et insérée au dossier (pièce 0.9) a mis en évidence des risques potentiels d'instabilité de l'ouvrage liée à sa</p>
--	---

<p>taupes, troncs importants), une végétation invasive sur le perré au droit du quartier de la Martinière. Soulignent des incohérences sur la nature des travaux projetés sur les digues en aval du pont de Chabrières différente selon les pièces du dossier. ➔ Demandent de préciser si ces digues seront reconstruites ou confortées.</p>	<p>constitution et sa pente. D'où la nécessité de procéder à une reconstruction de la digue sur une longueur totale de 900 m environ. Avec en corollaire une reconstruction qui permette d'élargir le lit de la rivière (de 6 à 9m en fonction du profil en travers considéré). Eu égard au dispositif constructif proposé, la stabilité de la digue sera assurée par sa structure interne côté rivière. Le dimensionnement de l'ouvrage a fait l'objet d'une étude géotechnique spécifique afin de déterminer les contraintes et les conditions d'exécution. Le projet ne vise cependant pas à reconstruire totalement l'ouvrage, mais seulement le côté rivière (élévation d'un massif de gabions, remblaiement à l'arrière du massif au fur et à mesure de sons élévation, compactage par couche de remblais pour aboutir en amont des gabions à un talus selon une pente de 3H/2V jusqu'à la crête de la digue, végétalisation en surface). Il s'agit là d'une reconstruction de l'ouvrage.</p> <p>Côté terre, aval rive gauche, les études conduites dans le cadre de ce projet mais également les visites techniques approfondies (VTA) réalisées annuellement par un bureau d'étude spécialisé conformément à la réglementation digues (digue classée en catégorie C) en vigueur a révélé la présence de désordre avec une injonction de surveillance dans l'attente de la reconstruction de la digue. Les travaux correspondants concernent des travaux à réaliser en surface : suppression d'une végétation arbustive, dessouchages et rebouchages ponctuels, maîtrise de la végétation, reprise surfacique du perré dégradé, reprise d'enrochements non bétonnés et non agencés dans les règles de l'art.</p>
<p>34, 41 <u>Pont de Chabrières</u> Cf. photos (observation n° 34) transmises à l'appui de leur observation. Signalent des détériorations en rive droite sur le tablier du pont de Chabrières (côté aval) et sur le mur bahut de la chapelle Notre dame du Pont. ➔ Attendent la remise en état de ces ouvrages.</p>	<p>Le SMBVL n'est nullement gestionnaire de l'ouvrage d'art qu'est le pont de Chabrières (compétence Mairie de Bollène et/ou Département de Vaucluse en fonction des conditions et conventions de rétrocession fixées entre les deux parties ; lequel ouvrage d'art n'est pas modifié par le projet ni n'intervient dans la constitution du système de protection contre les crues. L'information de ce désordre est portée par le SMBVL à l'attention des deux collectivités précitées.</p> <p>Le mur bahut de protection de la chapelle Notre Dame du Pont n'est pas modifié ni impacté par le présent projet de protection. Sera en revanche reprise la digue sur lequel ce mur bahut est adossé. Dans le cadre des visites techniques approfondies (VTA) réalisées annuellement par un bureau d'étude spécialisé conformément à la réglementation digues (digue classée en catégorie C) ce dernier a pointé la présence de ces fissures en faisant injonction au SMBVL de les surveiller et de les reprendre si elles évoluaient. Dans le cadre de la définition d'un système d'endiguement, ce mur bahut entrera dans la constitution du système de protection ; il n'est pas évident que ce muret entre dans la constitution de la digue gérée isolément. Toutefois, le SMBVL assure la surveillance de ces fissures telle que prescrite dans la VTA et cette surveillance devra être accrue en phase travaux. Si ce muret devait être repris, la problématique de réaliser des travaux sur un ouvrage classé à l'inventaire des monuments historiques se posera avec acuité.</p>

<p>14.3- Digue de la Reine, seuil des Jardins</p>	
<p>25 <u>Digue de la Reine.</u> Les travaux de 2004 entre le pont des pompiers et la passe à poissons (niveau du Lez abaissé de 3m et élargissement du lit de plusieurs dizaines de mètres) ne rendent pas indispensable la modification de l'implantation de la digue de la Reine. → "modifier la courbe" de la digue de la Reine à partir des parcelles BE20 et BE28 pour rejoindre la digue existante.</p>	<p>Les observations formulées par le pétitionnaire visent deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si on comprend bien la formulation, ne pas modifier l'emprise de la digue de la Reine entre le pont des pompiers et les parcelles BE 20 et BE 28, ce qui permet de ne pas ou peu impacter le foncier de la parcelle dont il est propriétaire - Surélever la digue de la Reine jusqu'au pont des pompiers d'environ 1 mètre. <p>Les travaux effectués en 2003-2004 dans la traversée urbaine de Bollène visaient à assurer une protection contre une crue d'environ Q50 en garantissant un parfait écoulement. Les travaux ont essentiellement consisté en un recalibrage du lit et une modification du profil en travers.</p> <p>Le présent projet vise à assurer une protection de niveau Q90 ou Q100 ce qui se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une surélévation de la digue de la Reine de façon à protéger le quartier des Jardins situé à l'arrière de la digue - Un renforcement de cette digue et de son assise. <p>Au droit de la propriété du pétitionnaire, la digue sera surélevée de +2,40 m (cote de crête actuelle = 56,80 m ; cote après travaux = 59,20 m). Soit une hauteur de digue après travaux de 3,70m à 4m en fonction des aléas du terrain, intégrant une revanche de 40 cm par rapport à Q1000.</p> <p>Cette digue sera enherbée, fera 3.5 mètres de large en crête et sera talutée à 2.5H/1V. Vu la proximité du Lez vis-à-vis de la digue longitudinale, le parement côté Lez de la digue sera revêtu d'une géogrille tridimensionnelle afin d'obtenir une protection efficace en cas de crue.</p> <p>La largeur de crête de la digue (3,50 m ; pour mémoire la digue actuelle fait entre 0,5 m et 3 m de large) permettra la circulation d'un engin dédié à l'entretien de la crête et des talus de digue ; la crête servira également d'emprise au cheminement piéton, voire à d'autres modes de circulation douce en fonction des conventions de gestion qui pourront être actées.</p> <p>La combinaison de la surélévation de l'ouvrage avec une pente du talus 2,5H/1V conduit à acquérir une profondeur de digue de près de 9,80 m.</p> <p>Zoom sur les aménagements projetés de la digue de la Reine au droit de la parcelle BE 165 :</p>

Profil anépigé n° : 1

MATER AU SITE : 43,16 m³
 TERRE VEGETALE : 4,14 m³
 Déblai : 15,37 m³



Profil anépigé														
Altitudes TN	25.00	27.00	28.00	29.00	30.00	31.00	32.00	33.00	34.00	35.00	36.00	37.00	38.00	39.00
Distances à l'axe TN	0.00	2.00	4.00	6.00	8.00	10.00	12.00	14.00	16.00	18.00	20.00	22.00	24.00	26.00
Distances partielles TN	1.00	2.00	1.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Altitudes Projet														
Distances à l'axe Projet														
Distances partielles Projet														

il pourra être envisagé de réduire les emprises nouvelles de la digue à une largeur supplémentaire de 6,00 m (au lieu de 9,8 m) si les conditions géotechniques (stabilité du talus) permettent de définir une pente du talus de 3H/2V. Ces investigations relèvent d'une mission géotechnique G5 (diagnostic géotechnique réalisé par l'entreprise en phase travaux).

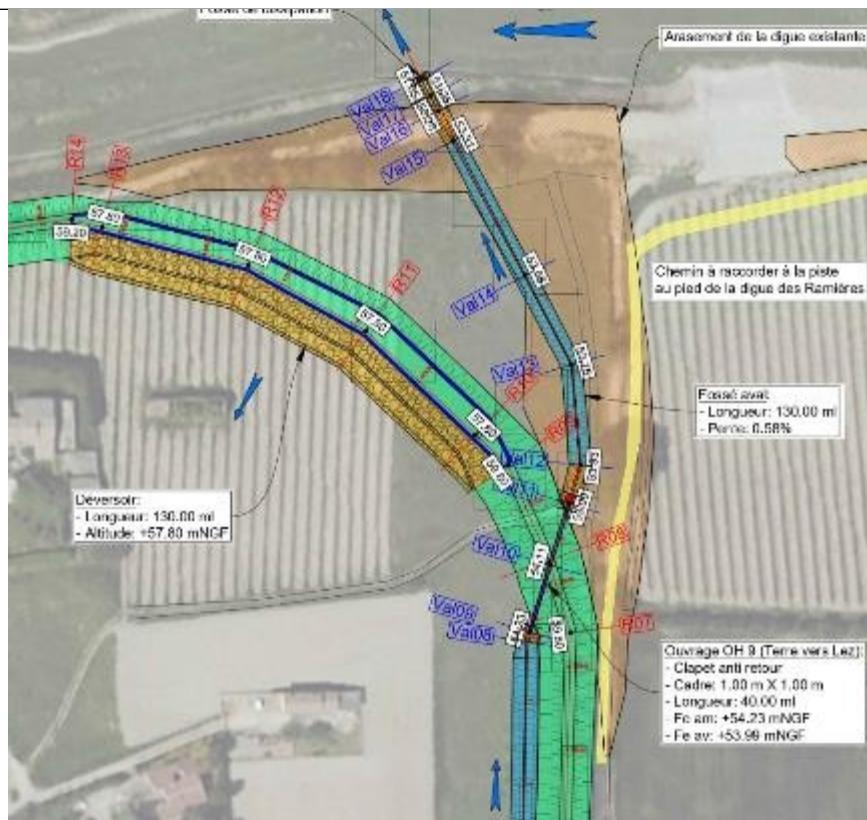
63
 Estime que certains ouvrages d'évacuation des eaux sont sous dimensionnés ou mal entretenus. Rappelle que le quartier des Jardins a été inondé en 2002 par les eaux de ruissellement du fait du blocage du clapet anti retour.
 → Demande si l'évacuation des eaux de ruissellement sera prise en compte lors de l'aménagement de la digue de la Reine. Et si le clapet disposé auprès du pont sera suffisant.

Les ouvrages de vidange existants seront tous maintenus, à savoir :

- Les 2 ouvrages sous le remblai du pont Allende,
- L'ouvrage sous la digue existante juste en amont du pont Allende. Celui-ci sera déposé puis remplacé par un ouvrage de diamètre 800mm muni d'un clapet anti-retour :



Un 3^{ème} ouvrage complètera le dispositif au niveau du chemin de la Reine. Un ouvrage cadre 1.0x1.0m sera mis en œuvre afin d'évacuer les eaux issues des usines Valabrègue et du bassin versant qui les surplombe.



La digue de la Reine prolongée et réhaussée permettra de supprimer les débordements du Lez vers le quartier des Jardins jusqu'à la crue centennale.

Les ouvrages de vidanges seront donc suffisants pour évacuer les eaux de ruissellement.

65

piège à embâcles

→souhait de voir le piège à embâcles positionné plus en amont pour protéger la passe à poissons et dimensionné pour une crue centennale.

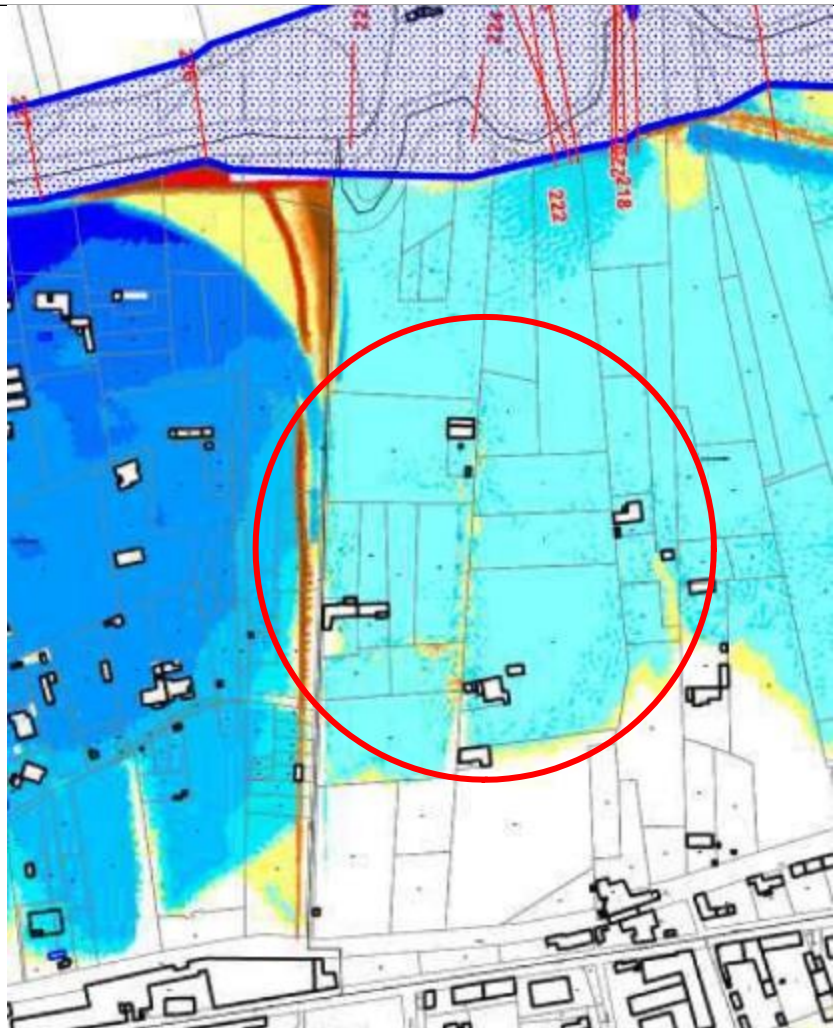
Le piège à embâcles a été positionné au droit du « Creux des Vaches » à la zone de confluence du Lez avec la restitution au Lez des débordements des affluents rive gauche du Lez. Ce positionnement stratégique permet une meilleure efficacité du piège : il peut ainsi capter une partie des flottants du lit mineur mais également ceux du lit majeur. L'étude hydraulique a montré que son impact est relativement faible et reste localisé au sein du lit entre le piège et le seuil des Jardins. Il n'y a donc pas de "frein hydraulique" important.

En ce point, l'accès au piège à embâcles - pour son entretien courant et surtout lors des phases initiales de la crue pour le débarrasser des premiers flottants- est facilité ; accès aux abords du piège à embâcles par les engins (grue) depuis la rive gauche par le chemin de la Reine et le creux des Vaches ; accès depuis la rive droite par le plan incliné existant qui aboutira à proximité de la passe à poissons.

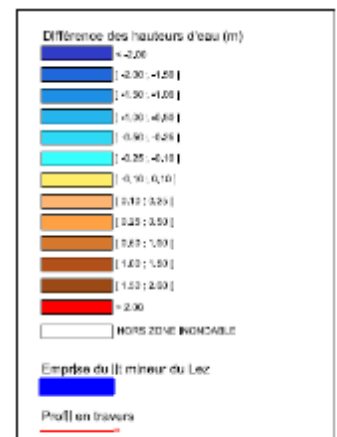
Le positionnement d'un piège plus en amont ne permettrait plus de capter les flottants du lit majeur. Il nécessiterait par ailleurs de disposer de deux rampants permettant, en rive gauche, aux engins de franchir la digue de contention pour aboutir dans l'espace de mobilité de la rivière. Depuis la rive droite, eu égard à la topographie, l'accès vers le piège à embâcles serait plus délicat.

	<p>La hauteur du piège à embâcle est limitée à la hauteur de la berge rive droite du Lez, correspondant à une cote Q10. Il a été décidé de limiter la hauteur du piège à embâcles car la hauteur pour Q100 aurait eu un impact très fort d'un point de vue économique, technique (profondeur d'ancrage) et paysager (acceptation d'un rideau de plusieurs mètres de hauteur en travers du lit) ; de plus, un piège d'une telle hauteur représente un risque de danger potentiel supplémentaire en cas d'obstruction de l'ouvrage pouvant induire sa rupture vers l'aval.</p>
<p><u>Seuil des Jardins</u> 52, 53 Le seuil des Jardins est un dispositif qui ne permet pas le transit sédimentaire et une hydro morphologie naturelle et qui empêche son méandrage. → Regret que le projet ne permette pas l'arasement du seuil.</p>	<p>Le projet intègre en partie cette demande relayée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). En effet, il est prévu dans le cadre du projet d'abaisser le seuil d'environ 50cm. Il n'a pas été possible de l'abaisser d'avantage au risque de perturber la pente d'équilibre à l'amont et prendre le risque de provoquer une incision du lit sur plusieurs kilomètres, et donc la dégradation des milieux existants (déconnexion du lit mineur avec le lit majeur entre autres).</p>

<p>14.4- Digue du chemin de la Reine</p> <p>65 Quelques habitations situées à l'ouest du chemin ne sont pas protégées de la crue. → Demande de revoir le tracé pour les protéger les selon un axe de la digue plus en diagonale.</p>	<p>Ce scénario semble n'avoir jamais été porté à la connaissance du SMBVL y compris durant la phase de concertation réglementaire.</p> <p>Tous les tracés de digue peuvent être étudiés mais chaque proposition possède son lot d'avantages/inconvénients.</p> <p>De manière générale, plus la zone protégée est grande, plus l'impact hydraulique est important, notamment avec un exhaussement du niveau des eaux plus important sur la partie amont qui est généré par le remblai. La logique est donc de trouver un équilibre entre l'espace protégé et l'impact hydraulique que le dispositif génère, car la digue « supprime » une rétention naturelle.</p> <p>Dans le cas de la digue de la Reine, la nouvelle digue vient s'appuyer sur le remblai du chemin de la Reine existant. L'impact hydraulique de la nouvelle digue sur l'amont est donc déjà limité par la présence de ce remblai. C'est en partie pour cela qu'il n'y a pas de différence sur les hauteurs d'eau AVANT/APRES aménagement.</p> <p>Par ailleurs, la suggestion d'un nouveau tracé de digue (non dessiné) ne semble pas pouvoir inclure les différentes habitations dispersées dans le secteur considéré. Il resterait encore certainement quelques habitations en amont de la digue. Celles-ci seraient donc directement influencées par l'impact hydraulique que générerait ce nouveau tracé de digue. Il en serait ainsi de l'impact de ce tracé de la digue sur les conditions de restitution au Lez au niveau du « Creux des Vaches » des débordements des affluents rive gauche du Lez.</p> <p>L'étude d'un nouveau tracé demanderait de revoir toutes les études, à savoir (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Géotechnique : dimensionnement de l'ouvrage au droit du nouveau tracé, - Hydraulique : réalisation de nouvelles modélisations hydrauliques et détermination des impacts hydrauliques, - Foncier : acquisition foncière à réaliser au droit de l'emprise du tracé de la nouvelle digue, - Actualisation du dossier DUP, - Nouvelle instruction des dossiers techniques par les DDT et DREAL service ouvrages hydrauliques.
<p>22, 30, 38 Font part de leurs inquiétudes sur les aménagements prévus. → Remettent en cause le prolongement de la digue de la Reine et demandent que le rehaussement soit maintenu au niveau prévu dans le projet de 2007, craignant de se trouver au pied d'une digue à la hauteur importante qui les placeraient dans une cuvette avec une hauteur d'eau plus importante après travaux.</p>	<p>Le projet évoqué était de toute autre nature ; on ne peut en extraire seul un des aspects techniques pour venir l'intégrer dans un projet hydraulique qui intègre d'autres dimensions et caractéristiques techniques.</p> <p>Ce secteur n'est pas soumis à une aggravation des niveaux d'eau après aménagements, et ce, pour toutes les occurrences de crue. On observera même une diminution des hauteurs d'eau après aménagement de l'ordre de 0.1 à 0.25m sur ce quartier pour la crue d'occurrence centennale.</p>



Zoom sur la carte des différences des hauteurs d'eau pour la Q100 sur le secteur des Jardins



→ Craignent que la digue empêche l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement du chemin, évacuées actuellement vers l'ouest.

Pour l'évacuation des eaux pluviales et du ruissellement sur le chemin de la Reine, il est tout à fait envisageable de créer un fossé en pied de digue en bordure du chemin de la Reine et de l'orienter vers le futur canal de décharge de Valabrègue à l'aval de sa traversée sous la digue. Le ruissellement de surface sera par ailleurs intercepté au niveau du chemin Vieux avec un rejet dans le canal de décharge.

→ S'inquiètent de la nature des remblais constituant la digue.

La nature des remblais constituant la digue proviendra intégralement du chantier :

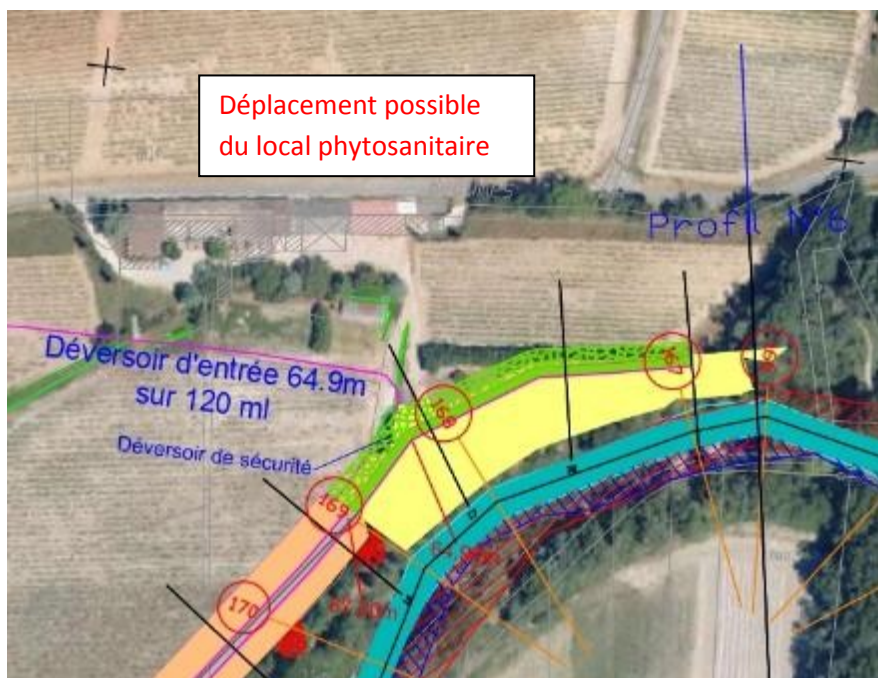
- Déblais excédentaires issus des travaux sur la digue en aval du

	<p>pont de Chabrière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux issus de l'effacement de la digue le long de la passe à poissons, - Matériaux issus de l'ancrage de la digue elle-même, - Le cas échéant, les matériaux issus de la bande de prélèvement de la digue des Ramières. <p>Des sondages géotechniques réalisés en différents points ont confirmé l'acceptabilité de ces matériaux.</p>
<p>→ Demandent la remise en état des habitations et du chemin de la Reine, craignant que les travaux n'engendrent de fortes dégradations du chemin et des habitations riveraines.</p>	<p>Le SMBVL devenant propriétaire des terrains pour la construction de la digue et du canal de décharge aura à sa disposition une emprise largement suffisante permettant aux engins d'accéder à la zone de chantier via l'emprise du futur canal de décharge.</p> <p>Le seul passage à prévoir sur le chemin de la Reine sera celui d'une pelleteuse pour compacter le pied Est de la digue.</p>
<p>→ Craignent que la création de la digue entraîne la suppression d'un chemin transversal utilisé comme place de retournement pour les livraisons.</p> <p>→ Souhaitent en outre la préservation du muret ancien et de 3 vieux chênes situés en bordure du chemin.</p>	<p>La digue va effectivement entraîner la connexion de ce chemin transversal sur le chemin de la Reine.</p> <p>Concernant le muret ancien (cf. photo ci-dessous), celui-ci pourra être conservé. Il faudra toutefois prendre soin d'intégrer le fossé en pied de digue à l'arrière de ce muret afin d'évacuer les eaux de ruissellement du chemin de la Reine. Le cas échéant, il pourra être décidé de le démonter et le remonter ailleurs.</p> <div data-bbox="667 1025 1473 1646" data-label="Image"> </div> <p>La présence d'arbres aux abords d'une digue est proscrite en règle générale car leurs systèmes racinaires peuvent fragiliser la digue à long terme. Les 3 vieux chênes situés à proximité de la future digue de la Reine sont donc prévus d'être abattus. Néanmoins, le choix définitif de l'abattage du chêne remarquable sera décidé pendant la phase de préparation avec l'entreprise. S'il est situé en dehors de l'emprise directe de la digue et qu'une simple taille de l'arbre peut suffire, cet arbre pourrait être conservé.</p>

14.5- Digue des Ramières, espace de divagation	
<p>65</p> <p><u>Constitution de la digue</u></p> <p>→ préférer les prélèvements à l'intérieur de la zone de contention plutôt qu'en pied de digue, ce qui peut fragiliser l'ouvrage.</p>	<p>Ce point a fait l'objet d'une validation par les services instructeurs de la DDT et de la DREAL service ouvrages hydrauliques sur la base des dernières investigations conduites se rapportant à la réalisation de divers sondages géotechniques.</p> <p>Le SMBVL a choisi d'effectuer les prélèvements de matériaux côté Lez au sein de l'espace de mobilité plutôt qu'à l'extérieur de la digue de contention afin de préserver les terres cultivables.</p> <p>Pour rappel, le rôle des digues de contention est de délimiter l'espace de divagation et de préserver les personnes et les biens tout en laissant la rivière aménager son lit. L'intervention de l'homme dans cet espace s'effectuera de manière passive et se limitera sur la gestion de la végétation et le transport solide.</p> <p>L'excédent de matériaux sur l'ensemble du chantier sera évacué vers la bande de prélèvement, le long de la digue des Ramières côté Lez afin d'éviter après travaux un chenal préférentiel d'écoulement en pied de digue et de fragiliser potentiellement l'ouvrage. Les matériaux non conformes et certains gravats (béton) seront dirigés vers des plateformes de tri-recyclage.</p> <p>Par ailleurs, la digue des Ramières est protégée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coté Lez par des épis espacés de 40 m • Sur ses deux flancs par un tapis végétal surmontant un grillage anti-fouisseur.
14.6- CIC de l'Embisque	
<p>16, 56, 59, 42, 45, 54</p>	
<p>→ Parcelles D0984 et D1766 : les deux parcelles sont hors DUP, entièrement pour D1766 et partiellement pour D0984, mais apparaissent comme inondables en crue centennale, état projet.</p>	<p>Sur le plan parcellaire, les deux parcelles D984 et D1766 sont hors emprises DUP.</p> <p>L'examen détaillé des plans des différents aménagements en phase projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirme l'absence d'aménagement sur la parcelle D 984 - Montre qu'une partie du déversoir d'entrée du CIC est implanté sur la partie Est de la parcelle D 1766 en nature de ripisylve ; pour ne pas impacter cette parcelle D 1766, il conviendrait de déplacer le déversoir d'entrée vers l'Ouest ; le positionnement du déversoir d'entrée du CIC est lié à la forme et à la position du méandre que fait le Lez en ce point ; le déplacement du déversoir d'entrée du CIC vers l'Ouest rendrait le CIC moins efficace ; il n'est donc pas envisager de le déplacer ; en phase travaux, l'adaptation du profil aval du déversoir d'entrée permettra d'éviter d'impacter les rangées de vigne présentes sur la parcelle D 1766 <p>L'emprise du déversoir d'entrée sur la partie Est de la parcelle D 1766 pourrait donc conduire à une enquête parcellaire complémentaire.</p> <p>Dans le cadre de la pièce 3.5.3 « caractéristiques des ouvrages », page 33, est représentée la cinématique du remplissage du CIC pour la crue projet.</p> <p>A l'issue du remplissage maximal, tel que décrit dans la pièce 3.5.3 et</p>

	<p>correspondant à la seule crue projet, les parcelles D984 et D1766 ne sont pas inondées.</p> <p>Le dimensionnement hydrologique des barrages repose sur deux critères : le choix d'une période de retour pour la crue de projet, qui fixe la cote des plus hautes eaux, et l'application d'une revanche sécuritaire au-dessus de ces plus hautes eaux.</p> <p>La carte des hauteurs d'eau après projet montre la limite maximale du niveau des eaux pour différentes occurrence de crue (Q10, Q30, Qprojet, Q100 et Q1000). L'altitude de la crête du barrage à été calculée en fonction des niveaux d'eau pour la crue millénale assortie d'une revanche de 40cm.</p> <p>La prise en compte de cette revanche sécuritaire minimale conduit (pièce 0.13 – page 69) à afficher une inondabilité partielle de la partie sud-est de la parcelle D 984 et partie sud de la parcelle D 1766 qui pourrait justifier la mise en œuvre d'une servitude de sur-inondation sur ces emprises.</p>
<p><u>Déversoir d'entrée</u></p> <p>→ l'ouvrage de remplissage du casier présente une orientation qui va diriger le flux d'eau sur les premiers bâtiments d'exploitation de la ferme et sur la parcelle D1766 plantée en vignes.</p>	<p>Le CIC de l'Embisque est un ouvrage essentiel pour le ralentissement dynamique du Lez. Son fonctionnement optimal est directement lié à l'orientation stratégique du déversoir d'entrée situé à l'extrados du Lez. Ce positionnement est primordial et ne peut être modifié.</p> <p>Son calage altimétrique a été réalisé en fonction de l'occurrence de protection recherché soit Qprojet. Pour se faire, la mise en fonctionnement de l'ouvrage intervient seulement à partir de la crue trentennale.</p> <p>Côté terre, les terrains remontent naturellement vers le nord. Les travaux visent à profiter de ce terrain favorable à l'écrêtement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créant une fosse de dissipation, côté terre, permettant d'orienter les écoulements de surverse vers le bassin TOUT EN EVITANT la zone habitée, - Surcreusant les terrains sur environ 1m de profondeur permettant d'optimiser le volume d'écrêtement et supprimer l'apport de matériaux extérieures.
<p><u>Préservation des outils d'exploitations</u></p> <p>→ demande la préservation du quai, de l'aire de retournement, du hangar et du local phytosanitaire</p>	<p>Le SMBVL a bien compris que le quai, l'aire de retournement, le hangar et le local phytosanitaire sont des outils indispensables à l'exploitation et doivent à ce titre être préservés.</p> <p>Ces équipements ne sont pas impactés par les différents travaux réalisés (barrage digue, déversoir d'entrée) ; la forme du déversoir d'entrée vise à canaliser le flux de remplissage du casier pour qu'il n'impacte pas ces équipements ; des adaptations en phase travaux (modalités de construction du déversoir d'entrée, pente des talus) permettront d'assurer la préservation de ces équipements. Si une gêne est avérée du fait de ces aménagements, il peut être envisagé en phase travaux d'adapter l'entrée en terre et la pente des talus en bordure de l'exploitation.</p> <p>Ces équipements sont par ailleurs implantés en dehors de la zone de rétention d'eau.</p> <p>Toutefois, au regard du risque spécial que constitue le local phytosanitaire, ce dernier ne semblant pas par ailleurs configuré pour répondre aux dernières exigences réglementaires, il conviendrait sans doute d'envisager son déplacement et sa reconstruction, les dépenses afférentes étant supportées par le SMBVL.</p> <p>On pourrait ainsi l'implanter à proximité immédiate au pied de talus de l'ancienne route de Suze, dans une zone non cultivée et qui sert plutôt de</p>

zone de dépôts de matériels non utilisés.



Le propriétaire serait naturellement associé au projet de déplacement de ce local.

Préservation des réseaux humides

→ demande si les réseaux humides, situés (sans être précisément localisés) devant les bâtiments sur les parcelles D0983 et D0984 et D0985 et dans l'emprise de la DUP, ont été pris en compte dans le projet et qui en sera propriétaire

S'agissant du réseau d'eaux usées, relevant d'un dispositif d'assainissement autonome :

Le SMBVL ne dispose à ce stade des investigations que d'un plan projet des installations d'assainissement autonome que lui a transmis la collectivité gestionnaire du service public d'assainissement autonome. Sans que le propriétaire ne puisse pouvoir affirmer que la réalisation du dispositif d'épandage a respecté les emprises projetées. Le SMBVL souhaitant pouvoir détacher des emprises à acquérir les surfaces correspondant au dispositif d'épandage d'assainissement.

Le réseau des eaux pluviales (collecte des eaux de toiture notamment) n'est pas connu précisément ; un émissaire rejette les eaux vers une cuvette au fond du casier près du Lez. Le casier sera sur creusé, l'émissaire risque être détruit ou dégradé au cours des travaux. Des adaptations au projet du SMBVL devront être envisagées en phase travaux.

Le propriétaire envisage de réaliser un réseau d'épandage des eaux de cave (eaux de lavage des matériels d'exploitation) sur la parcelle D 984 conforme à la réglementation. Des adaptations au projet du SMBVL devront être envisagées en phase travaux.

Le propriétaire du bâti conservera la propriété des différents réseaux, qui le cas échéant, feront l'objet de servitudes de canalisation ou de passage.

« digue » actuelle

→ souhait que cette « digue », qui a bien rempli son rôle jusqu'ici, soit maintenue.

Cette digue ne satisfait pas aux critères d'une digue (pas de connaissance sur les matériaux, pas d'historique de construction, pas de traçabilité de surveillance et d'entretien, ...), et n'a pas été classée ni inventoriée comme telle par les services de l'Etat ; il s'agit donc juridiquement d'un remblai.

Afin de ne pas modifier brutalement les écosystèmes présents (et notamment la ripisylve) la digue barrage du CIC sera édifiée en retrait de la digue actuelle laquelle sera progressivement rasée de manière

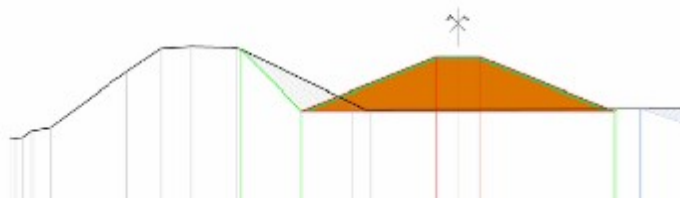
naturelle à la faveur des crues du Lez. La digue actuelle sera ponctuellement arasée au niveau des différents épis de protection (espacés de 40 mètres) et destinés à assurer la protection du pied de digue.

Une nouvelle digue et le déversoir amont de remplissage seront construits suivant le dossier du projet.

La digue projet viendra s'accoler à la digue existante.

Le profil en travers ci-dessous permet de visualiser l'implantation de la nouvelle digue contre la digue existante.

■ MATIFRAN SITE : 50,00 m²
■ TERRE VEGETALE : 5,00 m²
 D0648 : 15,75 m²



Cette disposition permet de préserver la ripisylve en rive droite du Lez et d'éloigner la digue nouvelle d'une éventuelle divagation du Lez côté rive droite.

La structure de la digue actuelle ne sera plus entretenue et sera amenée à disparaître à la faveur de l'érosion provoquée par les crues successives du Lez.

Parcelle D985 : le tracé de la limite nord de la DUP sur la parcelle D 985 est difficile à comprendre.

→ Il pourrait être déplacé vers le sud.

Les propriétaires co-indivis de l'unité foncière s'étaient positionnés dans un premier temps sur la cession au SMBVL de l'ensemble de l'unité foncière, ce qui avait conduit le comité syndical du SMBVL à délibérer en septembre 2015 aux fins de signature d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'ensemble. Le plan parcellaire matérialise le détachement d'une partie nord de la parcelle D985 permettant de garantir un accès direct depuis la voie communale aux divers bâtiments. Le propriétaire exploitant a exprimé sa volonté de pouvoir conserver la terrasse supérieure en partie nord de la parcelle D 985 sur laquelle des vignes sont plantées sur une surface d'environ 1,5 hectare selon l'emprise suivante.

Le tracé nord de l'emprise DUP serait calé sur les éléments suivants :

- Limite sud de la terrasse détachée du périmètre DUP
- Détachement de partie de la parcelle D 985 où est peut-être implanté le dispositif d'épandage de l'assainissement autonome
- Limite sud de la parcelle D 984
- Limite sud de la parcelle D 1766 : est intégrée dans l'emprise DUP



<p>envisager sur le CIC de l'Embisque :</p> <p>→ la rétrocession des terres aux exploitants agricoles, ou, a minima, leur mise à disposition au moyen de baux ruraux soumis au statut de fermage ;</p> <p>→ l'extension de la SUP sur le CIC en définissant les contraintes culturales sur ce secteur, formulées sous la forme d'une interdiction des « nouvelles plantations » et non des « cultures pérennes » ;</p> <p>→ l'extension du champ d'application du protocole indemnitaire en accompagnement de la SUP étendue sur le CIC.</p>	<p>Le projet prévoit après réalisation des travaux que l'emprise du CIC puisse être remise à disposition de l'agriculture sous forme de commodat ou autre dispositif le plus approprié.</p> <p>Le SMBVL s'appuiera en cela sur les compétences et le savoir-faire de la SAFER</p> <p>Il est proposé de réduire l'emprise DUP en ôtant la surface correspondant à la terrasse supérieure du CIC (plantée en vignes) et non inondée pour la Qprojet dans le cadre d'un fonctionnement normal du CIC.</p> <p>Cette emprise basculerait alors dans le périmètre SUP.</p>  <p>Un périmètre SUP serait également instauré sur la parcelle D 1766 dans l'hypothèse où un désordre à l'entrée du déversoir viendrait créer des dommages sur les rangées de vignes présentes sur ces parcelles.</p> <p>Le protocole indemnisation serait étendu à ces deux emprises avec la définition d'un taux d'imputabilité du projet défini à 100 % pour les trois occurrences de référence.</p>
<p>Les éléments de constat retenus dans le dossier datent de 2013, fournissent une vision figée excluant les évolutions et potentialités du domaine (pp.212, 405, 802, 836) et aboutissent à des conclusions erronées</p> <p>L'impact réel est gommé dans l'état initial : la zone de l'Embisque « ne comporte aucun enjeu » (p.352), oubli dans l'étude d'impact de l'existence de l'habitation et les bâtiments d'exploitation (pp.213 et 217, ainsi que p.955 de l'annexe 8);</p> <p>L'impact est minoré ou s'appuie sur des constats erronés dans l'étude d'impact :</p> <p>-l'oubli du domaine de Lambisque concerné par la disparition d'un tiers de sa surface potentiellement en vigne (p.405) ;</p>	<p>Les éléments de l'état lieu, dont nombre réalisés par la Chambre d'Agriculture, manquent pour certains de précision.</p> <p>Des éléments de l'état des lieux ont également pu évoluer depuis sa réalisation.</p> <p>Sans que cela n'influe véritablement sur la nature du présent projet.</p> <p>Mais des éléments qui devront être pris en compte, pour autant que les protocoles de référence le prévoient, dans le calcul des indemnisations lors de l'acquisition des emprises.</p>

<p>-la proscription des cultures pérennes qu'ils contestent (p. 405) et des incohérences sur les contraintes culturelles du CIC (pièce 4.9 Mesures et pièce 2.2);</p> <p>-les incidences sur le foncier et les productions agricoles qui se fondent sur la photographie de 2013 (p.405 et suiv.) alors qu'un impact de niveau 1 serait plus approprié ;</p> <p>-les classements de l'exploitation, en revendiquant un niveau 4 très élevé en termes d'impacts du prélèvement foncier (p.411) et d'impact économique (p.413), un impact global élevé (p.415), un impact paysage très fort (p.466) ;</p> <p>-des erreurs p. 828 sur la désignation de l'exploitant de Taulière et p. 829 sur l'impact sur la production AOP.</p> <p>→Prendre davantage en compte l'impact élevé du projet sur le domaine de l'Embisque compte tenu des éléments précités.</p>	
<p>→Etonnement de ne pas avoir été sollicités par la SAFER lors de la vente du domaine viticole des Bouffes à titre de compensation de l'impact subi.</p>	<p>Le SMBVL ne peut apporter d'éléments critiques sur un dossier désormais classé et géré par une autres structure en dehors de son propre champ de compétence.</p> <p>En revanche, afin de pouvoir mobiliser tout le foncier qui serait nécessaire à la réalisation du projet ou à sa compensation, le SMBVL a sollicité des SAFER Drôme et Vaucluse la mise en œuvre d'une veille foncière qui va au-delà des simples périmètres travaux, DUP et SUP.</p>
<p>→La désignation du CIC aurait du adopter celle du lieu-dit de Taulière, voire celle de Lambisque du nom du domaine, plutôt que celle retenue dans le dossier de CIC de l'Embisque qui fait référence à un secteur extérieur à la zone.</p>	<p>Au cadastre, l'adresse des parcelles du CIC est effectivement Taulière. L'Embisque correspond aux parcelles situées au droit, au nord de la voie communale.</p> <p>Pas d'explication quant au choix réalisé alors de la dénomination du CIC.</p>
<p>→Une décharge sauvage est signalée sous le déversoir amont du futur CIC l'Embisque.</p>	<p>Le constat est fait d'un dépôt de divers matériaux et épaves sur le domaine privatif au droit du futur emplacement du déversoir d'entrée.</p>



Le SMBVL ne dispose pas des pouvoirs de police en la matière. Son action se fait via l'interpellation des propriétaires identifiés et/ou le signalement au Maire.

14.7- Rive droite- Bigari

55

Craignent une sur-inondation du fait du projet.

→ demandent la construction d'une digue selon le tracé en vert (d'environ 500 m linéaire) pour protéger des parcelles à Bigari, commune de Suze dont deux habitations.



→ demande à être informé sur le devenir du projet afin de permettre la poursuite de son exploitation (9 ha de vignes IGP dont 1,5 ha

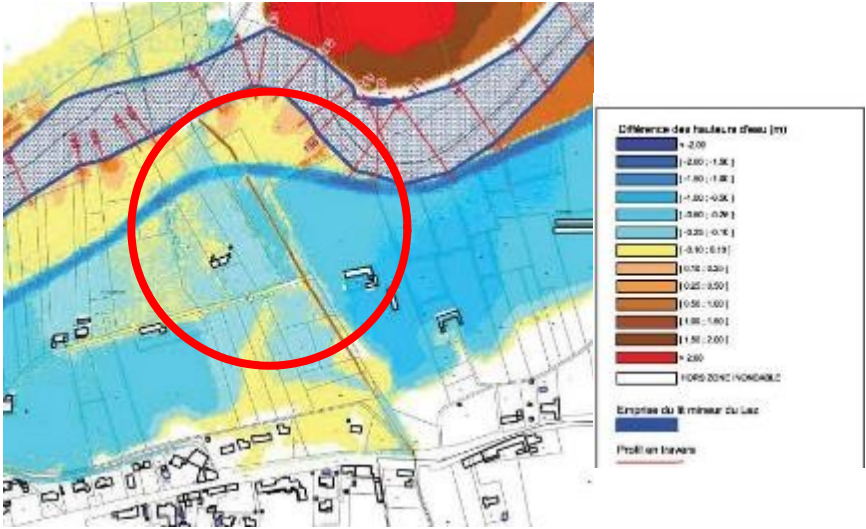
Les pétitionnaires sont impactés par le projet au travers de 3 terriers :

- Un terrier concernant la parcelle BL 4 en DUP / rive gauche à l'amont immédiat de la limite communale Bollène-Suze, à environ 1,7 km à l'aval du secteur objet de la requête
- Un terrier concernant plusieurs parcelles (AN 316 – AN 372 – AN 593 m²) en nature de vignes pour une emprise partielle SUP de 8 556 m² discontinue, distante de 50 à 200 m du secteur objet de la requête
- Un terrier concernant la parcelle AN 369 en nature de vignes pour une emprise partielle SUP de 161 m² au sein du secteur objet de la requête

Au sein du périmètre visé, à l'arrière de la digue esquissée deux autres comptes de propriété sont impactés par la SUP pour des emprises partielles qui totalisent environ 2300 m².

En conclusion de ce descriptif, à l'arrière de la digue dessinée on retrouve des emprises SUP pour une surface totale d'environ 2400 m² affectant des vignes, un champ d'olivier et partie d'un jardin d'agrément attenant à une habitation.

<p>concernés par les SUP).</p>	<p>En aucun cas, la modélisation SUP réalisée ne met en exergue pour Q100 une surinondation des habitations présentes.</p> <p>Le présent projet vise exclusivement la protection de la ville de Bollène. Au regard des démarches juridiques initiées que recouvre la présente enquête publique et des disposition financières et contractuelles corollaires (analyse cout bénéfice, labellisation PAPI, participation de différents financeurs), le projet ne peut prétendre intégrer d'autres protections.</p> <p>Ce type de démarche relève de la définition des systèmes d'endiguement encadrée par la réglementation correspondante, dévolue en l'espèce au SMBVL et que ce dernier conduit en partenariat avec les communautés de communes concernées et qui participent au financement.</p> <p>Le SMBVL n'a pas à ce jour été saisi d'une telle requête émanant de la communauté de communes Drôme Sud Provence ; la question de l'opportunité de cet aménagement serait alors posé, au regard des enjeux présents.</p> <p>Il sera par ailleurs rappelé que la CLE du SAGE du bassin versant du Lez (dont le SMBVL est la structure porteuse) a conduit sur la période 2017-2019, en concertation avec les communes au regard de leur compétence aménagement du territoire, les procédures visant la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) qui doit être « réservé » à la rivière.</p> <p>La digue dont la construction est sollicitée est en conflit avec le périmètre de l'EBF qui a été soumis à l'avis de la Mairie de Suze-la-Rousse. Par retour de mail du 27/11/2017, la Mairie de Suze-la-Rousse nous indiquait que cet EBF n'appelait pas d'observation et que son tracé était transmis au bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLU.</p>
<p>14.8- Canaux et ASA</p>	
<p>45, 54 → Le dossier est imprécis sur les incidences du projet sur les ASA (pièce 4.4 Impacts).</p>	<p>Le SMBVL entend maintenir et soutenir les ASA impactées par le projet et qui peuvent par ailleurs être impactées par les réductions de prélèvement qui pourraient leur être imposées au travers de l'application du Programme de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) arrêté sur le bassin versant du Lez.</p> <p>A l'image de l'ASCO des Jardins qui est la plus impactée des ASA, le SMBVL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agira en qualité de nouveau propriétaire des parcelles acquises au sein du périmètre syndical et s'acquittera à ce titre des participations et redevances fixées - Supportera les travaux nécessaires pour isoler ou réduire certaines antennes du réseau d'irrigation sous pression qui se retrouveraient sous une nouvelle digue - Supportera les travaux nécessaires à l'alimentation et à la purge des canaux à ciel ouverts liés à ces réseaux. - Mettra en œuvre un programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation <p>LA définition précise de ces programmes de travaux, s'agissant notamment des réseaux sous pression ne pourra être effectuée qu'une fois identifiée de manière précise toutes les caractéristiques de ces réseaux (nature, profondeur, diamètre).</p>

	<p>Au regard des moyens humains et financiers de ces ASA, il appartiendra au SMBVL de supporter l'ensemble des investigations techniques correspondantes, ainsi que la réparation des dommages liés.</p>
<p><u>Canal du Comte - Fossé de St Blaise</u></p>	
<p>6</p> <p>Le tracé actuel du canal de ST Blaise est satisfaisant si on l'améliore et si on l'entretient.</p> <p>→ Le tracé projeté du canal de décharge est inutile et coûteux.</p>	<p>Le ravin de Saint-Blaise est un cours d'eau affluent rive gauche du Lez, qui dans sa partie terminale traverse la zone urbaine avec un tracé hydraulique inadapté au travers la présence de deux angles droits dans son tracé. Son gabarit est de plus limité par différents ouvrages (ponceau sous voirie communale, canalisations en encorbellement...).</p> <p>Lors de la crue de 1993, des habitants du quartier ont été inondés autant par débordement de cours d'eau que par le Lez.</p> <p>Aussi, le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un canal de décharge rectiligne vers le Lez, l'ancien tracé étant conservé au regard de son rôle d'exutoire pluvial ou de drainage des parcelles riveraines.</p> <p>Le pétitionnaire est riverain du futur tracé du canal de décharge du ravin de Saint-Blaise.</p> <p>Les modélisations hydrauliques démontrent en ce secteur une diminution notable des hauteurs d'eau après travaux pour la Qprojet.</p>  <p>Zoom sur la carte des différences de hauteur d'eau avant et après travaux pour Q100.</p>
<p>43</p> <p>→ Craint qu'une modification du projet mette en danger sa propriété, plus particulièrement en ce qui concerne le canal du Comte qui longe sa propriété (modification sur le fossé de St Blaise).</p>	<p>Le pétitionnaire est riverain du ravin de Saint-Blaise à proximité immédiate d'un pont qui en limite le gabarit. En 1993 son habitation a été gravement inondée, en partie du fait d'un débordement du ravin de Saint-Blaise.</p> <p>NB : le pétitionnaire ne fait nullement état du canal du Comte lequel est situé très en amont de sa propriété.</p>
<p>65</p> <p>→ Préciser les seuils de fermeture des clapets anti retour des canaux de St Blaise et Vallabrègue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Canal de St Blaise : 60.04mNGF, - Canal de Vallabrègue : 53.99mNGF

<p>15,39 → Demande au SMBVL la prise en compte de l'entretien du canal du Comte en liaison avec l'ASA.</p>	<p>Sur un plan juridique, sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse, le canal du Comte n'est pas classé cours d'eau, et sa gestion relève d'une association syndicale autorisée. A ce double titre, le SMBVL n'est pas fondé à intervenir dans la gestion et l'entretien du réseau de cette ASA.</p> <p>Toutefois il est nécessaire que les deux structures puissent échanger au regard de nombreux enjeux prégnants, dont les travaux qui impacteraient en l'état le fonctionnement du canal du Comte (lequel traverserait par deux fois la digue de contention des Ramières) ; et étudier en relation avec les différents acteurs concernés (ASA du canal du Comte, commune et intercommunalité, DDT 26) un scénario d'aménagement complémentaire en amont de la digue de contention visant la modification du tracé du canal du Comte.</p>
<p><u>ASCO des Jardins</u></p>	
<p>25 → S'interroge sur les incidences du projet de fossé sur les infrastructures du réseau de l'ASCO situées au niveau du Chemin de la Reine ainsi qu' au niveau du ravin de Combe Gaillarde qui nécessitera des travaux sur le réseau de l'ASCO, conduira à la modification de la localisation des stations de relevage de deux habitations et pénalisera un agriculteur bio. → propose divers aménagements du réseau aux niveaux du chemin de la Reine et du ravin de la Combe Gaillarde.</p>	<p>Le Président de l'ASCO des Jardins connaît très bien le réseau de l'ASA et a pré-identifié des zones de croisement potentiels entre le réseau de l'ASCO et les ouvrages projetés.</p> <p>Le SMBVL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agira en qualité de nouveau propriétaire des parcelles acquises au sein du périmètre syndical et s'acquittera à ce titre des participations et redevances fixées - Supportera les travaux nécessaires pour isoler ou réduire certaines antennes du réseau d'irrigation sous pression qui se retrouveraient sous une nouvelle digue - Supportera les travaux nécessaires à l'alimentation et à la purge des réseaux gravitaires et canaux à ciel ouverts liés à ces réseaux. - Mettra en œuvre d'un programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation <p>LA définition précise de ces programmes de travaux, s'agissant notamment des réseaux sous pression ne pourra être effectuée qu'une fois identifiée de manière précise toutes les caractéristiques de ces réseaux (nature, profondeur, diamètre).</p> <p>Au regard des moyens humains et financiers de ces ASA, il appartiendra au SMBVL de supporter l'ensemble des investigations techniques correspondantes, ainsi que la réparation des dommages liés.</p> <p>Il n'est projeté dans le cadre de ce projet de réaliser des travaux d'aménagement sur le ravin de la Combe Gaillarde, cours d'eau affluent rive gauche du Lez, sous gestion du SMBVL.</p> <p>Le SMBVL examinera par ailleurs le bien fondé et la nécessité des travaux suggérés.</p>
<p><u>Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril</u></p>	
<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75</p>	
<p>Expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole sur la plaine en raison de l'incidence de la sur-inondation du Lez qui risque de</p>	<p>La plaine des Paluds (ou plaine d'Avril étendue sur la cartographie IGN) pour une surface de plus de 400 hectares, est une ancienne zone humide drainée depuis des centaines d'année, à cheval sur le territoire des communes de Bollène, Saint-Restitut et Suze la Rousse.</p>

<p>bloquer sinon ralentir l'écoulement du tunnel d'évacuation des eaux de la plaine d'Avril dont la pente est très faible et dont l'exutoire se situe au niveau de la coupe 120 du projet. Craignent que le projet provoque la sur-inondation de 400 ha de terres sur des cultures majoritairement pérennes et sensibles (lavandes,...) à l'inondation et peut-être même d'habitations.</p>	<p>L'évacuation de ce drainage s'effectue en deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rivière Le Lez (au niveau du profil identifié numéro 120 sur les plans figurant au dossier d'enquête) - La rivière le Lauzon (à l'ouest de la RD 160 route de Saint Restitut) <p>L'ensemble du réseau est géré par une ASA. Les ouvrages sont conséquents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notamment un canal souterrain de près de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 920 mètres à une profondeur pouvant aller jusqu'à 11 mètres - Un linéaire conséquent d'un réseau maillé de fossés et canaux de drainage. <p>Face aux nombreuses questions posées par le Président et des membres de l'ASA, le SMBVL a fait réaliser durant le temps de l'enquête publique des relevés topographiques par un géomètre afin de mieux appréhender la situation.</p> <p><u>S'agissant du rejet dans le Lez :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au point de sortie du canal, la cote TN du fond de l'ouvrage est à la cote 69,55 m ; la génératrice supérieure de l'ouvrage est à la cote 72,14 m - Le profil 120 est situé légèrement en amont du point de rejet du canal dans le Lez ; à ce titre les cotes d'eau affichées sont légèrement surestimées et on aurait pu prendre les valeurs correspondant au profil 121 (à titre d'exemple pour Q100 après les travaux du projet cote Q100 = 71,69m au profil 121 et 71,87 m au profil 120 soit une différence de 18 cm ; le SMBVL conserve toutefois la prise en compte des données du profil 120, pouvant ainsi venir compenser certaines incertitudes à paraître ailleurs - Au profil 120, les cotes altimétriques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q100 = 71,57 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Q100 = 71,87 m ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q10 = 71,22 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Q10 = 71,08 m ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Q30 = 71,56 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Q30 = 71,49 m ▪ Hauteur d'eau du Lez à l'état initial pour Qprojet = 71,57 m ▪ Hauteur d'eau après travaux pour Qprojet = 71,87 m
---	---

<p>→Souhaitent la prise en charge de ces impacts par la réalisation proposée d'aménagements de protection qui garantiraient l'écoulement des eaux, proposent selon les intervenants la remise en état de la vanne martelière à la sortie du tunnel et un élargissement de la buse du pont double face au château de la Croix Chabrière, un aménagement pour accélérer la vidange de la plaine pouvant consister dans des travaux de reprise d'un busage plus important sous la Mayre, l'entretien du fossé en aval du tunnel et une partie de l'entretien en amont.</p>	<p>En deux points bas de la plaine des Paluds désignés par le Président de l'ASA, les cotes du terrain naturel ont été mesurés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quartier la Plaine : cote terrain agricole = 70,95 m - Quartier la Genouillère : cote terrain agricole = 71,51 m <p>Dans tous les cas de figure du Lez en crue selon des occurrences de crue variables, la cote supérieure des plus hautes du Lez est comprise entre les 2 cotes du fond du canal (69,55 m) et de la génératrice supérieure du canal à la sortie de la partie enterrée (72,14 m).</p> <p>Pour ces différentes occurrences de crue, la cote des plus hautes du Lez est supérieure à la cote d'une partie des terrains agricoles drainés. A l'état initial, indépendamment du projet d'aménagement, le drainage de la plaine des Paluds est donc déjà freiné par la crue du Lez. Pour Q10, le projet améliore la situation avec une cote du Lez plus basse après qu'avant travaux et accélérant ainsi le transit. Pour Q100 le projet aggrave la situation ; l'aggravation se traduit, par rapport à l'état initial, par un allongement du temps d'écoulement jusqu'à ce que le Lez redescende à la cote avant travaux.</p> <p>L'analyse suivante peut être faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'horloge des crues entre les bassins versant du Lez et celui de la plaine d'Avril n'est pas du tout le même puisque nous avons deux bassins versants tout à fait différents en termes de surface. Celui du Lez est bien plus grand (456km² contre 46km² pour le Lauzon), avec un temps de concentration de 8h sur le Lez. Ce qui induit une réaction bien plus rapide des écoulements sur la plaine d'Avril que sur le Lez. Il ne peut donc y avoir de concomitance entre le Lez et le bassin versant du Lauzon. - Pour Q100, le temps d'aggravation de la situation provoquée par le projet correspond au temps nécessaire pour que la cote des eaux pour Q100 après travaux (71,87 m) revienne à la cote Q100 état initial (71,57 m) ; (NB : à cette cote 71,57 m le drainage de la plaine est encore délicat puisque cette cote est supérieure au TN d'une partie des terrains drainés, mais cela correspond à la situation état initial) - Au regard du temps de concentration de la crue, et de la dynamique du Lez qui se traduit par une décrue d'un temps similaire à celui de la crue, soit environ 9h pour un épisode sévère isolé. - Quelles seraient les parcelles impactées (celles dont le TN est plus basse que la cote des hautes eaux du Lez) ? quelle durée d'allongement du temps de drainage. Il est impossible de répondre hors une analyse très fine du réseau de l'ASA et de son fonctionnement ; <p>Comme le SMBVL a pu l'évoquer avec le Président de l'ASA, le SMBVL pourrait prendre à sa charge techniquement et financièrement différents aspects visant à améliorer les conditions d'écoulement à la sortie de la partie enterrée du canal, en tant que mesures compensatoires :</p>
---	--

→ Demandent la prise en charge des dommages de la sur inondation sur ces parcelles.

- Acquisition des parcelles AN 477 et AN 475 (partie aval du canal de drainage à ciel ouvert) permettant au SMBVL d'intégrer les travaux d'entretien, en concertation avec l'ASA, dans son programme d'entretien annuel
- Réalisation de travaux au niveau de la partie aval du canal dans sa partie à ciel ouvert permettant d'améliorer l'efficacité de l'écoulement dans un contexte délicat (suppression de la végétation pour éliminer le risque d'embâcles, suppression des barres de fer dans la buse aval afin d'éliminer le risque d'embâcles)
- Réglage voire suppression de la vanne martelière afin d'éviter un écoulement limité à un fonctionnement en siphon)

S'agissant du rejet dans le Lauzon

En amont du rejet dans le Lauzon, le canal d'évacuation à ciel ouvert est obstrué pour partie (sur la commune de Bollène au droit des parcelles D 480 et D1103) sur un linéaire de l'ordre de 50 mètres par des aménagements récents qui freinent la capacité d'écoulement.

Faute d'étude plus précise, il n'est pas possible de définir la part de chaque exutoire (Lez et Lauzon) dans la capacité d'écoulement du drainage de la plaine en situation normale hors crue, et pour Q10 ou Q100 du Lez ?

Au regard toutefois d'un simple examen topographique il apparaît qu'une amélioration sur les conditions de drainage serait apportée par un traitement ponctuel de la situation relevé côté Lauzon (reprise d'un busage plus important sous la mayre).

Le SMBVL pourrait prendre à sa charge techniquement et financièrement ces travaux.

Au regard de :

- D'une gestion du drainage déjà problématique pour Q100 à l'état initial en dehors de tous travaux du projet
- l'horloge des crues différente entre le Lez et le Lauzon,
- la réalisation de travaux sur le rejet côté Lauzon en liaison avec l'horloge des crues permettant de bénéficier alternativement d'un exutoire quand la problématique est plus délicate sur l'autre bassin,
- du temps d'aggravation des conditions de drainage côté Lez limité le plus souvent à 9 heures,
- d'une situation améliorée après travaux pour Q10 et Q30,
- la réalisation de travaux visant, en mesures compensatoires, à améliorer la situation actuelle,
- l'impossibilité de quantifier précisément l'existence d'une surinondation une fois les travaux compensatoires décrits réalisés

il n'apparaît pas opportun d'instaurer une servitude de surinondation.

Pour toutes précisions utiles ci-dessous :

- carte de localisation
- zoom sur le profil en long amont du tunnel

	<ul style="list-style-type: none">- zoom sur le profil en long aval du tunnel- localisation des différents points topographiques levés- profil en long exutoire côté Lauzon



Carte de localisation

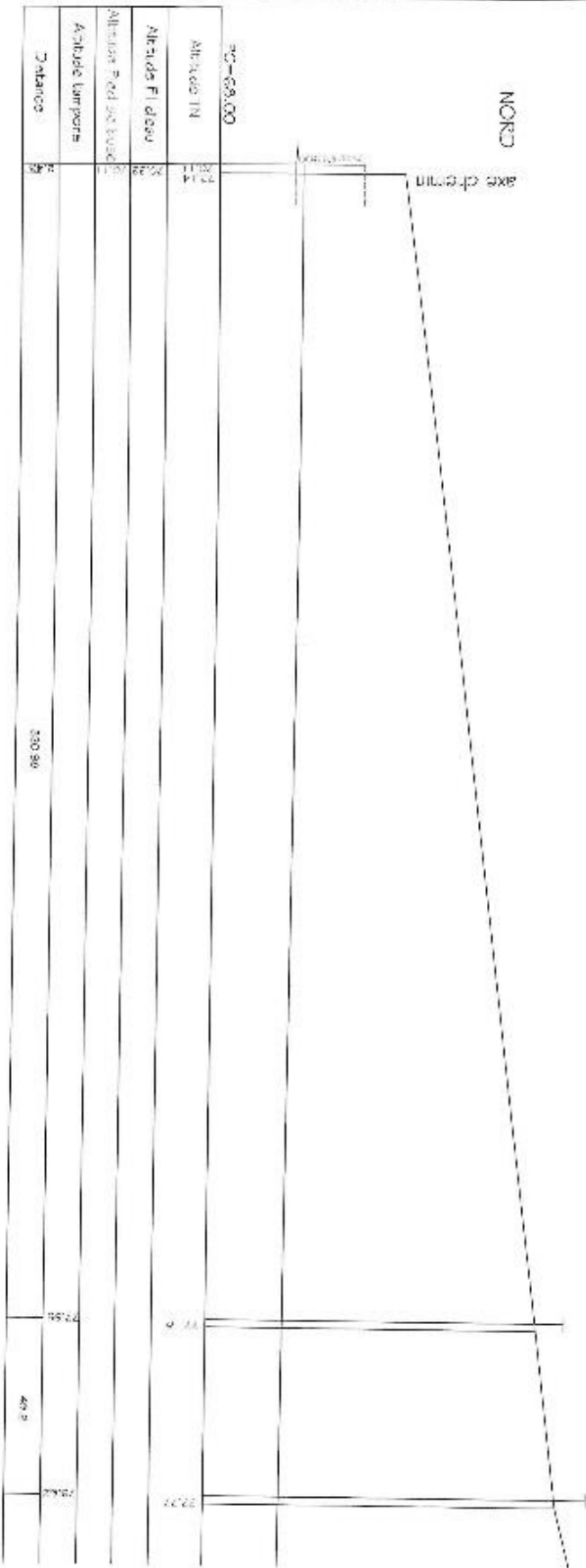
Département de la DRÔME
Commune de SUZE LA ROUSSE

CANAL DES PALUDS

Amédée Lemoine

PROFIL EN LONG

SYSTEME ALTIMETRIQUE : MESURE EN ALTITUDE NORMALE ET
NON INCLINEMENT EFFECTUE PAR LE RESEAU TERRA (RESEAU OFFICIEL DE L'OUISSE DES GEOMETRES EXPERTS)



Echelle verticale 1/100
Echelle horizontale 1/1000

Zoom partie amont du tunnel

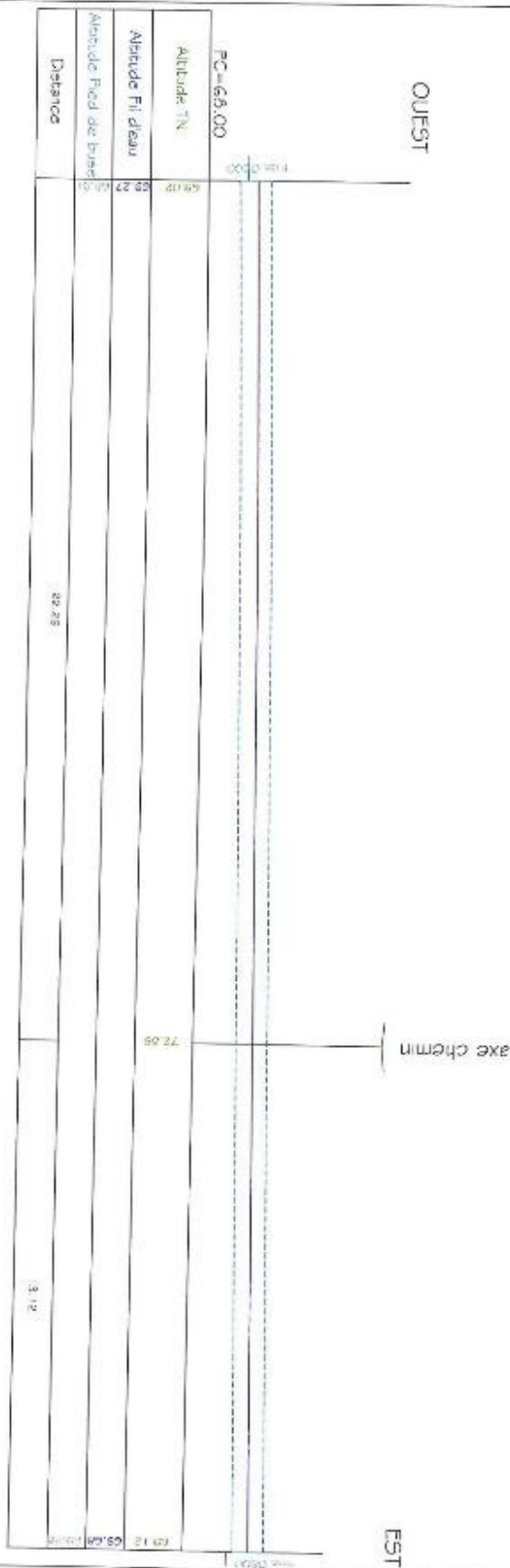


Departement de VAUCLUSE
Commune de BOLLENE

RUISSEAU LE LAUZON

PROFIL EN LONG

SYSTEME ALTIMETRIQUE : NAF KON 08 (ALTITUDE NORMALE)
RATTACHEMENT EFFECTIVE PAR LE RESEAU TERIA (RESEAU OFFICIEL DE L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS)



QUEST

EST

Dossier B-20012

Relevé du 30 Janvier 2020

SE L A R L T h i e r r y H A U B E T e t R é m i S C H E R E R
Géomètres-Experts Foncier

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSULTE VALAISIER GARANTIE

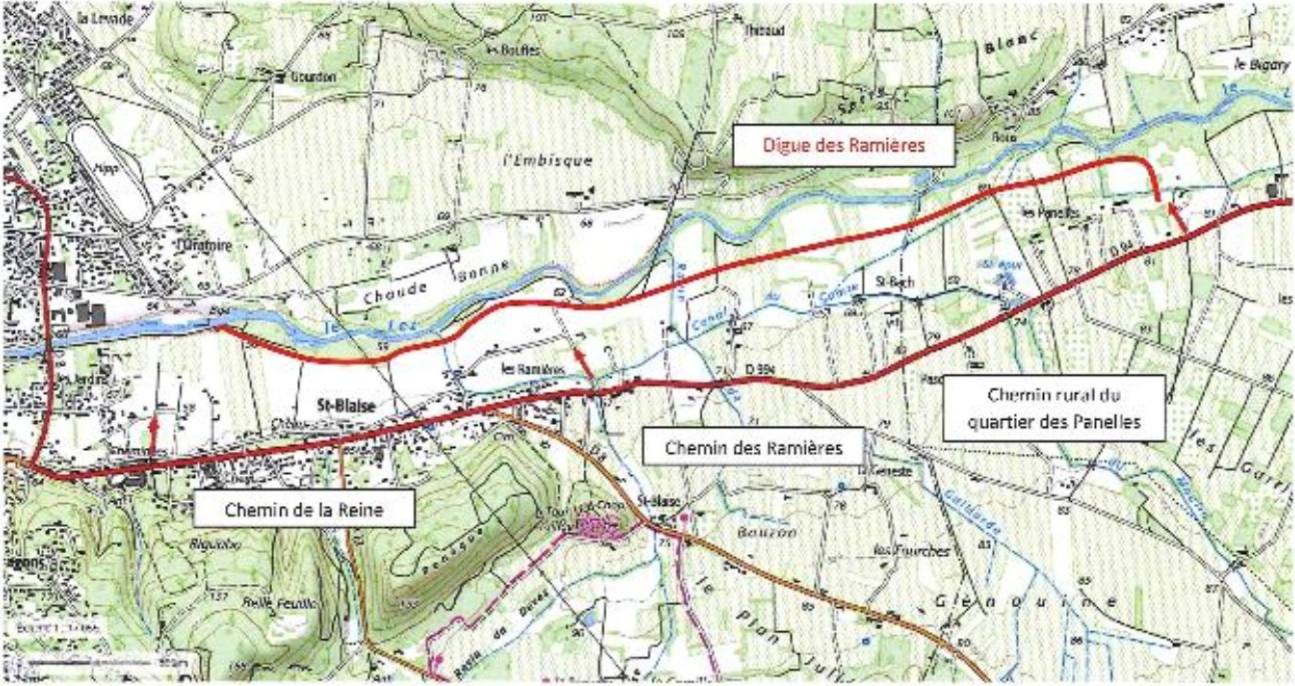
11 Boulevard Tourville
84500 BOLLENE
Tél : 04 90 30 13 34
Fax : 04 90 20 45 07
courriel : chaubet.géometre.bollevne@orange.fr

66, Avenue Emile Lechaux
84500 BOLLENE
Tél : 04 90 30 13 34
Fax : 04 90 20 45 07
courriel : chaubet.géometre.bollevne@orange.fr

Echelle verticale 1/100
Echelle horizontale 1/100

Profil en long exutoire côté Lauzon



<p>15- Travaux, entretien et financement</p>	
<p>15.1- Travaux</p>	
<p>26 → Craignent que les travaux provoquent des dégradations sur leur parcelle D1126 (terrier 190), sur laquelle se trouvent un puits perdu et un grillage de clôture.</p>	<p>Il n'y a pas de travaux projetés sur la parcelle en question L'emprise partielle en DUP (270 m² en nature de ripisylve) correspond à des espaces que le Lez pourrait « grignoter » à la faveur de sa mobilité retrouvée La clôture sera déplacée aux frais du SMBVL Il conviendra de définir la localisation du puits perdu (dans l'emprise DUP ?) et en fonction les dispositions à entreprendre.</p> <p>NB : il convient de lire parcelle D 1162</p>
<p>15, 39,51 → Demandent que le chemin rural n°42 ne soit pas utilisé par les engins de chantier pour la construction de la digue des Ramières.</p>	<p>Les principaux accès à la digue des Ramières depuis la RD994 seront des chemins existants ; sont pour le moments privilégiés, sauf à pouvoir disposer du foncier permettant de créer accès direct nouveau depuis RD 994 : piste le long du chemin de la Reine, le chemin des Ramières et le chemin du quartier des Panelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - - emprise du futur canal de décharge aux abords du chemin de la Reine (proximité pose aval mouvement de matériaux) - Chemin des Ramières (proximité pose aval mouvement de matériaux) - Chemin du quartier des Panelles : limité à des véhicules légers du fait d'un ponceau au-dessus du canal du Comte <p>La piste d'exploitation servira de piste de chantier et permettra d'acheminer les matériaux sur l'ensemble du linéaire. Par ailleurs, les matériaux de construction de la digue viendront principalement de la bande de prélèvement situés sur place, le long de la future digues des Ramières. Ce mode d'approvisionnement permettra de limiter la rotation des engins à leur strict minimum.</p> <p>Les chemins existants empruntés lors du chantier seront entretenus pendant toute la durée du chantier.</p>
	<p align="center"><u>Principaux accès à la digue des Ramières envisagés</u></p>

<p>51 Les travaux et le passage des engins sur le chemin rural n°42, qui permet l'accès à ses gîtes, seront à l'origine de bruit. → Craint que son activité de gîtes de tourisme connaisse une perte d'exploitation de ce fait.</p>	<p>Les engins de chantier transiteront depuis les accès aval sur la piste d'exploitation en pied de digue. Trafic sur le RD n° 42 limité à des VL, uniquement lors de la phase amont du chantier</p>
<p>69 Propriétaire des parcelles CB 40 et CB 138 du terrier 890, chemin d'Entraigues à Bollène. → demande quelles seront les conditions de stationnement des véhicules des propriétaires sur le chemin pendant les travaux. → demande la suppression des arbres situés à flanc de digue sur ses parcelles.</p>	<p>Ces dispositions seront traitées en amont de la phase travaux à la fois avec le maître d'œuvre du SMBVL, le coordinateur sécurité prévention santé (CSPS), l'entreprise et la Mairie gestionnaire de la voirie et des espaces publics dédiés au stationnement. La circulation sur cette voirie sera également abordée. Une information régulière sera assurée auprès des riverains au fur et à mesure de l'avancée des travaux.</p>
<p>15.2- Entretien</p>	
<p>70 Souhaite avoir des précisions sur : → la fréquence et le budget consacré à l'entretien des digues. → la possibilité de modifier la loi pour permettre le curage du Lez (enlèvement des embâcles et des atterrissements). → les conditions d'entretien des parcelles à l'intérieur des digues.</p>	<p>Un provisionnement annuel de 100 000 € est prévu pour ce qui a trait à l'entretien des ouvrages (entretien de l'espace intra-digues, entretien des digues, visites de surveillance des digues, visites de contrôle des divers organes et ouvrages hydrauliques tels que clapets anti-retour...) Selon les obligations réglementaires, entretien a minima annuel, voire bi-annuel en fonction de la pousse de la végétation herbacée des digues). Il n'entre pas dans les compétences du SMBVL de légiférer. S'agissant de l'enlèvement des embâcles, cela est déjà réalisé par le SMBVL dans le cadre de son programme d'entretien annuel de restauration et de la végétation quand il s'agit d'embâcles menaçant pour la sécurité. En revanche, dans le cadre de la CLE du SAGE, le SMBVL a fait adopter un plan de gestion des matériaux qui pourra entrer en vigueur une fois le SAGE du bassin versant du Lez approuvé (fin 2022-2023). L'objectif est de laisser le plus possible la rivière reprendre ses droits au sein de son espace de mobilité. L'action du SMBVL sera essentiellement préventive et curative en cas de désordres susceptibles de causer une menace (embâcles pouvant présenter un risque, déstabilisation d'ouvrages...).</p>
<p>15.3- Financement</p>	
<p>70 → Souhaite avoir des précisions sur le budget consacré à l'acquisition des emprises : en particulier pour la prise en compte des demandes présentées par les propriétaires souhaitant l'acquisition de la totalité de leurs parcelles lorsqu'une partie seulement est concernée par la cession.</p>	<p>Le SMBVL a estimé à 2,4 M€ le coût des dispositions foncières intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition des emprises sous DUP - L'acquisition des reliquats hors DUP - L'acquisition des emprises sous SUP sur sollicitation des propriétaires - L'acquisition des reliquats hors SUP le cas échéant - Les indemnités versées aux exploitants en cas de cessation d'activité - Les frais de procédure (notaire, géomètre, acte administratif) - Les éventuels frais de contentieux

<p>16- Agriculture</p> <p>45, 54 (Cf. 13- Observations relatives aux procédures de la DUP et de la SUP)</p> <p>➔ Les chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse expriment leurs vives préoccupations sur le projet qui n'apporte pas les garanties nécessaires à la préservation de l'agriculture et des exploitations en place.</p>	<p>Le SMBVL s'est adjoint les services de la SAFER afin de pouvoir répondre au mieux aux actions à conduire afin de garantir la meilleure préservation de l'activité agricole au sein et aux abords des périmètres impactés dans le respect des objectifs de protection assignés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction au strict minimum des surfaces acquises par le SMBVL - Instauration de périmètres SUP - Versement d'indemnités d'acquisition « correctes » - Réparation des dommages causés par le projet - Mobilisation de stock foncier permettant de réaliser des échanges - Mise à disposition (provisoire dans un premier temps, de longue durée ensuite) du stock constitué, des emprises SUP, des reliquats de la profession agricole, via les dispositifs habituels de la SAFER - Mise à disposition (provisoire dans un premier temps, de longue durée ensuite) des parcelles acquises dans l'attente de la réalisation des travaux - Reconstitution d'une trame de chemins pour la desserte agricole (chemin d'exploitation de près de 4,5 km en pied de digue) - Maintien du périmètre des ASA impactés - Programme de travaux de pérennisation du réseau d'irrigation
<p>20, 28, 31, 33, 35, 44, 57, 58, 60, 61, 62, 74, 75 (Cf. § Canal de l'ASA des Paluds et plaine d'Avril)</p> <p>➔ Les usagers du canal des Paluds et exploitants de la plaine d'Avril expriment leur inquiétude pour l'avenir de l'activité agricole de la plaine en raison des incidences du projet.</p>	<p>Cf. les réponses apportées ci-dessus pages 51 et suivantes</p> <p>Mise en œuvre d'un programme de travaux pris en charge par le SMBVL pour améliorer le fonctionnement actuel du drainage à la fois côté Lauzon et côté Lez</p>

17- Environnement	
17.1- mares temporaires et frayères	
<p>65</p> <p>Mares et méandres créés : la conception de l'imperméabilisation des 2 bras et 5 mares prévues ne résistera pas en cas de crue.</p> <p>→ Réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage de la rivière.</p>	<p>Les « digues – remblais agricoles » (n'ont pas le statut juridique de digues) longitudinales du Lez existantes entre l'amont de Bollène et la confluence Lez/Hérin seront laissées en l'état et ne seront plus confortées (entretien limité à des interventions visant à prévenir ou à remédier aux désordres pouvant présenter une menace pour les riverains ou pour l'environnement). Cette disposition permettra au Lez de reconquérir avec le temps une partie de son espace de mobilité</p> <p>La création de brèches sur les digues existantes du Lez est projetée afin de faciliter cette mobilité et développer le milieu naturel. Ces brèches seront de type trapézoïdal pour 10 m de largeur. Elles seront créées aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la rive gauche à hauteur du déversoir du casier de l'Embisque (entre les profils n°160 et 161). • Sur la rive gauche 130 m en aval du CIC de l'Embisque (entre les profils n°185 et 186). Cette brèche rentre dans le cadre de la mise en œuvre du fossé de décharge de Saint Blaise. <p>Deux bras du Lez d'environ 300 m de longueur avec des pentes de 4H/1V (profondeur 2m et 4m de largeur en fond) seront réalisés toujours dans le but de diversifier le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier sera connecté à la brèche. L'exutoire de ce chenal sera le fossé existant, • Le deuxième sera situé entre les profils n°148 et 154. <p>Ces 2 bras seront alimentés par les eaux de surverse du Lez et étanchéifiés par de l'argile en fond. L'argile a vocation à assurer une étanchéification ; à la faveur du transport solide, le fond sera recouvert par les matériaux charriés et déposés point de départ d'une diversité et d'une reconquête biologique.</p> <p>La mise en place des bras sera associées à la création de 5 mares en rive gauche (entre les profils n°141 et 150) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 mares de 100 à 150 m² • 2 mares de 50/60 m² • 1 mare de 30/40 m². <p>Pour rappel, le rôle des digues de contention est de bien délimiter l'espace de divagation et de préserver les personnes et les biens tout en laissant la rivière aménager son lit. L'intervention de l'homme dans cet espace s'effectuera de manière passive et se limitera sur la gestion de la végétation et le transport solide.</p> <p>Tous ces dispositifs ne sont pas figés dans le temps et ce n'est pas le but de l'action. Ils permettent simplement de faciliter la tâche du Lez pour qu'il puisse retrouver son espace de liberté, tout en favorisant le développement d'un milieu humide.</p> <p>Il n'est donc pas très utile de réaliser davantage de chenaux pour assurer le méandrage du Lez puisque naturellement, crue après crue, le Lez retrouvera un état « naturel ».</p>
<p>52, 53, 64</p> <p>→ Propose de recréer de petites</p>	<p>Un seul champ d'inondation contrôlé sera aménagé en rive droite sur le secteur de l'Embisque. Au regard de son fonctionnement (vidange</p>

<p>zones humides types mares temporaires à destination de la biodiversité, y compris des frayères à brochets, par surcreusements localisés lors des travaux de terrassement des champs d'inondation contrôlés.</p>	<p>automatique quand le Lez est en décrue), il jouera un rôle hydraulique de ralentissement dynamique de la crue et de prévention des inondations et sera « à sec » hors période de crue significative.</p>
<p>17.2 - Diversification du cours d'eau 52, 53, 64 → Demande la réalisation de travaux de diversification tels que réalisés dans la traversée de Bollène (pieux déflecteurs en bois) sur les zones les plus lentes du Lez, entre le pont des pompiers et le seuil par exemple. → Est favorable à la réutilisation des blocs d'enrochements présents dans les digues pour les disposer dans le lit du Lez de façon à en permettre sa diversification et la création de zones de cache et de chasse pour les populations piscicoles.</p>	<p>Le projet de renaturation du Lez dans la traversée de Bollène s'inscrit sur le périmètre de travaux de protection contre les crues du Lez car des travaux sont prévus dans le lit en aval du Pont de Chabrière pour la réfection des digues. Le lit va donc être totalement remanié par ces travaux, ce qui n'est pas le cas du secteur entre le seuil des Jardins et le pont Allende où aucuns travaux dans le lit mineur n'est prévu. De plus, le tronçon en aval du pont de Chabrières est un tronçon où le lit vif demande à être repris en raison d'une homogénéité des faciès d'écoulement, de l'absence de ripisylve intéressante, et d'une largeur du lit vif trop importante.</p> <p>Il n'est pas exclu cependant que le SMBVL engage des travaux à l'avenir dans le lit vif en amont du pont Allende mais ce tronçon est moins prioritaire. Cette opération n'a pas été retenue dans le cadre du PAPI. En revanche, sous couvert de la CLE du SAGE le SMBVL a élaboré un programme de restauration physique des cours d'eau, incluant des actions de diversification, sans que le contenu de ces actions ne soit à ce jour complètement finalisé. La mise en œuvre de ce programme ambitieux supposera son adoption définitive lors de l'approbation du SAGE (fin 2022-2023) et le déblocage des financements nécessaires.</p>
<p>17.3- Paysage 64 → Souhait de ne pas transformer le Lez en canal, surtout en aval du pont de Chabrières.</p>	<p>La configuration du lit du Lez, hors espace de mobilité, sera peu modifiée par rapport à la situation actuelle : aspect naturel à l'amont de la ville de Bollène, aspect plus urbain dans la traversée de la ville.</p> <p>A l'aval du pont de Chabrières, les nouvelles digues reprennent les caractéristiques actuelles de configuration des berges en partie haute (talus en terre végétalisé) et raidissent le pied de berge par des gabions. Une végétation se développera en pied de digue.</p> <p>Les aménagements projetés dans le fond du lit, à base de pieux en bois et de plages végétalisées, seront du même type que les aménagements déjà réalisés à l'amont du pont de Chabrières. Ces dispositifs de diversification des habitats aquatiques possèdent plusieurs intérêts paysagers, pour la biodiversité végétale, pour la faune aquatique (poissons, loutre, castor).</p> <p>Pour ces raisons, il n'est pas attendu un aspect de « canal » au niveau de la ville de Bollène.</p>
<p>70 → Souhaite avoir des précisions sur le maintien du paysage du Lez.</p>	<p>Le maintien du paysage du Lez sera assuré de plusieurs manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Globalement, l'aspect naturel du cours d'eau sera respecté, voir

amélioré, ce qui garantit un paysage de qualité

▪ **En amont du seuil des Jardins :**

- Le maintien de la bordure boisée du Lez à l'identique garantit le maintien du paysage actuel
- La digue de contention aura des dimensions, un positionnement et une végétalisation herbacée qui entraîneront un impact visuel généralement faible ; cet impact visuel sera plus modéré uniquement pour les riverains les plus proches.

▪ **Au niveau du seuil des Jardins :**

- Réfection du seuil des Jardins en lieu et place du seuil actuel, l'impact global final restera peu modifié par rapport à l'existant
- Réfection de la digue de la reine en lieu et place de la digue existante. Environ 60 arbres seront supprimés sur la digue de la Reine, ce qui modifiera le paysage à cet endroit.

▪ **Dans la traversée de la ville de Bollène** (voir simulations visuelles dans le dossier)

- Des arbres d'alignement ainsi que des arbres présents cotés interne de la digue devront être supprimés pour la réfection de la digue mais cela ne supprimera pas la présence des bandes d'arbres coté externe de la digue en rive gauche et en rive droite. La proportion d'arbres supprimés reste très faible par rapport aux arbres préservés. En conséquence, la modification ne remettra aucunement en cause la trame arborée accompagnant le Lez.
- La végétation arbustive qui a colonisé le bas des berges sera supprimée mais elle doit l'être de toute façon régulièrement pour des questions de sécurité même sans mise en œuvre du projet. Une végétation herbacée haute et arbustive basse pourra se réinstaller.
- La configuration actuelle des berges dans la traversée de la ville possède déjà un aspect artificialisé du fait de la structure géométrique des digues et de la présence d'encrochements. La modification des digues par la pose de gabions engendrera peu de modifications de la structure mais un changement de texture par généralisation des gabions. L'impact visuel sera fort en phase travaux et pendant les quelques mois suivant les travaux, le temps que la végétation se développe à nouveau. La perception visuelle du cours d'eau reprendra rapidement un aspect verdoyant comme à l'état actuel.
- Le lit vif sera diversifié grâce à la mise en place de seuils et d'épis supplémentaires à ceux existants qui permettront le développement d'une sinuosité du lit mouillé et d'une végétation de plantes aquatiques. Le visuel résultant sera qualitatif.

18- Pêche et activités de loisirs	
<p>52, 53, 64 Aménagements le long des berges et des digues → Demande de prévoir des aménagements dans le centre de Bollène permettant un accès facilité (rampe d'accès, ponton PMR,...) pour les pêcheurs et le public qui souhaiteraient approcher la rivière et la création de rampes d'accès descendant en diagonale des digues le long de la rivière.</p>	<p>Le SMBVL souscrit pleinement à cette ambition de pouvoir rendre la rivière accessible à tous. Elle suppose un partenariat actif entre tous les acteurs en fonction des domaines de compétence de chacun afin d'assurer un cheminement continu depuis la voirie jusqu'à la rivière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune pour la connexion avec l'espace public urbain - Propriétaire de la berge, SMBVL, association de pêche pour la gestion des berges
<p>-Rétrocession des baux de pêche → Exprime sa volonté de co-rétrocession des baux de pêche à l'amicale de pêche de Bollène ainsi qu'à la fédération départementale.</p>	<p>Les effets des baux de de pêche actuellement consentis sur la section du lit du Lez sous emprise DUP vont s'éteindre soit à la date de prise de l'ordonnance d'expropriation, soit dès la signature des promesses de vente conclus entre le SMBVL et les propriétaires riverains des parcelles attenantes au LEZ (dès lors que ces accords amiables seront bien rattachés à la DUP car dans ce cas, ces derniers produisent les mêmes effets que l'ordonnance d'expropriation en application de l'article L222-2 du code de l'expropriation).</p> <p>Donc lorsque le SMBVL sera devenu propriétaire du lit du LEZ (en étant devenu propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de la rivière, chaque propriétaire riverain étant par définition propriétaire jusqu'au milieu du lit de la rivière), il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit consentir un bail à la fédération départementale ou à la fédération de pêche de Bollène voire aux deux (elles auront donc le statut de colocataires), - soit céder le droit de pêche à l'une des deux associations voire aux deux qui seront alors co-cessionnaires
<p>La fédération départementale de pêche souhaite pouvoir communiquer à ses adhérents les objectifs et phases du projet afin que celui-ci soit bien compris et réalisé en cohérence avec les activités halieutiques. Elle cite en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la possibilité d'être sollicitée pour la réalisation de pêches électriques de sauvetage ; -l'information sur les travaux et les limitations d'accès à la rivière et le souhait que le coordinateur sécurité / environnement puisse être le référent pour la transmission de ces informations. <p>→ Souhaite être informée pour remplir son rôle auprès de ses adhérents</p>	<p>La fédération de pêche sera associée à la réalisation de l'opération.</p>

19- Divers	
<p>52, 53</p> <p>La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite enfin l'engagement d'une discussion avec la CNR pour une gestion collégiale de la ripisylve sur le secteur Bollène Mondragon pour un traitement similaire à celui du Lez.</p>	<p>Le SMBVL n'est pas territorialement ni juridiquement compétent pour intervenir sur le domaine concédé à la CNR.</p> <p>Il accepte toutefois bien volontiers de partager son expérience avec la fédération départementale de pêche.</p> <p>Il accepte toutefois bien volontiers de participer à des échanges avec la fédération départementale de pêche et la CNR s'il y est convié.</p>

2- Délibération du conseil municipal de Suze la Rousse

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet soumis à l'enquête publique.
 ➔ Il considère que les enjeux humains sur les sites de Bigary et sur la confluence du Lez et de l'Hérein ne sont pas pris en compte et que la préservation des terres agricoles n'est pas respectée.

Une problématique similaire avait déjà été soulevée en mai 2016. Vous voudrez trouver en suivant les interrogations posées à Monsieur le Préfet de la Drôme dans le cadre de l'instruction du dossier et la réponse qui avait été apportée.

Réponse invitant à dissocier la protection de l'habitat diffus de Suze-la-Rousse du projet de protection de Bollène.



Nom titré : SMBVL / DP/PA/2016-425
 Jours et Heures d'ouverture au public :
 Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
 et de 14h00 à 18h00

Objet : l'avis de position de la Ville de Bollène -
 Impact sur la commune de Suze-la-Rousse

Signé par : Jean-Louis GRAPIN, Directeur
 Courriel : jean.louis.grapin@smbvl.fr

Grillon, le 12 mai 2016

Monsieur le Préfet
 Préfecture de la Drôme
 3, Boulevard Vauban
 26000 VALENCE Cedex 9

Une légère modification du programme de travaux, non substantielle, permet, avec une validation par les DDT 84 & 26, de ne plus réaliser les baches prévues initialement dans les digues sur la commune de Suze-la-Rousse et donc de débiter le périmètre des travaux à l'aval du pipeline, et ainsi de cautionner cette nouvelle orientation, plus économe des terres agricoles, de la propriété privée, et des deniers publics. De nouvelles modélisations hydrauliques sur ce principe ont été réalisées en ce sens, et montrent clairement une réduction de l'impact du projet sur les hauteurs d'eau. De ce fait, une acquisition de foncier sur le tronçon amont du pipeline sur la commune de Suze-la-Rousse ne se justifie plus. Ces éléments valent par ailleurs l'instauration d'une SUP sur les secteurs exempts de travaux mais dont le projet d'aménagement aggrave la surinondation soit en termes de hauteur d'eau ou de vitesse du courant.

Cette nouvelle orientation constitue une solution foncière plus économique et plus consensuelle, ce qui, avec l'économie réalisée sur les travaux, rejoint les intérêts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, de la Ville de Bollène et de la commune de Suze-la-Rousse.

Dans le projet ainsi modifié, la surface totale des emprises à acquérir est de 91 hectares dont 74 ha sur Bollène et 17 ha sur Suze-la-Rousse.

L'estimation sommaire et globale réalisée en janvier 2016 par France Domaine évaluée estime le montant des acquisitions à réaliser sur le territoire de la commune de Suze-la-Rousse à 125 000 €. Les surfaces concernées par la SUP représenteraient 35 ha dont 21 ha sur la commune de Suze-la-Rousse.

Le montant global du programme de travaux est estimé à 4,9 millions d'euros HT.

Le dossier d'enquête publique modifié et révisé a afin de prendre en compte les observations des différents services instructeurs, devrait être redéposé auprès de la Préfecture de Vaucluse avant la fin du 1^{er} semestre 2016.

L'objectif poursuivi par le SMBVL est de pouvoir, après obtention des différentes autorisations administratives réaliser le programme d'aménagement sur la période 2017-2021 conformément aux dispositions actées dans le Programme d'Action et de Protection des Inondations (PAPI) localisé et signé par les acteurs concernés en juillet 2015.

Le projet ainsi modifié a été présenté en décembre dernier aux élus de la commune de Suze-la-Rousse.

Nonobstant les évolutions apportées, les élus de Suze-la-Rousse ont exprimé leur opposition à ce projet. Ils souhaitent que soit intégré dans le projet de protection de la Ville de Bollène le confortement et l'entretien des digues présentes sur l'ensemble du linéaire de la rivière Le Lez sur la commune de Suze-la-Rousse avec la volonté de ne pas laisser « leurs terres agricoles à la queue du loup ». Monsieur le Maire a rappelé qu'il ne s'opposerait pas au projet pour autant que les doléances des propriétaires et de la Commune soient écoutées et prises en compte.

En reprenant les données de la DRPAI issues de la base de données SIOUH, on constate qu'une digue de 4 km en rive gauche est répertoriée sous la classe C ; cette digue est apparemment au voisinage avec des enjeux « camping et zone uraine ».

Monsieur le Préfet,

Un dossier de déclaration d'utilité publique relatif au projet de protection de Bollène contre les crues courantes du Lez a été déposé en Préfecture de Vaucluse 2013 basé sur un périmètre foncier de 174 hectares avec 81 hectares sur la commune de Bollène et 93 hectares sur la commune de Suze-la-Rousse dont près de 100 ha parcelles agricoles.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête publique, les services des Départementales des Territoires de Vaucluse et de la Drôme ainsi que les d'Agriculture avaient fait valoir des observations préliminaires réservées où des élus avaient demandé de privilégier, notamment pour ce qui concerne les espaces ruraux, la commune de Suze-la-Rousse, d'éviter toute expropriation en la propriété leur maîtrise foncière, en privilégiant la mise en œuvre de servitudes publiques (SUP) de surinondation conformément aux dispositions de l'article L. Code de l'Environnement.

En outre, ce principe de maîtrise foncière avait souligné, dans le cadre de la commune de la démarche de dialogue, de fortes oppositions auprès des riverains, et de la agricole.

A la faveur notamment du changement de gouvernance intervenu en 2014, ces indications ont été pris en considération par le SMBVL, qui entend œuvrer de la plus consensuelle qui soit et dans le respect des objectifs d'intérêt général, ce qui recadre les objectifs en faveur d'une réduction sensible des emprises sur notamment des espaces agricoles, en limitant le périmètre de la DUP au strict nécessaire :

- ✓ au fonctionnement de l'aménagement hydraulique déterminé avec groupement de maîtrise d'œuvre suite aux investigations complémentaires
- ✓ aux emprises des ouvrages et de leurs accès

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 VALREAS
 Tél : 04 90 35 60 55 - Site internet : www.smbvl.fr

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 VALREAS
 Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 65 - Site internet : www.smbvl.fr



De plus, une digue de catégorie C de 1,3 km est aussi classifiée aux fins de protection de habitat d'intérêt. Les modifications réalisées (hors le cas de camping) ne démontrent pas d'impact sur cet habitat d'intérêt en cas de suppression de ces digues.

Plusieurs questions sont donc posées :

- ces deux digues sont-elles autorisées ou doivent-elles être considérées comme des levées de terre ? qui aurait déposé le dossier de classement ?
- la volonté de la Mairie de Suzie-la-Rousse de conforter ces deux digues peut-elle correspondre à un projet d'intérêt général au regard de la réglementation et de la doctrine en vigueur ?
- dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question précédente, comment la prendre en compte, sans remettre en cause la consistance du dossier de protection de la Ville de Bollène ?

Il est fondamental que les services de l'Etat puissent apporter une réponse précise aux interrogations ainsi soulevées par les élus de la commune de Suzie-la-Rousse à l'issue du temps de l'enquête publique où le Conseil Municipal sera amené à formuler un avis.

Je me tiens à votre disposition pour l'organisation d'une rencontre de vos services avec les élus de la commune et les représentants du SMBVL.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président
Jean-Pierre BEZARD



Copie :
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - BP 12 - 84600 GRILLON
Tél : 04 90 35 60 55 - Fax : 04 90 35 60 55 - www.smbvl.fr



PRÉFET DE LA DRÔME

Vale n° le 25 JUL. 2016

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
17, rue de la République
26100 VALENTIGNEY
Tél : 04 75 41 10 00
Fax : 04 75 41 10 01
www.drôme.pref.gouv.fr

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez
BP 12
84600 GRILLON

OBJET : Travaux de protection de Bollène - Impact sur Suzie-la-Rousse

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 12 mai 2016, vous avez attiré mon attention sur les difficultés que vous rencontrez dans l'évaluation du projet de protection de Bollène contre les crues du Lez.

Ce projet que vous étudiez depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'un classement par arrêté d'Intérêt Général en date du 14 mai 2015, et a fait l'objet d'une demande de classement en date du 14 mai 2015, et a fait l'objet d'une demande de classement en date du 14 mai 2015.

Après environ dix années d'étude, au premier semestre de l'été 2015, en présence du Val de Vaucluse, département du service instructeur principal, ce dossier a fait l'objet d'une commission mixte de Service Public de l'Etat, et a été classifié insuffisant au dossier, une demande de complément vous a été transmise.

Pour répondre aux observations des services de l'Etat et des élus de la commune de Bollène, une nouvelle proposition de bureau d'étude a permis de réduire considérablement le coût du projet, passant ainsi de 170 ha, dont 93 dans la Drôme, à 70 ha, dont 17 dans la Drôme. L'étude qui débouche de cette modification a mis en évidence la faisabilité et la durabilité des solutions techniques sollicitées par le projet, quelle que soit l'incertitude majeure de ces terres par rapport au projet initial, mais surtout une diminution du coût du projet.

Je note aussi l'effort réalisé par le syndicat pour obtenir de nouvelles enveloppes financières imposées par le projet, mais que sa volonté d'avancer dans l'instruction de ce dossier n'est pas suffisante pour permettre de classer le projet pendant la période 2017-2020.

Malgré les évolutions apportées, et la diminution des impacts, notamment sur le foncier dans la commune de Bollène, les élus de Suzie-la-Rousse ont exprimé leur opposition au projet de protection de Bollène. Ils ont exprimé leur volonté d'analyser le comportement et l'entretien des digues présents en bordure du Lez, au projet de protection de Bollène. Ils ont également exprimé une condition à l'acceptation d'un avis favorable de la commune.

À la lecture de votre courrier, j'ai constaté que la présence de ces digues a soulevé des interrogations de votre part. Aussi, je vous informe que du point de vue administratif, ces ouvrages ne sont pas en situation régulière, et ne sont pas classés. Aucune structure gère l'entretien de ces digues et leur entretien. Or, ce constat classifie le projet en tant que d'une démarche à l'avis de la commune.

Je vous rappelle que les politiques publiques en matière de gestion des eaux tendent à restreindre aux cours d'eau leur usage naturel d'exposition des cours, et qu'à ce titre, la protection des zones ripariennes contre les inondations ne pourrait être un argument justifiant la réalisation et/ou la consolidation de digues qui n'est pas réalisée et financée par la collectivité. En effet, la réalisation de ce type d'ouvrage vous réserve à la protection de zones déjà classées.

À l'occasion de l'évaluation du PPR du bassin versant du Lez, les digues drômois protègent des terres agricoles d'un pas de pas en amont.

En effet, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez conduit actuellement une étude géomorphologique à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Cette étude a pour objectif de définir des modalités d'intervention dans les zones à risque de crues, ainsi que le périmètre d'intervention de ces ouvrages. Il est déjà prévu que le bon fonctionnement de ces digues est un préalable à la poursuite de vos travaux. C'est déjà prévu que le bon fonctionnement de ces digues est un préalable à la poursuite de vos travaux.

Concernant le cas particulier de Bollène, il faut noter que la zone mandataire de Suzie-la-Rousse, le cas échéant, PPR du bassin versant du Lez, indique qu'un nombre très restreint de files amont n'est pas autorisé. Il est donc recommandé de ne pas dépasser 100 ans, et un camping. Et je vous rappelle que le maire de Suzie-la-Rousse a exprimé, d'une part, l'absence de concertation préalable dans son courrier adressé au SMBVL le 26 décembre 2015 ; et d'autre part, que les travaux de protection du camping ont été réalisés en son territoire du 22 août 2016.

Enfin, votre bureau d'étude a clairement démontré que les deux digues présentes sur la commune de Suzie-la-Rousse ne jouent aucun rôle dans le fonctionnement du projet de protection de Bollène.

Ces questions des éléments évoqués ci-dessus, font naître au sein de votre bureau d'étude, le projet de protection de Bollène d'une part, de la demande de Monsieur le Maire de Suzie-la-Rousse d'autre part. Les deux digues présentes sur Suzie-la-Rousse appellent, le cas échéant, une réflexion spécifique quant à leurs rôles et leur justification.

Mes services se tiennent à votre disposition pour participer à une rencontre, comme vous vous proposez de l'organiser dans votre commune, avec les élus de la commune de Suzie-la-Rousse et les représentants du SMBVL. Cette rencontre pourrait servir à la recherche d'apaisement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée, restant à votre disposition.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe ALLEMAND

<p>→ demande de la création d'une digue en rive droite pour protéger des constructions sur les secteurs de Bigary (Cf. plan n°1 de la délibération) et de Resse Colombier et Champdurand (Cf. plan n°2 de la délibération).</p> <p>→ demande la consolidation et l'entretien de la digue longeant le chemin du Colombier.</p>	<p>S'agissant de la prise en compte d'enjeux humains et la protection de plusieurs bâtisses quartier Bigary, renvoi vers le point « 14.7 – rive droite – Bigary » page 48 où un plan identique à celui annexé à la délibération du conseil municipal était joint par le pétitionnaire.</p> <p>La réponse apportée en juillet 2016 en par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme vient également compléter l'argumentaire.</p> <p>S'agissant de la demande de création d'une digue de protection sur les secteurs Resse et Colombier en rive droite et à l'amont du pont de la RD 59, outre l'application de la distinction des dossiers portant sur des aspects juridiques et réglementaires distincts, il sera précisé que cette requête est localisée hors des périmètres impactés se rapportant au présent dossier de protection de Bollène.</p> <p>Le même argumentaire sera développé pour ce concerne la digue du chemin du Colombier en rive gauche.</p> <p>Il apparait in fine nécessaire que des informations précises puissent à nouveau portées à l'attention du conseil municipal de Suze-la-Rousse pour ce qui concerne la gestion des systèmes d'endiguement à la lumière du nouveau contexte réglementaire mais aussi des incidences financières corollaires.</p>
<p>La digue de contention créera un ralentissement des crues et engendrera des dépôts supplémentaires de graviers, sédiments et bois qu'il faudra prévoir de retirer.</p> <p>→ établir un état des lieux avec repérage des niveaux du Lez afin de déterminer l'impact de la digue de contention.</p>	<p>La gestion des bois ou embâcles pouvant générer un désordre ou représenter une menace contre la sécurité publique ou contre l'environnement est et sera assurée par le SMBVL dans le cadre de son plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de la rivière.</p> <p>Le dépôt de graviers et de sédiments est un des effets recherchés au sein de l'espace de mobilité, visant à assurer à la fois un ralentissement dynamique et une diversité biologique.</p> <p>Dans le cadre de la CLE du SAGE, le SMBVL a fait adopter un plan de gestion des matériaux qui pourra entrer en vigueur une fois le SAGE du bassin versant du Lez approuvé (fin 2022-2023). Il aura notamment pour effet de définir dans les zones des critiques des valeurs ou hauteurs seuils, qui si elles sont dépassées déclenchent une intervention du SMBVL aux fins de déplacement des matériaux excédentaires.</p>
<p>Les digues de la commune ont été fragilisées dans le passé.</p> <p>→ Elles doivent être réparées et suivies d'un entretien de façon à maintenir le lit mineur dans son méandrage existant.</p>	<p>Les digues dont il est fait état n'ont pas le statut de digues mais visent plutôt des remblais qui avaient alors l'objectif de protéger les beges des terres agricoles des phénomènes d'érosion.</p> <p>Le rappel fait en juillet 2016 par le Directeur de la DDT 26 de la nécessaire séparation de dossiers qui doivent être gérés distinctement trouve peut-être à s'appliquer ; il pourra être utile avec l'EPCI-FP détenteur de la compétence GeMAPI avant son transfert au SMBVL et la commune de définir et valider avec les services de la DDT 26, les limites à la requête posée par la commune de Suze-la-Rousse ; le tout dans le contexte local d'élaboration d'un Espace de Bon Fonctionnement concerté approuvé à l'échelle de la CLE du bassin versant dont la commune de Suze-la-Rousse.</p>

Délibération du conseil municipal de Bollène

<p>Le projet propose une protection d'une occurrence variée suivant les aménagements 1/90, 1/100, 1/10. Nous devons opter pour une occurrence maximale, soit 1/100 comme cela a toujours été envisagé.</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 12- Observations relatives à l'économie générale du projet – page 8 du présent mémoire</p>
<p>Il est également regrettable qu'aucun aménagement n'ait été prévu sur la commune de Suze-la-Rousse (en amont), ce qui aurait permis de ralentir grandement la vitesse des eaux sur la commune de Bollène (en aval) où, lors d'une crue centennale et cela malgré les aménagements prévus, il restera une partie du centre-ville inondée (10 à 20 cm).</p>	<p>Il sera rappelé que la digue de contention des Ramières se prolonge sur la commune de Suze-la-Rousse sur un linéaire d'environ 950 mètres jusqu'à l'aval immédiat du pipeline.</p> <p>Cela se traduit sur la commune de Suze par un périmètre DUP de 11,3 hectares et un périmètre SUP de 20,6 hectares.</p>
<p>Bras (chenal) au quartier des Ramières Il est prévu 2 bras et 5 mares pour améliorer le milieu naturel. Le chenal, connecté à la brèche, sera étanchéifié par de l'argile en fond. Vu la force du débit des eaux, cette imperméabilisation pourrait être très rapidement emportée en cas de déversements par la brèche. Il était plus efficace de réaliser, à cet endroit, davantage de chenaux pour favoriser le reméandrement du Lez.</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 17.1 – Mares temporaires et frayères – page 63 du présent mémoire</p>
<p>Digue de protection éloignée des Ramières. Le prélèvement de matériaux s'effectuera en pied de digue. Pourquoi ne pas prélever ces matériaux plus à l'intérieur de la zone de contention et éviter ainsi de fragiliser cet ouvrage ?</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 14.5 – Digue des Ramières, espace de divagation – page 38 du présent mémoire</p>
<p>Le piège à embâcles Celui-ci est prévu en aval du seuil des Jardins. Pourquoi ne pas l'avoir positionné en amont de la passe à poissons afin de protéger cet ouvrage ? Par ailleurs, cet aménagement est dimensionné pour une crue décennale (1/10). Il faudrait le dimensionner pour une crue d'occurrence centennale. De même, le piège à embâcles serait mieux situé en amont de la passe à poissons</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 14.3 – Digue de la Reine – page 33 du présent mémoire</p>
<p>Rehaussement de la digue du Chemin de la Reine Le projet, tel que proposé, permet de protéger le quartier des Jardins au détriment des quelques habitations situées de l'autre côté de l'ouvrage. Afin de remédier à cette situation, il nous paraît opportun d'assouplir le tracé de la digue et d'englober ces quelques habitations qui méritent également d'être protégées. De même, dans le projet actuel, un canal de décharge traverse la digue, ce qui risque de la fragiliser. Il faudra donc être très vigilant sur la surveillance de cet aménagement. D'autre part, ces secteurs et d'autres seront dotés de canaux de décharge dits « de Saint-Blaise », « de Valabrègue »... Ceux-ci sont conçus avec un clapet anti-retour. Cependant, il n'est pas précisé dans le dossier, à quelle occurrence les clapets sont censés se fermer.</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 14.4 Digue du chemin de la Reine - page 35 du présent mémoire</p> <p>Cf réponse apportée au chapitre 14.8 – Canaux et ASA – page 50 du présent mémoire</p>

<p>Canal de décharge sur le quartier Saint-Jean la Martinière. - L'ouvrage de franchissement, sous l'autoroute, a la capacité hydraulique suffisante pour évacuer les eaux de ruissellement du quartier. Seul un chemin en remblai crée un obstacle à l'écoulement des eaux. Il pourrait être judicieux d'étudier la faisabilité d'un canal de décharge connecté directement au contre-canal qui permettrait un ressuyage plus rapide du secteur (par l'effacement du chemin en remblai). En effet, pour pallier cet inconvénient, il est envisagé dans le dossier de créer un nouvel ouvrage, avec un clapet anti-retour, dont les eaux se déverseront dans le Lez. Donc, ce canal de décharge ne pourra pas évacuer les eaux de ruissellement du quartier tant que le Lez sera en crue. Le problème restera le même qu'actuellement.</p>	<p>Cf réponse apportée au chapitre 14.1 – Saint Jean Martinière – page 27 du présent mémoire</p>
<p>une surveillance très stricte devra être apportée à l'ensemble de ces aménagements pour qu'ils soient pérennisés</p>	<p>S'agissant des ouvrages digues, les modalités et fréquence de surveillance sont définies par la réglementation en vigueur, le SMBVL faisant lui-même l'objet d'un contrôle par la DREAL service ouvrages hydrauliques</p>

3- Observations complémentaires de la commission d'enquête

31- Parcellaire	
31.1 – Cohérence entre l'état parcellaire et le plan parcellaire	
<p>L'emprise cessible de plusieurs parcelles de l'état parcellaire de Bollène n'est pas renseignée. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrier 430, Les Ramières, parcelles F1467, F1469 ; - Terrier 590, Les Ramières, parcelles F1478, F1480, BH125, Les Jardins, parcelles BH127, BH129 ; - Terrier 660, Les Jardins, parcelle BH123 - Terrier 20 sans aucun renseignement. <p>→ Leurs propriétaires ont-ils reçu une notification renseignée ?</p>	<p><u>Terrier 430 – Les Ramières – F 1467 et F 1469</u></p> <p>La parcelle F 1467 est issue de la division de la parcelle F 1309 (et le dossier d'enquête déposé en Préfecture en aout 2019 a intégré cette division récente). D'une contenance de 983 m² elle est impactée par le périmètre DUP pour une emprise de 796 m² (soit un reliquat hors périmètre DUP de 187 m²) Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 a bien reçu, courrier RAR n°2C10298458711 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant, au même titre que les autres parcelles concernées, d'une surface d'emprise de 696 m².</p> <p>La parcelle F 1469 est issue de la division de la parcelle F 1465, elle-même issue de la division de la parcelle F 630 (mise à jour du dossier d'enquête en aout 2019). D'une contenance de 39 299 m² elle est impactée par le périmètre DUP pour une emprise de 10 654 m² (soit un reliquat hors périmètre DUP de 28 645 m²) Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 a bien reçu, courrier RAR n°2C10298458711 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant, au même titre que les autres parcelles concernées, d'une surface d'emprise de 10 654 m². Pour mémoire, cette parcelle F 1469 est par ailleurs impactée par une emprise SUP de 1034 m² tel que cela est porté à l'état parcellaire SUP et tel que cela a été notifié au propriétaire.</p> <p>Les différentes parcelles listées sous le terrier 590 ont fait l'objet d'une acquisition amiable par le SMBVL (qui est mentionné comme propriétaire réel) en 2018 et 2019 auprès des propriétaires (actes administratifs publiés ou en cours de publication) Il n'y a pas eu d'envoi de notification au SMBVL.</p> <p><u>Terrier 590, Les Ramières, parcelles F1478, F1480, BH125, Les Jardins, parcelles BH127, BH129 ;</u></p> <p>Les parcelles F 1478, F 1480, BH 125, BH 127 et BH 129 sont impactées par le périmètre DUP pour la totalité de leur contenance soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - F 1478 : 708 m² - F 1480 : 2113 m² - BH 125 : 431 m² - BH 127 : 810 m² - BH 129 : 1856 m² <p>Ces différentes parcelles résultent de documents modificatifs de la propriété cadastrale établis en octobre 2018 sur la base des accords d'acquisition amiables obtenus ; procédure d'acquisition amiable en cours par le SMBVL sur la base d'une procédure unilatérale de vente au SMBVL recueillie par la SAFER en date du 27 mars 2018 et un acte administratif de vente en cours de publication. A ce titre, sur l'état parcellaire soumis à enquête publique, le SMBVL est</p>

mentionné comme propriétaire réel.
Aucune notification d'enquête n'a donc été adressée aux anciens propriétaires .

Terrier 660, Les Jardins, parcelle BH123

La parcelle BH 123 est impactée par le périmètre DUP pour la totalité de sa contenance soit 1491 m².

Cette parcelle résulte d'un document modificatif de la propriété cadastrale établi en octobre 2018 sur la base des accords d'acquisition amiables obtenus ; procédure d'acquisition amiable en cours par le SMBVL sur la base d'une procédure unilatérale de vente au SMBVL recueillie par la SAFER en date du 27 mars 2018 et un acte administratif de vente en cours de publication.

A ce titre, sur l'état parcellaire soumis à enquête publique, le SMBVL est mentionné comme propriétaire réel.

Aucune notification d'enquête n'a donc été adressée aux anciens propriétaires.

Terrier 20 sans aucun renseignement.

Les emprises cartographiées sous le terrier 20 correspondent à différentes emprises du domaine public de différentes collectivités, essentiellement des emprises routières ouvertes à la circulation publique. Il n'est donc pas envisageable ni envisagé que la SMBVL acquiert ces emprises ; les travaux projetés sur ces emprises pourront être réalisés via différentes autres formes d'autorisation administrative.

Ces différentes emprises, de l'aval vers l'amont du projet correspondent aux emprises suivantes :

- Avenue du 8 mai 1945 (voie communale) : les travaux consisteront en un aménagement sous la voirie communale sans acquisition de l'emprise correspondante ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par la Mairie de Bollène, gestionnaire de la voirie
- Pont de Chabrières : travaux de fixation de la géogrille sous le tablier et l'arche du pont sans acquisition de l'emprise de la voie supérieure ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par la Mairie de Bollène, gestionnaire de la voirie
- Entre le pont de Chabrières et le pont de Verdun, fixation d'une géogrille en surface du talus berge rive gauche ; ce talus est une dépendance rattachée à la voirie « Cours de la République » ; travaux pouvant être réalisés sous couvert d'une convention à passer avec la Mairie de Bollène sauf à ce que la Mairie de Bollène sollicite la cession de l'emprise au SMBVL ;

La gestion foncière de cette emprise pourra également être organisée dans le cadre de la définition des systèmes d'endiguement ; cette emprise constituant partie de la digue classée sous gestion du SMBVL, fera, sauf à ce qu'une cession ait été validée dans le cadre du présent dossier :

- Soit l'objet d'une mise à disposition à l'EPCI-FP (porteur par défaut de la compétence GeMAPI qui intègre la gestion des systèmes d'endiguement) qui ensuite en cascade le mettra à disposition du SMBVL à qui il a transféré la compétence GeMAPI

	<ul style="list-style-type: none"> • Soit l'objet d'une convention ou de servitude réglant l'accès et les conditions d'intervention du SMBVL <ul style="list-style-type: none"> - Pont de Verdun : travaux de fixation de la géogrille sous le tablier et l'arche du pont sans acquisition de l'emprise de la voirie supérieure ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par la Mairie de Bollène, gestionnaire de la voirie - Pont avenue Salvador Allende : gestion de l'ouvrage de transparence / ressuyage des eaux du quartier des Jardins sous la voirie départementale RD8 sans acquisition de l'emprise ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par le Département de Vaucluse, gestionnaire de la voirie - Avenue Emile Lachaux (voie départementale) : aménagement de l'entonnement du canal de décharge du ravin de Saint-Blaise au niveau de la voirie départementale RD 994 ; réalisation des travaux sous couvert d'une permission de voirie délivrée par le Département de Vaucluse, gestionnaire de la voirie <p>Ces travaux feront, en phase travaux, l'objet de demande de permissions de voirie auprès des différents gestionnaires concernés. Aucune notification n'a été adressée à ces différents gestionnaires.</p>
<p>La parcelle BL 44 de Suze la Rousse (terrier 440 de l'état parcellaire) est répertoriée sous le terrier 790 sur le plan parcellaire. → Corriger l'erreur matérielle.</p>	<p>Le plan parcellaire sera corrigé pour faire coïncider le numéro de terrier sur l'état et sur le plan parcellaire.</p>
<p>31.2- Plan parcellaire</p>	
<p>Le plan parcellaire comporte une zone qui n'est pas cadastrée en rive droite du Lez, en limite des communes de Bollène et Suze la Rousse. → quelle en est la raison ?</p>	<p>Les parcelles sises de part et d'autre de la limite communale font l'objet d'une acquisition partielle au titre des emprises DUP, acquisition de part et d'autre de la limite communale. La difficulté soulevée est apparue quand le SMBVL a voulu définir les surfaces correspondantes.</p> <p>Le géomètre missionné par le SMBVL sur ce dossier a saisi en ces termes, en date du 29 mai 2019, les centres des impôts fonciers d'Orange et de Valence :</p> <p>« Notre client se rapproche de nous pour nous signaler un "<u>no man's land</u>" entre <i>les communes de SUZE la ROUSSE et de BOLLENE</i>. Soit un problème de limite départementale. D'après la vue aérienne, il est aisé de le percevoir. Toutefois entre les planches cadastrales AO de Suze la Rousse et D de Bollène, c'est plus difficile de le voir, car elles ne sont pas dans le même géo-référencement (CC45 et CC44). Nous avons des documents d'arpentage à établir dans le cadre de cession au SMBVL. Fondamentalement, les numéros seront créés sur chacune des deux communes jusqu'aux limites cadastrales permettant de valablement acter les cessions. Mais sur le terrain je risque de me trouver face à une situation rocambolesque en essayant de faire joindre les limites. Etant concerné par les deux départements, je me permets de solliciter votre avis quant à la gestion de ce problème de représentation du plan, qui doit être cohérent et en adéquation sur les deux départements. » Le géomètre reste à ce jour en attente d'une solution à cette difficulté</p>
<p>32-Emprise de la DUP</p>	
<p><u>Superficie de l'emprise totale de la</u></p>	<p>La superficie du périmètre DUP est fixée de la manière suivante dans la</p>

<p><u>DUP</u> La superficie de l'emprise de la DUP définie dans la pièce 2.2 (notice explicative page 7) diffère sensiblement, tant pour Bollène que pour Suze la Rousse, de l'emprise totale qui figure en fin des états parcellaires de chacune des deux communes (pièces 5.1.2 et 5.2.2). → Expliquer l'écart.</p>	<p>notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 73,9 ha sur la commune de Bollène - 17 ha sur la commune de Suze - Soit un total de 90,9 ha <p>Cette emprise DUP totale correspond à la valeur surfacique résultant de l'application des résultats de modélisation hydraulique. Ce périmètre DUP intègre tout à la fois des surfaces parcellaires cadastrées mais aussi des emprises non cadastrées (surfaces du lit du Lez et des affluents, surfaces des emprises de voirie de toutes natures rattachées au domaine public).</p> <p>Les surfaces « DUP à acquérir » définie » dans la notice explicative DUP correspondent à la valeur du périmètre DUP diminuée des emprises déjà acquises par le SMBVL et comprenant toujours les emprises de cours d'eau ou de voirie ; sont prises en compte les surfaces propriété du Lez au moment de la rédaction de ce document (et ne sont donc pas à jour des acquisitions réalisées par le SMBVL en 2019). On obtient ainsi les emprises DUP à acquérir suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 59,5 ha sur la commune de Bollène - 15,3 ha sur la commune de Suze - Soit un total de 74,8 ha <p>L'état parcellaire propre à chaque commune prend en compte l'ensemble des emprises parcellaires cadastrées au sein du périmètre DUP, quel que le soit le propriétaire, SMBVL ou autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62,85 ha sur la commune de Bollène - 11,28 ha sur la commune de Suze - Soit un total de 90,9 ha <p>S'agissant de la commune de Bollène, si aux 62,85 ha de l'état parcellaire on déduit les 2,90 ha propriété « historique » du SMBVL (terrier 110) on obtient un reste à acquérir de 59,95 ha. Valeur assez proche des 59,5 ha affichés comme à acquérir dans la notice DUP. Le différentiel étant lié aux modalités et incertitudes de calcul du périmètre DUP.</p> <p>S'agissant de la commune de Suze-la-Rousse, le périmètre DUP à acquérir (11,28 ha au travers de l'état parcellaire avait été majoré des reliquats que le SMBVL était susceptible de pouvoir acquérir à l'amiable sur la base des négociations foncières conduites au moment de la rédaction de ce document dans l'optique de la constitution d'un stock foncier.</p> <p>Sur la base de ces éléments, Il n'est donc pas anormal que les totaux « emprises DUP » affichés dans la notice explicative DUP et « emprises parcellaires » affichés dans les états parcellaires DUP soient différents.</p>
<p><u>CIC de l'Embisque (Bollène)</u> Le projet d'aménagement du déversoir d'entrée du CIC de l'Embisque présenté dans les plans d'aménagements empiète sur la parcelle D1766. → Qu'est-ce qui justifie qu'elle ne soit pas intégrée dans l'emprise de la</p>	<p>Il n'y a pas de justification autre qu'une erreur de report de la parcelle D 1766 dans l'état parcellaire correspondant. La parcelle D 1766 est impactée par l'aménagement du déversoir d'entrée pour une surface d'environ 400 m² en nature de ripisylve sur la frange Est de la parcelle. Hors procédure d'acquisition amiable une enquête parcellaire complémentaire devra être diligentée. Les propriétaires co-indivis de l'unité foncière s'étaient positionnés dans un premier temps sur la cession au SMBVL de l'ensemble de l'unité</p>

DUP ?

Les parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722 sont situées en totalité ou partiellement dans le périmètre de la DUP. Sur ces parcelles, le tracé de la DUP excède les limites de la zone inondée par la crue centennale après aménagements et ne semble pas correspondre à une emprise nécessaire à des travaux.

→ justifier le tracé de la DUP sur ces parcelles.

foncière, ce qui avait conduit le comité syndical du SMBVL a délibérer en septembre 2015 aux fins de signature d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'ensemble. Le plan parcellaire matérialise le détachement d'une partie nord de la parcelle D985 permettant de garantir un accès direct depuis la voie communale aux divers bâtiments.

Le propriétaire exploitant a exprimé sa volonté de pouvoir conserver la terrasse supérieure en partie nord de la parcelle D 985 sur laquelle des vignes sont plantées sur une surface d'environ 1,5 hectare selon l'emprise suivante.

Le tracé nord de l'emprise DUP serait calé sur les éléments suivants :

- Limite sud de la terrasse détachée du périmètre DUP
- Détachement de partie de la parcelle D 985 où est peut-être implanté le dispositif d'épandage de l'assainissement autonome
- Limite sud de la parcelle D 984
- Limite sud de la parcelle D 1766 ; est intégrée dans l'emprise DUP partie de la parcelle D 1766 en nature de vignes:



La Martinière ouest (Bollène)

L'emprise de la DUP semble importante au niveau des parcelles AX1, AX2 et AX4 au regard de l'aménagement projeté du fossé de décharge de St Jean Martinière d'une dimension de 5 m de large environ.

→ quelle est la justification de cette emprise qui semble excéder ce qui est nécessaire au projet ?

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont les suivantes :

- Largeur de 5 m pour le canal proprement dit
- Largeur de 3,5 m pour aménager piste d'entretien le long du canal (piste d'un seul côté en parallèle de l'autoroute)
- Piste de part et d'autre de 3,5 m de part et d'autre du canal dans sa partie perpendiculaire à l'autoroute

Sur le plan parcellaire, ces largeurs ont été effectivement surdimensionnées sans explication avérée.

Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur les démarches foncières dans la mesure où :

- Les ASF ont sollicité du SMBVL la cession de la totalité des parcelles AX 103 – AX 104 et CC 142 leur appartenant
- L'autre propriétaire impacté est la Mairie de Bollène, et au regard des surfaces parcellaires en jeu, la cession des parcelles AX 1 – AX 2 et AX 3 a été requise en totalité

Le Serre Blanc et le Bigari (Suze la

<p><u>Rousse)</u> Les parcelles de la rive droite du Lez (AO306, AO275, AO286, AO274, AO273, A_O209, AO208, AN477, AN483, AN 470, AN466, AN465) ne sont pas concernées par un aménagement. → quelle est la justification des emprises retenues par le projet de DUP?</p>	<p>Ont été prises en compte à la fois le tracé actuel du lit mineur de la rivière qui empiète sur les parcelles AO 208, AN 477, AN 483 et par anticipation sur les phénomènes d'érosion de berge en cours dans ce secteur</p> <p>NB : la parcelle AO 306 n'est pas concernée NB : des promesses unilatérales de vente ont été signées pour les parcelles AO 209, AO 273, AO 274, AO 275, AO 286_</p>
<p><u>Les Panelles (Suze la Rousse)</u> L'état parcellaire prévoit une emprise de 7 m² pour la parcelle BL 57 (terrier 200). → cette emprise est-elle nécessaire ?</p>	<p>Non cette emprise n'est pas indispensable et le SMBVL ne lancera pas une procédure d'expropriation le cas échéant sur cette parcelle.</p> <p>En revanche, si le propriétaire sollicite au même titre que la parcelle BL 56 son acquisition totale, s'agissant de parcelles en ripisylve, le SMBVL répondra positivement eu égard aux pressions fortes qui pèsent actuellement sur ces parcelles en bois (phénomènes de coupe franche).</p>
<p><u>Reliquats des parcelles concernées par la DUP (Bollène et Suze la Rousse)</u> Après DUP, de nombreuses parcelles seront réduites à une surface peu importante et/ou une configuration qui les rendent difficiles à exploiter. → Quelles sont les dispositions projetées à l'égard des propriétaires concernés par ces situations ?</p>	<p>Les différents états parcellaires mentionnent les reliquats des parcelles concernées par la DUP. Cette information a été notifiée à tous les propriétaires.</p> <p>Les propriétaires ou exploitants seront indemnisés conformément aux articles L.242-1 à L.242-7 du code de l'expropriation concernant la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié. En procédure d'expropriation, les propriétaires des parcelles concernées bénéficient d'un droit de réquisition d'emprise totale défini aux articles L.242-1 à 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Conditions de l'exercice du droit de réquisition d'emprise totale</p> <p>3 hypothèses sont à retenir :</p> <p><u>1^{ère} hypothèse</u> - La partie d'unité foncière non expropriée n'est plus utilisable dans les conditions normales. (Article L.242-1a1.1 du CE)</p> <p><u>2^{ème} hypothèse</u> - La partie d'unité foncière non expropriée est (Article L.242-1 a2 du CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un terrain nu - Dont la surface qui doit être inférieure à 1000m² se trouve réduite au quart de la contenance totale de l'unité foncière avant le morcellement. - Et le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu. <p><u>3^{ème} hypothèse</u> - L'amputation d'une partie de l'unité foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès. (Article L.242-3 du CE) - Ou compromet la structure de l'exploitation agricole au point de provoquer sa disparition ou de lui occasionner un grave déséquilibre au sens des articles L.123-5-6 et L.352-1 du Code

	<p>rural et de la pêche maritime. (Article L.242-4 du CE)</p> <p>Procédure de la réquisition d'emprise totale</p> <p>Le propriétaire doit demander au juge de l'expropriation l'emprise totale, sachant que si le bien en question est une exploitation agricole, le propriétaire peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou les parties restantes devenues inexploitable de fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La demande doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la notification des offres par la collectivité expropriante. - Si la demande d'emprise totale est admise, le juge de l'expropriation fixe alors le montant de l'indemnité d'expropriation pour la partie de terrain exproprié et le prix d'acquisition par la collectivité pour la partie ayant fait l'objet de la demande de réquisition d'emprise totale. <p>La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun pour la partie soumise à la procédure de réquisition d'emprise totale.</p> <p>En phase d'acquisition amiable des parcelles concernées par le périmètre DUP, en collaboration avec la SAFER qui accompagne le SMBVL dans la procédure de maîtrise foncière soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répond favorablement aux demandes d'acquisition de reliquats de parcelles soit réduites à une surface peu importante soit présentent une configuration qui les rendent difficiles à exploiter. - propose cette acquisition de reliquat à un cout très souvent inférieure à celui des seules opération de division parcellaire.
<p>33-Servitudes d'utilité publique</p>	
<p>33.1- cohérence entre les états et plans parcellaires et l'état du protocole d'accord indemnitaire</p>	
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Bollène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La servitude de la parcelle F169 (terrier 430 – Les Ramières) est inscrite sur l'état et le plan parcellaires mais la parcelle n'est pas répertoriée dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire. 	<p>La parcelle F 1469 (et non F 169) est issue d'une division récente de la parcelle F 1465, elle-même issue de la division de la parcelle F 630 (information portée à la connaissance du SMBVL au moment de la mise à jour du dossier déposé en Préfecture en aout 2019).</p> <p>D'une contenance de 39 299 m² elle est impactée par le périmètre DUP SUP pour une emprise de 1 034 m² (pour mémoire cette parcelle est également impactée par le périmètre DUP pour une emprise de 10 654 m²).</p> <p>Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 / M. Marcel MILLET a bien reçu, courrier RAR n°2C10298480323 daté du 10 décembre 2019 une notification l'informant de cette emprise SUP.</p> <p>Dans l'annexe 3 du protocole d'accord indemnitaire (page 9 de l'annexe / page 29 de la pièce 6.3) cette parcelle est restée identifiée sous la référence parcellaire F 1465.</p> <p>Cette annexe devra être corrigée pour ce qui concerne la référence de la parcelle (F 1469) et de sa contenance cadastrale (39 299 m²), les autres informations portées étant correctes.</p> <p>Le propriétaire de cette parcelle / terrier 430 / M. Marcel MILLET a bien reçu, courrier RAR n°2C10298480323 daté du 10 décembre 2019 une</p>

<p>-La servitude de la parcelle BK60 (Terrier 450 – Les Ramières ouest), inscrite sur le plan parcellaire, n'est pas répertoriée sur l'état parcellaire ni dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire.</p> <p>-La servitude de la parcelle BK61 (terrier450 – Les Ramières ouest) n'apparaît pas dans l'annexe du protocole indemnitaire.</p> <p>-La parcelle BK19 répertoriée dans le protocole d'accord indemnitaire (les Ramières ouest, zone3, 1^{ère} unité), n'apparaît ni sur le plan parcellaire ni sur l'état parcellaire.</p>	<p>notification l'informant de l'emprise SUP affectant la parcelle F 1469. Le propriétaire nous a fait retour de sa fiche de renseignement complétée, sans observation.</p> <p>Cette erreur est sans incidence sur la notification qui a été adressée. La parcelle BK 19 était impactée par la servitude d'utilité publique dans le cadre du dossier qui avait été soumis à l'instruction des services compétents.</p> <p>Au travers de ses divers échanges avec les riverains, le SMBVL a été informé, peu de temps avant le dépôt du dossier en Préfecture aux fins d'ouverture de l'enquête, de mutations et de découpages parcellaires affectant diverses parcelles riveraines du chemin des Ramières.</p> <p>La parcelle BK 19 (2332 m²) a ainsi été divisée en</p> <ul style="list-style-type: none"> - BK 60 – 235 m² - propriété des consorts Da SILVA – terrier n° 155 - BK 61 – 2087 m² - propriété de M. COLLET David – terrier n° 450 <p>Les deux parcelles résultant de cette division sont impactées par la SUP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BK 60 pour la totalité de sa contenance - BK 61 pour la partie sud de la parcelle, le restant de la parcelle étant situé dans le périmètre DUP. <p>Les erreurs matérielles suivantes apparaissent sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 60 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle BK 60 a été omise dans la notification SUP adressée au consorts DA SILVA. <p>Il conviendra donc qu'une enquête parcellaire complémentaire soit diligentée aux fins de correction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle BK 60 devra être portée distinctement de la parcelle BK 19 dans l'annexe au protocole indemnitaire avec les informations suivantes : <p style="margin-left: 40px;">Voie ou lieu dit : Les Ramières Ouest Surface parcelle = 235 m² Emprise SUP = 235 m² Nature cultures = terres – céréales</p> <p style="margin-left: 40px;">Pour Q10 :</p> <p style="margin-left: 80px;">H avant travaux : 0 – 0,25 soit H = 0 ΔH après travaux : 0,1-0,25 soit ΔH = 0,25 Taux He = 100 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : : 0,2-0,5 soit ΔV = 0,5 Taux V = 100</p> <p style="margin-left: 40px;">Pour Q30 :</p> <p style="margin-left: 80px;">H avant travaux : 0,5 – 0,75 soit H = 0,5 ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit ΔH = 0,1 Taux He = 20 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : -0,2-0,2 soit ΔV = 0,2 Taux V = 40</p> <p style="margin-left: 40px;">Pour Qprojet :</p> <p style="margin-left: 80px;">H avant travaux : 0,5 – 0,75 soit H = 0,5 ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit ΔH = 0,1 Taux He = 20 V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5 ΔV après travaux : 0,2-0,5 soit ΔV = 0,5 Taux V = 100</p>
---	---

Les erreurs matérielles suivantes apparaissent sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 61 :

- La notification de l'emprise DUP a été signifiée au propriétaire pour une emprise de 1493 m² avec un reliquat hors DUP de 604 m² ; le propriétaire nous a retourné le questionnaire de renseignements DUP sans observation ;
- La notification de l'emprise SUP a été signifiée au propriétaire pour une emprise de 792 m² ; l'emprise SUP ne peut être que de 604 m² (contenance parcelle 2097 m² / emprise DUP 1493 m²) ; conformément au reliquat hors DUP ; le propriétaire nous a retourné le questionnaire de renseignements SUP sans observation

Par sécurité juridique, l'enquête parcellaire complémentaire SUP évoquée ci-dessus intégrera la parcelle BK 61.

Il conviendra donc qu'une enquête parcellaire complémentaire soit diligentée aux fins de correction.

- La parcelle BK 61 devra être portée distinctement de la parcelle BK 19 dans l'annexe au protocole indemnitaire avec les informations suivantes :

Voie ou lieu dit : Les Ramières Ouest

Surface parcelle = m²

Emprise SUP = m²

Nature cultures = terres – céréales

Pour Q10 :

H avant travaux : 0,25 – 0,5 soit H = 0,25

ΔH après travaux : 0,1-0,25 soit $\Delta H = 0,25$

Taux He = 100

V avant travaux : 0-1 soit V = 0,5

ΔV après travaux : 0,2-0,5 soit $\Delta V = 0,5$

Taux V = 100

Pour Q30 :

H avant travaux : 0,5 – 0,75 soit H = 0,5

ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit $\Delta H = 0,1$

Taux He = 20

V avant travaux : 1 -2 soit V = 1,5

ΔV après travaux : -0,2-0,2 soit $\Delta V = 0,2$

Taux V = 13

Pour Qprojet :

H avant travaux : 0,75 - 1 soit H = 0,75

ΔH après travaux : -0,1-0,1 soit $\Delta H = 0,1$

Taux He = 13

V avant travaux : 1 -2 soit V = 1,5

ΔV après travaux : -0,2-0,2 soit $\Delta V = 0,2$

Taux V = 13

L'erreur matérielle suivante apparaît sur ce dossier en liaison avec la parcelle BK 19 :

- La parcelle BK 19 sera supprimée de l'annexe au protocole d'indemnisation.

La notification de l'emprise SUP affectant la parcelle D 678 a été faite de la manière suivante :

Contenance = 2730 m²

Emprise SUP = 875 m²

-La parcelle D678 (terrier 670, Serre Blanc) identifie une emprise de 875 m² sur l'état parcellaire et de 980 m²

<p>dans l'annexe du protocole d'accord indemnitaire</p> <p>→ Corriger les erreurs matérielles.</p> <p>→ Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<p>Surface reliquat = 1855 m²</p> <p>Le propriétaire nous a retourné le questionnaire de renseignements SUP sans observation sur ce point.</p> <p>L'emprise SUP correspondante est bien de 875 m². L'annexe au protocole d'indemnisation sera corrigée en ce sens sans que cela n'affecte la notification opérée.</p>
<p>Quelques erreurs matérielles semblent affecter les documents de servitudes de Suze la Rousse</p> <ul style="list-style-type: none"> - La servitude de la parcelle AN461 (Terrier 271 – Le Bigari) est répertoriée sous le terrier 270 dans le plan parcellaire. - La servitude de la parcelle AN397 (Le Bigari, terrier 540) est identifiée avec une emprise de 501 m² dans l'état parcellaire et de 615 m² dans l'annexe du protocole indemnitaire. - Le numéro de la parcelle AO273 (terrier 375 – Le Serre blanc) n'est pas inscrit sur le plan parcellaire. - La servitude de la parcelle AP531 (Le Tolis, zone 11, emprise de 238 m²) est répertoriée dans l'annexe du protocole indemnitaire à la fois en 12^{ème} unité en bois et en 15^{ème} unité en vignes. <p>→ Corriger les erreurs matérielles.</p> <p>→ Sont-elles de nature à affecter les notifications des propriétaires ?</p>	<p>La notification de l'emprise SUP adressée au propriétaire du terrier 271 a été adressée de manière conforme aux informations figurant sur l'état parcellaire.</p> <p>La rectification (correction du numéro de terrier) sera apportée sur le plan parcellaire sans que cela n'affecte la notification opérée.</p> <p>La parcelle AN397 d'une contenance totale de 615 m² est impactée partiellement, pour une superficie de 501 m², par le périmètre SUP. Les notifications individuelles adressées aux différents copropriétaires indivis ont bien pris en compte cette superficie de 501 m².</p> <p>L'emprise portée dans l'annexe du protocole indemnitaire sera corrigée sans que cela n'affecte la notification opérée.</p> <p>La notification de l'emprise SUP adressée au propriétaire du terrier 271 a été adressée de manière conforme aux informations figurant sur l'état parcellaire.</p> <p>L'identification de cette parcelle (section et numéro) sera apportée sur le plan parcellaire sans que cela n'affecte la notification opérée.</p> <p>La parcelle AP 531, d'une contenance totale de 238 m² est impactée pour la totalité de son emprise par le périmètre SUP. Au cadastre, cette parcelle est déclarée en nature de vignes. L'occupation réelle du sol est du bois-taillis correspondant à la ripisylve du Lez.</p> <p>L'identification qui est en faite dans l'annexe au protocole d'indemnisation sous la 15^{ème} rubrique /nature de vignes sera supprimée ; ne sera conservée que son identification sous la 12^{ème} rubrique / nature de bois.</p> <p>Cette parcelle a été acquise par le SMBVL (acte administratif du 22/10/2018 – enregistré au service de la publicité foncière de Valence le 21/11/2018 – communication de cet enregistrement le 05/12/2019). A ce titre aucune notification n'avait été opérée pour cette parcelle. Cette erreur matérielle est donc sans conséquence sur la procédure d'instauration de la SUP.</p>
<p>33.2- Emprise des servitudes</p>	
<p>L'emprise de servitudes des parcelles D1011 et D1013 (terrier 1120 – Chaude bonne – Bollène) semble faible : 20 m² et 0,9 % de la superficie de la parcelle D1011 ; 22 m² et 0,5 % de la superficie de la parcelle D1013.</p> <p>→ La servitude projetée est-elle nécessaire ?</p>	<p>Ces données résultent de l'application automatique du modèle hydraulique sur le plan cadastral.</p> <p>Ces emprises ne sont pas indispensables ni nécessaires puisque s'agissant de périmètre SUP donc sans travaux.</p> <p>Le retrait de ces 22 m² de servitude SUP dans les angles de la parcelle ne devrait pas non plus avoir de conséquence sur la continuité de leur exploitation.</p>

34- Bilan des notifications	
<p>→ dresser le bilan des notifications individuelles adressées pour la DUP et les SUP.</p>	<p>En annexe de ce mémoire vous est adressé copies des différentes états dressés à l'issue des phases de notification avant l'ouverture de l'enquête, de notifications faites en relance au moins 15 jours avant la fin de l'enquête, état de remise en main propre par la Mairie de Suze-la-Rousse et in fine un état dressé par le SMBVL récapitulant les notifications non retirées.</p>
35- Economie générale du projet	
<p>Le fonctionnement optimal des aménagements projetés pour la protection de Bollène est lié au maintien de capacités importantes d'écrêtement en amont et notamment sur 4 secteurs identifiés dans le projet (3.5.2 pp. 30 et suivantes). Or les projets de développement et de l'urbanisation sur le bassin versant du Lez risquent sur la durée de réduire ces capacités et par conséquent d'augmenter les débits du Lez à l'entrée de Bollène.</p> <p>→ Quels dispositifs peuvent être mis en œuvre pour s'assurer que les capacités d'écrêtement en amont de Bollène seront conservées ?</p>	<p>Si des outils existent pour maintenir la capacité d'écrêtement du bassin versant, aucun outil ne permettra de se préserver de l'augmentation de l'aléa climatique (augmentation des événements de fréquence exceptionnelles) résultant du changement climatique.</p> <p>Les dispositifs à mobiliser dans leur ensemble sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finaliser par les services de l'Etat la couverture du bassin versant du Lez par les PPRi ; à ce jour les communes de Richerenches et Grillon en sont dépourvues (annulation par le juge administratif de ces 2 PPRi en 2009) avec en exergue l'identification dans le présent dossier de capacités d'écrêtement sur Grillon - Prise en compte de cette notion d'écrêtement dans les documents de planification (SCOT, PLU, PLU(i)) ; ces documents pouvant être plus prescriptifs que le PPRi et ont aussi force d'information - les protections de berges constituent autant d'ouvrages venant « bloquer » la capacité des cours d'eau à divaguer et vont contre le principe de ralentissement dynamiques des crues. L'espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau a été validé en CLE du SAGE en 2019 ainsi que les prescriptions à y associer afin de le préserver. Il est donc ainsi convenu par les acteurs locaux, d'écrire dans les documents du SAGE et notamment dans son règlement, une règle visant à interdire tous nouveaux travaux et ouvrages latéraux au sein de l'EBF concerté. - Identification dans le cadre du SAGE, et avec nécessairement participation de tous les acteurs, des zones à enjeux du bassin (zones inondables, zones d'expansion des crues, zones sensibles au ruissellement) ; en faire une base de données et SIG accessible - Préserver l'EBF en lui attribuant un zonage adapté dans les documents d'urbanisme - Identifier les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune - Application sans faille par les différents services instructeurs des règles ainsi édictées - Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations - Communiquer largement sur le fonctionnement des cours d'eau et accompagner les acteurs à la prise en compte de l'hydromorphologie - Fixer des règles et des objectifs de préservation encadrant : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux et ouvrages latéraux au sein de l'espace de bon

	<p>fonctionnement (EBF)</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation de nouveaux enjeux et usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire ; • les aménagements susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique ; <ul style="list-style-type: none"> - Solliciter avis du syndicat lors de toute instruction d'un dossier d'urbanisme ou d'environnement déposé dans un espace singulier (périmètre PPRi ,EBF...) - Communication par tous services instructeurs (Etat, collectivité) des autorisations affectant le droit du sol dans le périmètre des espaces « sacralisés » - Intérêt à ce que le Syndicat soit associé à toute procédure d'écriture ou de modification des documents de planification (la loi ne définit pas le Syndicat comme PPA)
<p>36- Morpho dynamique du Lez</p>	
<p>Cf. recommandation n°3 de la MRAe. Le projet crée un espace de divagation du Lez. la réalisation du seuil des Jardins peut modifier l'équilibre actuel du transit sédimentaire. → Compléter les mesures de suivi en incluant la morpho dynamique du Lez pour identifier les éventuelles évolutions imprévues et le cas échéant prendre les mesures d'entretien ou de correction nécessaires.</p>	<p>Deux des financeurs du projet (Agence de l'Eau et Région Sud PACA en tant que guichet d'entrée du dispositif européen FEDER) nous ont prescrit de pouvoir définir des indicateurs pertinents de suivi de l'évolution morphodynamique du Lez dans le cadre de cette opération de protection et par extension de définir des indicateurs plus globaux de suivi de l'évolution du projet. En allant jusqu'à un suivi scientifique sur 4 ans d'indicateurs pertinents.</p> <p>Certains indicateurs de suivi sont déjà définis dans le dossier. D'autres sont à rechercher en s'appuyant notamment sur le guide de l'Agence de l'Eau rédigé en 2019 « Guide pour l'élaboration de suivis d'opérations de restauration hydromorphologique en cours d'eau ».</p> <p>Agence de l'Eau, Région Sud PACA et portant pas les mêmes priorités il convient que nous nous mettions d'accord, avant le lancement des phases travaux, sur leur définition et sur les modalités de leur mise en œuvre.</p>
<p>37- Impacts sur l'agriculture et les biens</p>	
<p>Cf. recommandation n°5 de la MRAe. 7 exploitations sont présentées comme fortement impactées par le projet. → préciser pour chaque exploitation les dispositions compensatoires prévues et leur état d'avancement avec les propriétaires et exploitants agricoles ?</p>	<p>L'étude d'impact agricole réalisée par les Chambres d'Agriculture identifiait les 7 exploitations agricoles soumises à un degré d'impact global très élevé ou élevé avec un repérage couleur dédié des parcelles exploitées concernées mais sans les nommer ou les identifier. Le croisement avec la liste des exploitants fournie récemment par la SAFER permet de tenter de les identifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Exploitant de cultures maraichères bio Impact qualifié de très élevé Surface impactée de 8 ha 10 - Les Ramières Bollène Rencontré par l'exécutif et la direction du Syndicat Eu égard à son âge, a exprimé sa volonté de réduire drastiquement

	<p>son exploitation pour ne conserver qu'une surface très réduite pour son épouse SAFER sollicitée par nos soins pour établir promesse de vente</p> <p>2) GAEC cultures maraichères Impact qualifié de très élevé Surface impactée de 1ha 50 - Les Ramières Bollène Non rencontré</p> <p>3) Exploitant céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 2,2 ha – Les Ramières Bollène Non identifié dans liste SAFER Non rencontré</p> <p>4) GAEC céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 1,7 ha – Les Ramières Bollène Non rencontré</p> <p>5) Exploitant céréalier Impact qualifié d'élevé Surface de 2,1 ha – Les Ramières Bollène Non rencontré</p> <p>6) Viticulteur Impact qualifié d'élevé Surface de 3,4 ha – Le Bigari Suze la Rousse Non rencontré</p> <p>7) Du fait de la réduction des emprises intervenue, n'est plus impacté par le projet Le Tolis Suze la Rousse</p>
<p><u>CIC de l'Embisque</u> Pour mémoire : observation sur l'emprise de la DUP (parcelles D985 a et b, D1718, D1720 et D1722) insérée au §23 emprise de la DUP). La carte des différences de hauteur d'eau avant et après projet pour une crue centennale indique que les parcelles D985 a et b, D984, D1766 sont totalement ou partiellement sur-inondées. → indiquer les raisons pour lesquelles les secteurs sur-inondés de ces parcelles et non concernés par un aménagement sont exclus de la SUP de sur-inondation.</p>	<p>Parcelle D 985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avait basculé en DUP et non en SUP - cf point 32 – Emprise DUP – page 45 - Proposition de retirer la terrasse supérieure des emprises DUP et de la classer en SUP en cas de fonctionnement anormal de l'ouvrage <p>Parcelle D 984 et D 1766</p> <ul style="list-style-type: none"> - NB : il convient de prendre en référence Qprojet et non Q100 - Cf point 14-6 CIC de l'Embisque – page 42 - Proposition de classer D 984 et D 1766 en SUP
<p>Des habitations et leurs dépendances (notamment réseaux des eaux pluviales et usées) ainsi que les locaux et outils de l'exploitation (quai, aire de retournement, hangar,</p>	<p>La carte des hauteurs d'eau après projet montre la limite maximale du niveau des eaux pour chaque occurrence (Q10, Q30, Qprojet, Q100 et Q1000). L'altitude de la crête du barrage a été calculée en fonction des niveaux d'eau pour la crue millénale assortie d'une revanche de 40cm. Le CIC de l'Embisque est un ouvrage essentiel pour le ralentissement</p>

local phytosanitaire, réseau d'épandage des eaux de cave) sont situées à proximité immédiate du CIC et du déversoir d'entrée.

→ Quelles sont les dispositions de cet aménagement qui permettent de garantir que les habitations, leurs dépendances et les outils de l'exploitation seront préservés de toute atteinte ? Les dispositions pourraient utilement s'appuyer sur un zoom cartographique.

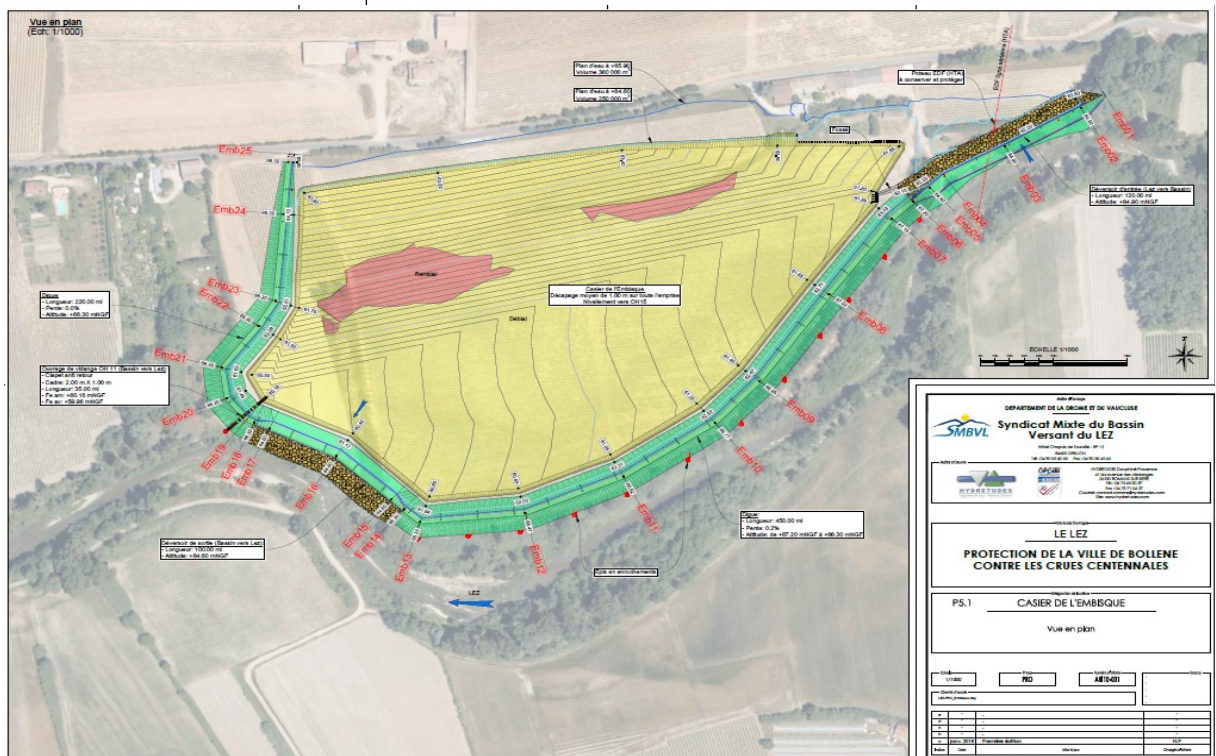
dynamique du Lez. Son fonctionnement optimal est directement lié à l'orientation stratégique du déversoir d'entrée situé à l'extrados du Lez. Ce positionnement est primordial et ne peut être modifié.

Son calage altimétrique a été réalisé en fonction de l'occurrence de protection recherché soit Q100. Pour se faire, la mise en fonctionnement de l'ouvrage intervient seulement à partir de la crue trentennale.

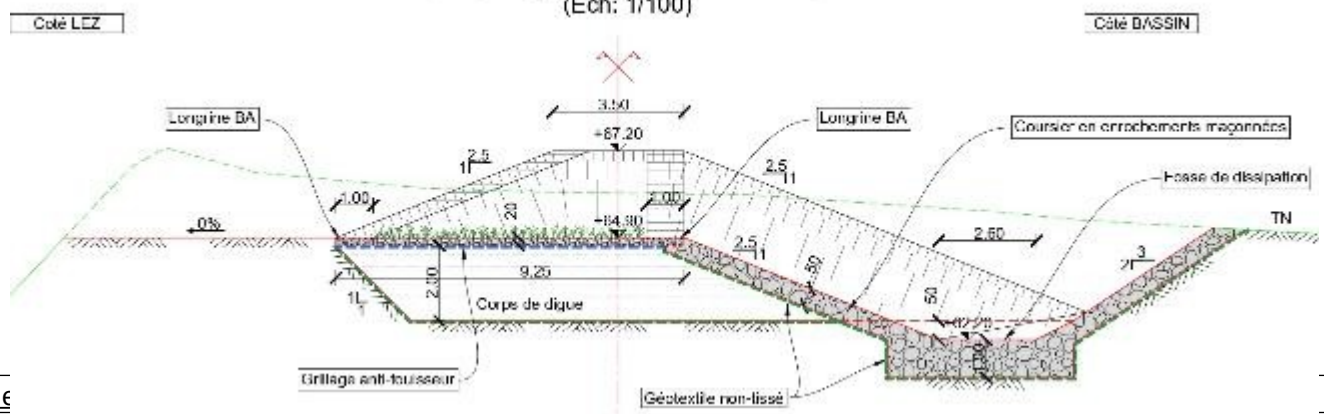
Côté terre, les terrains remontent naturellement vers le nord. Les travaux visent à profiter de ce terrain favorable à l'écrêtement en :

- Créant une fosse de dissipation, côté terre, permettant d'orienter les écoulements de surverse vers le bassin TOUT EN EVITANT la zone habitée,
- Surcreusant les terrains sur environ 1m de profondeur permettant d'optimiser le volume d'écrêtement et supprimer l'apport de matériaux extérieurs.

Limite des plus hautes eaux pour Q1000



Coupe type du déversoir d'entrée (Ech. 1/100)



La propriétaire d'une maison située en bordure du chemin de la Reine s'oppose à la création de cette digue (Cf. ses observations) et s'inquiète de sa hauteur.

→ visualiser et préciser sur les profils 1, 2 et 3 de la digue de la Reine (pièce 0 bis, classeur 1/3, paragraphe 3) l'emplacement et l'altitude du chemin de la Reine et des limites des propriétés riveraines situées à l'est de la digue (dont la propriété pour les profils 2 et 3).

niveau du chemin de la Reine.

Le chemin de la Reine existant sera conservé et sera situé côté Est de la digue.

L'altitude de la crête de digue du chemin de la Reine sur ce tronçon est établie à 59.80m NGF.

Les altitudes du chemin de la Reine sur les profils R05 et R06 sont respectivement de 58.03mNGF et 57.79m soit une hauteur de digue sur ce tronçon de 1.77m et 2.01m.

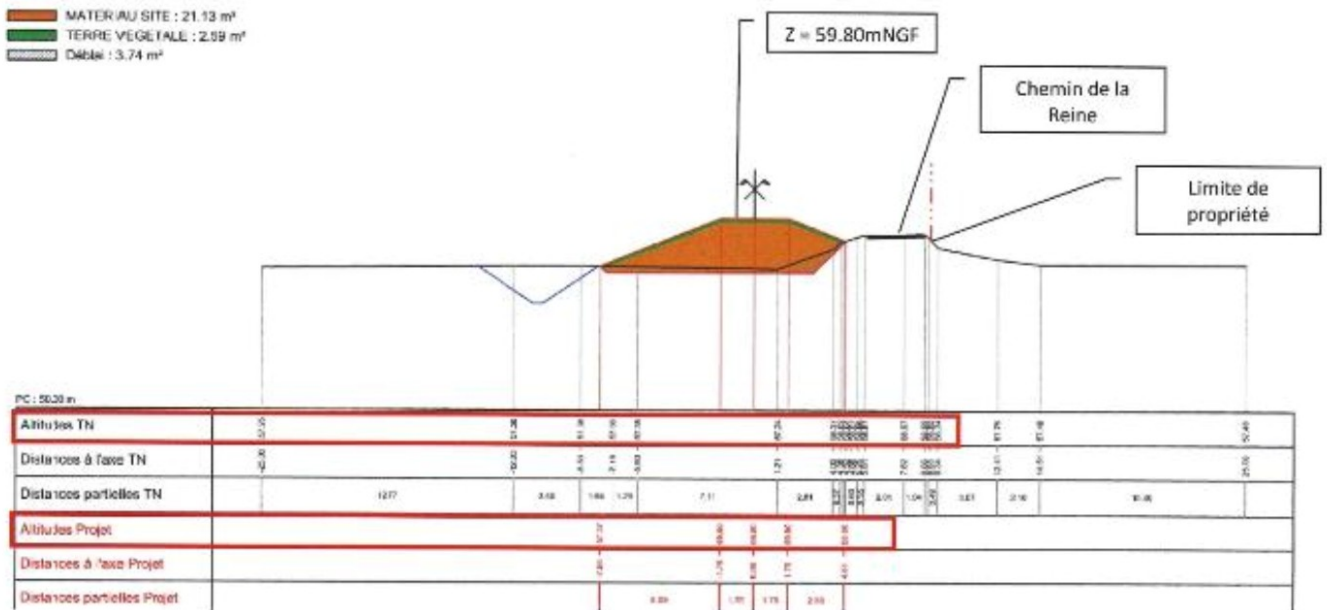
L'altitude de la crête de digue doit être calculée en fonction de la cote d'eau pour une crue millénaire (crue exceptionnelle du Lez et de ses affluents), conformément à la législation, sachant qu'un ouvrage de surverse est prévu pour les crues supérieures à la crue centennale.

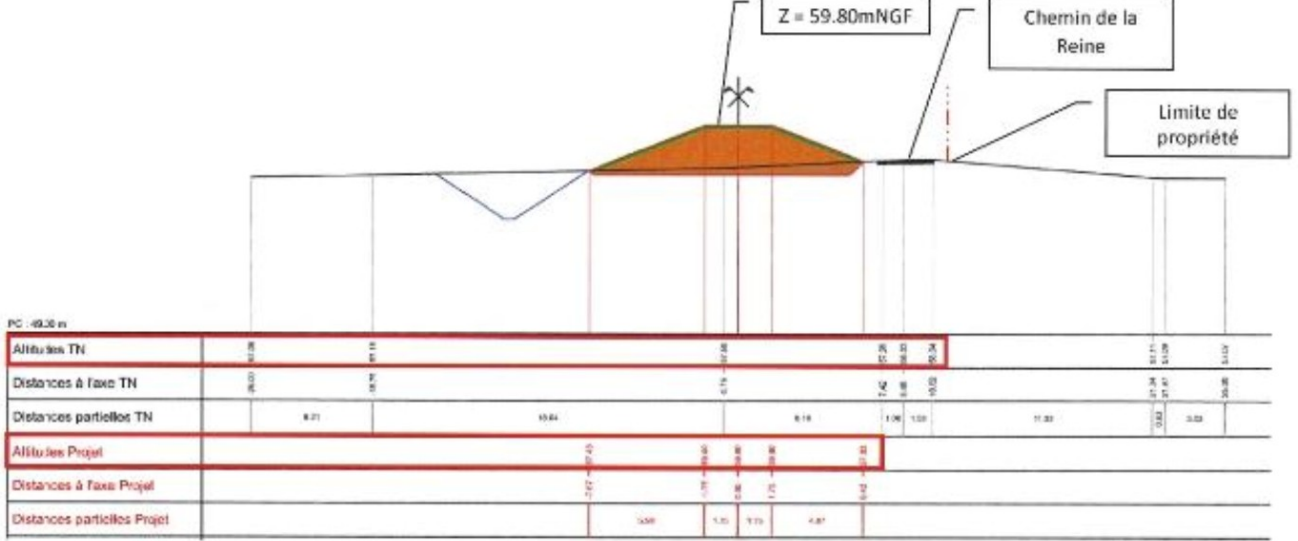
La cote de crête de digue correspond à la cote de danger, soit le niveau atteint par la crue exceptionnelle, assortie d'une revanche de 40cm (définie dans l'EDD p14).

Sur ce secteur, la cote exceptionnelle a été calculée à 59.40m. La cote de crête de digue doit donc être de 59.80mNGF.

A titre de comparaison, la cote de crue pour Qprojet est de 57.67m sur le même secteur.

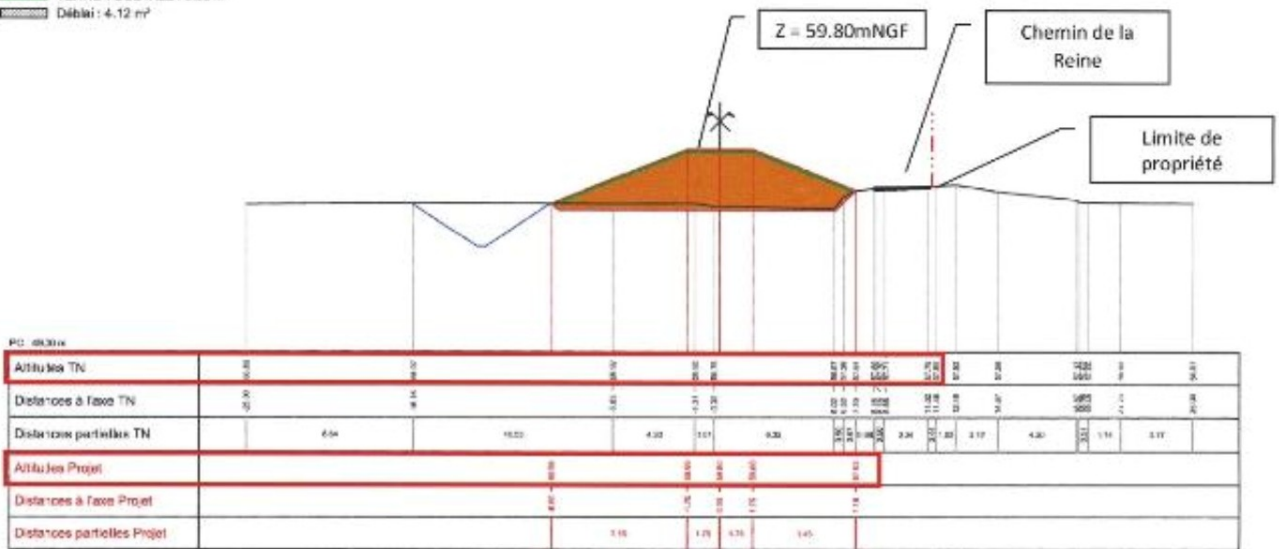
Profil 1 – chemin de la Reine

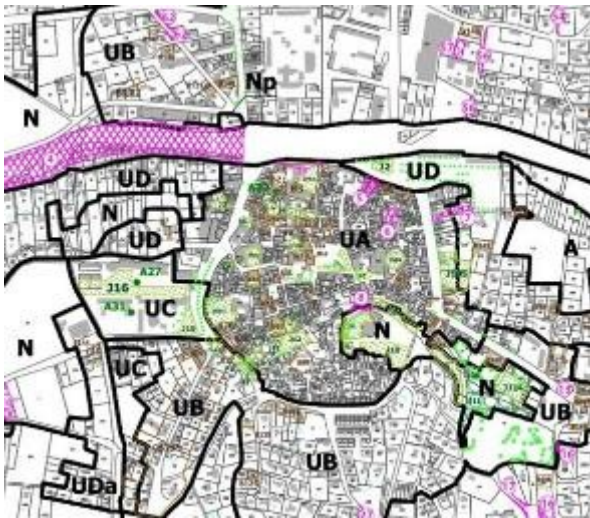




Profil 3 – chemin de la Reine

- MATERIAU SITE : 31.73 m²
- TERRE VEGETALE : 3.38 m²
- Déblai : 4.12 m²



<p>38- Compatibilité avec les documents d'urbanisme</p>	
<p><u>Compatibilité du projet avec le PLU de Bollène</u></p> <p>La pièce 2.2 du dossier (notice explicative, page 9 affirme que le terrain d'assiette du projet se situe en zones A et N et pour partie en zones UA, UB et UD en précisant que ces zones autorisent les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement destinés à protéger la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez. Or le règlement du PLU (tableau de la page 6/75) ne l'autorise pas pour la zone UA.</p> <p>→ La zone UA est-elle concernée par le projet ? Si oui, les affouillements et exhaussements doivent-ils être expressément prévus dans le règlement de la zone UA ?</p>	<p>La zone UA définie au PLU de Bollène correspond au contre ancien de la l'agglomération. Elle est délimitée dans sa partie Nord, par la voirie « Cours de la République ».</p> <p>Cf extrait du plan de zonage PLU ci-dessous :</p>  <p>Au regard de cette délimitation, la zone UA n'est pas concernée par le projet ; la pièce 2.2 du dossier DUP pourrait donc être corrigée en ce sens.</p> <p>Au droit du centre ancien, les travaux visés au projet concernent la berge rive gauche du Lez entre le pont de Chabrières et le pont de Verdun avec l'application en surface d'une géogrille, sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser des affouillements ou des exhaussements.</p> <p>En ces points, la berge rive gauche est par ailleurs localisée en zone N du PLU.</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de venir apporter des modifications au règlement de la zone UA.</p>

Fait à Valréas le 27 février 2020

Le Président du SMBVL
Anthony ZILIO

